

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14.7.2004  
COM(2004) 486 final

2004/0155 (COD)  
2004/0159 (COD)

Volume I

Proposition de

**DIRECTIVES DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**portant refonte de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil,  
du 20 mars 2000, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit  
et son exercice, et de la directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993,  
sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement  
et des établissements de crédit**

(présentée par la Commission)

{SEC(2004) 921}

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La mise en place d'un marché financier unique dans l'Union européenne contribuera, de façon décisive, à promouvoir la compétitivité de l'économie européenne et à abaisser le coût du capital pour les entreprises. Le plan d'action pour les services financiers annonçait, pour 2004, une directive instaurant un nouveau régime d'adéquation des fonds propres pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, parallèlement aux avancées réalisées au niveau du G-10, dans le cadre du comité de Bâle sur le contrôle bancaire<sup>1</sup>.

L'adoption, en 1988, de l'accord dit de Bâle (Bâle I) par ce comité a conduit à l'introduction d'exigences minimales de fonds propres dans plus de cent pays<sup>2</sup>. Cet accord a été plus ou moins contemporain de l'adoption de directives fondamentales (*la directive 89/299/CEE du Conseil, du 17 avril 1989, concernant les fonds propres des établissements de crédit et la directive 89/647/CEE du Conseil, du 18 décembre 1989, relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit*, codifiées dans *la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice*).

Ces directives traitaient des risques encourus par les établissements de crédit du fait de leurs activités de crédit. *La directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit* a étendu aux entreprises d'investissement les dispositions relatives tant au risque de crédit qu'au risque de marché.

#### 1) La nécessité d'exigences européennes renforcées

Les dispositions en vigueur ont contribué, de manière significative, à la réalisation du marché unique et à la mise en place de normes prudentielles exigeantes. Cependant, plusieurs lacunes importantes ont été mises en évidence.

1. *Des méthodes d'estimation brute du risque de crédit* aboutissent à une appréciation extrêmement rudimentaire de celui-ci et, partant, sont menacées de discrédit.

2. *La porte ouverte aux arbitrages en matière de fonds propres*: les innovations réalisées par les marchés ont permis aux établissements financiers d'effectuer certains arbitrages sur l'écart existant entre leur utilisation des fonds propres en couverture des risques et les exigences minimales de fonds propres.

3. *La non-prise en compte de l'atténuation effective des risques*: les directives en vigueur ne permettent pas une prise en compte appropriée des techniques d'atténuation des risques.

---

<sup>1</sup> Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire a été institué par les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix (G-10). Il est composé de représentants des autorités de contrôle bancaire des pays suivants: Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse. La Commission européenne et la Banque centrale européenne y ont le statut d'observateur.

<sup>2</sup> Bien que formellement adopté par les autorités des pays industrialisés du G-10 en vue de son application aux banques d'envergure internationale, l'accord de 1988 se trouve appliqué à des établissements de toute taille et de tout niveau de complexité.

4. *Le caractère incomplet de l'éventail des risques couverts*: certains risques, notamment le risque opérationnel, ne font l'objet d'aucune exigence de fonds propres en vertu des directives en vigueur.

5. *Les autorités de contrôle ne sont pas tenues d'évaluer le profil de risque réel* des établissements de crédit en vue de s'assurer qu'un montant suffisant de fonds propres est détenu au regard de ce profil de risque.

6. *L'absence d'obligation de coopération prudentielle*: dans un marché de plus en plus transfrontalier, il est nécessaire que la surveillance des groupes transfrontaliers fasse l'objet d'une coopération efficace entre les autorités compétentes, de manière à alléger les obligations réglementaires.

7. *L'absence d'informations adéquates*: les directives en vigueur ne facilitent pas l'exercice d'une véritable discipline de marché, qui permettrait aux participants au marché de procéder à leurs évaluations en toute connaissance de cause, sur la base d'informations fiables.

8. *Le manque de souplesse du cadre réglementaire*: les dispositions en vigueur dans l'Union européenne manquent de la souplesse nécessaire pour rester en phase avec l'évolution rapide des marchés financiers et des pratiques de gestion des risques, ainsi qu'avec l'amélioration des instruments réglementaires et prudentiels.

Que se passerait-il en cas de statu quo?

Tout le monde s'accorde à reconnaître que la situation actuelle est intenable. Les exigences de fonds propres resteraient inadaptées aux risques, d'où une efficacité limitée des règles prudentielles et des menaces accrues pour les consommateurs et la stabilité financière. Les risques pris par certains établissements de crédit ne seraient toujours pas pris en compte dans leur intégralité. Les techniques de gestion des risques les plus récentes et les plus efficaces ne seraient pas activement encouragées ni prises en compte, et les groupes fournissant des services financiers dans plusieurs États membres continueraient à subir les contraintes disproportionnées qu'imposent de multiples niveaux de régulation et de surveillance. Enfin, vu la difficulté d'actualiser rapidement son cadre réglementaire actuel, l'Union européenne ne serait pas en mesure de tirer tous les bénéfices d'éventuelles innovations. Compte tenu de la proposition d'application mondiale du nouvel accord de Bâle, le secteur européen des services financiers se trouverait fortement désavantagé par rapport à la concurrence internationale.

## **2) L'approche de la directive**

Selon le plan d'action pour les services financiers adopté par la Commission en 1998, l'Union européenne a besoin de normes prudentielles précises, modernes et cohérentes sur le plan international. En outre, ces normes devraient être proportionnées, c'est-à-dire qu'elles devraient tenir compte de la réduction des risques pouvant découler du contexte dans lequel ceux-ci sont encourus, notamment pour ce qui concerne le crédit à la consommation et le crédit aux petites et moyennes entités. Elles devraient enfin s'appliquer aux établissements de crédit comme aux entreprises d'investissement (selon le principe de l'équité des conditions de concurrence), mais, à cet égard aussi, être proportionnées et tenir pleinement compte de la diversité des établissements financiers européens.

## 2. CONSULTATION ET ANALYSE D'IMPACT

### a) Consultation des parties prenantes et intéressées

Depuis novembre 1999, la Commission a régulièrement consulté les parties prenantes et intéressées. Elle a ainsi publié trois documents de consultation très complets (le 22 novembre 1999, le 5 février 2001 et le 1<sup>er</sup> juillet 2003) et, le 18 novembre 2002, elle a tenu un dialogue structuré approfondi avec les parties prenantes. Elle a également publié des documents de consultation sur des questions techniques spécifiques: crédit immobilier et obligations sécurisées (7 avril 2003); pertes anticipées et non anticipées (26 novembre 2003); et organismes de placement collectif (3 février 2004).

D'une manière générale, les répondants se sont dits très favorables aux grands objectifs du projet. Ils soutiennent notamment le principe d'une meilleure sensibilité au risque comme moyen de renforcer la stabilité financière et estiment qu'il est désormais urgent d'actualiser les dispositions en vigueur, afin de tenir compte des avancées majeures qu'ont connues les techniques de mesure et de gestion des risques dans le secteur des services financiers, d'une part, et de la sophistication accrue des pratiques réglementaires et prudentielles, d'autre part. L'approche retenue par la Commission, qui consiste à aligner le régime européen d'adéquation des fonds propres sur le nouveau cadre international, avec les ajustements nécessaires pour tenir compte des spécificités européennes, suscite une forte adhésion.

#### Établissements moins complexes

Le principe d'une application des nouvelles règles à tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement de l'Union européenne, quels que soient leur forme juridique et leur degré de complexité (notamment pour éviter l'apparition d'établissements de «seconde zone», qui pourrait se produire en cas d'exclusion de certains établissements), rencontre un soutien aussi large que massif. Cela montre que le nouveau régime proposé est jugé bien conçu, dans l'optique d'une application généralisée.

#### Souplesse de la nouvelle directive

L'approche proposée pour garantir la réactivité du nouveau régime aux innovations du marché et aux innovations prudentielles, de telle sorte que le secteur européen des services financiers reste le plus efficace et concurrentiel possible, rencontre également un soutien large et massif, jamais démenti. Les parties prenantes sont favorables à l'idée d'énoncer des principes et objectifs durables dans les articles de la directive, assortis d'un mandat pour les dispositions techniques plus détaillées contenues dans les annexes. La procédure de modification des annexes doit garantir la pleine consultation des parties intéressées.

#### Entreprises d'investissement

Des modifications importantes ont été introduites afin de tenir compte des préoccupations exprimées par certaines entreprises d'investissement, qui se plaignaient d'être soumises à des exigences de fonds propres mieux adaptées, selon elles, aux établissements de crédit.

#### Complexité

Certains répondants ont demandé des règles plus simples et moins contraignantes. La Commission a donc renforcé la clarté et la convivialité du texte. Il sera de conception attrayante pour les établissements à la recherche de règles simples à appliquer ou souhaitant passer progressivement à des exigences de fonds propres plus complexes. Le nouveau régime proposé contient ainsi une série d'options et d'approches correspondant à différents degrés de sophistication.

Depuis 1999, plusieurs consultations ont aussi été organisées sur des questions précises. La proposition intègre les observations utiles et très détaillées soumises par les parties intéressées, notamment le secteur bancaire et celui des services d'investissement.

## **b) Analyse d'impact**

Une analyse d'impact approfondie a été réalisée, afin d'apprécier si une action au niveau européen était nécessaire et, dans l'affirmative, laquelle.

Le comité de Bâle a publié une étude d'impact quantitative (EIQ3), qui visait à évaluer l'incidence de ses nouvelles propositions sur les exigences minimales de fonds propres des banques et à laquelle ont participé les établissements de crédit de plus de quarante pays. La Commission a aidé à en étendre la portée aux pays de l'Union européenne non représentés à Bâle. La principale conclusion est que, d'une manière générale, les nouvelles règles abaisseront les exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit de l'Union européenne d'environ 5 % par rapport à leur niveau actuel. Pour les différentes approches, les résultats sont en outre conformes aux objectifs – en combinant notamment neutralité du nouveau régime en termes d'exigences de fonds propres et mesures appropriées incitant les établissements à adopter des approches plus sophistiquées. Les petits établissements de crédit de dimension nationale adoptant l'approche simple seront soumis à des exigences de fonds propres légèrement moindres; les grands établissements internationaux adoptant l'approche avancée feront l'objet d'exigences de fonds propres largement inchangées; enfin, les établissements européens de petite taille, mais spécialisés et sophistiqués, adoptant l'approche avancée pourraient voir leurs exigences de fonds propres sensiblement réduites. Il convient de signaler que la principale source de réduction des exigences de fonds propres est le portefeuille de détail, essentiellement composé de prêts de moins d'un million d'euros aux petites et moyennes entités et de prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel. La nouvelle exigence pour risque opérationnel constitue le principal contrepois à cette diminution globale des exigences de fonds propres des établissements de crédit.

En outre, à la demande du Conseil européen de Barcelone, la Commission a commandité une étude sur les conséquences des nouvelles exigences de fonds propres envisagées pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de l'Union européenne<sup>3</sup>. Élaboré par PricewaterhouseCoopers, le rapport final<sup>4</sup> conclut à un impact favorable – à deux réserves près seulement (les entreprises d'investissement et le capital risque), dont la Commission a dûment tenu compte dans ses propositions. La principale conclusion est que les nouvelles exigences de fonds propres devraient se révéler positives pour l'Union européenne, notamment en ce qui concerne la régulation prudentielle en son sein. Les exigences de fonds propres des établissements de crédit européens devraient décroître de 5 % environ (soit 90 milliards d'euros), et cette baisse se traduira par une augmentation annuelle des bénéfices de 10 à 12 milliards d'euros environ. Les petits établissements de crédit ne subiront aucun inconvénient, et rien n'indique que le nouveau régime entraînera une vague de fusions ou de concentrations. La décision de faire entrer tous les établissements de crédit européens dans le champ d'application de la directive ne placera pas ceux-ci en situation de désavantage concurrentiel, pas plus que la décision des États-Unis de n'appliquer que les approches avancées à la vingtaine de grands établissements américains n'aura d'incidence sensible sur la concurrence. Pour les établissements de crédit européens, les coûts de mise en œuvre ne procéderont pas uniquement de l'accord de Bâle II: nombre des investissements nécessaires

---

<sup>3</sup> JO S167 du 29.8.2002.

<sup>4</sup> Disponible sur le site web de la Commission: [http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/regcapital/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/regcapital/index_en.htm)

(peut-être jusqu'à 80 % d'entre eux) auraient été réalisés de toute façon, quoique sur une plus longue période. Il importe de signaler que, dans la plupart des États membres de l'Union européenne, aucun impact négatif ne se fera sentir sur l'offre et le coût des financements pour les PME (les effets «procycliques» seront moins importants – et moins préjudiciables – qu'en vertu des règles actuelles). Les craintes des PME sont à imputer à leur connaissance insuffisante de l'accord de Bâle II. Celui-ci aura des effets macroéconomiques limités sur l'économie européenne – éventuellement un choc minime du côté de l'offre, qui abaisserait le coût du capital pour les entreprises et entraînerait une hausse de 0,07 % du PIB communautaire. D'une manière générale, le nouveau régime d'adéquation des fonds propres réduira la vulnérabilité du système bancaire en favorisant une plus grande conscience et une meilleure gestion des risques; en outre, une répartition plus efficace des capitaux devrait être source d'avantages à long terme pour l'économie européenne.

### **3. BASE JURIDIQUE**

Les propositions sont fondées sur l'article 47, paragraphe 2, du traité, qui est la base juridique des mesures communautaires visant à achever le marché intérieur des services financiers. L'instrument jugé le plus approprié pour atteindre les objectifs poursuivis est une directive modifiant les directives en vigueur sur les mêmes sujets techniques. Ses dispositions ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre lesdits objectifs.

### **4. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Les propositions appliquent la «technique de la refonte» (accord interinstitutionnel 2002/77 77/01), qui permet d'apporter des modifications fondamentales à la législation en vigueur sans acte modificateur distinct. Cette technique réduit la complexité de la législation européenne et la rend ainsi plus accessible et compréhensible.

De nombreuses dispositions font aussi l'objet de modifications non fondamentales, qui visent à améliorer la structure, le libellé et la lisibilité des directives.

#### **A. LA DIRECTIVE 2000/12/CE**

##### **Article 4: définitions**

L'article 4 contient un certain nombre de nouvelles définitions de concepts essentiels, qui visent à en préciser le sens et à contribuer à leur meilleure compréhension.

##### **Article 22**

Le libellé existant a été modifié en vue de clarifier et d'étendre l'obligation faite aux établissements de crédit de disposer de systèmes internes de gestion des risques qui soient efficaces. Étant donné la diversité des établissements de crédit relevant de la directive, cette obligation devra être remplie de manière proportionnée. Les dispositions techniques pertinentes sont contenues dans l'annexe V.

## Articles 56 à 67

Un petit nombre de modifications ont été apportées. Même si l'intention n'est pas de revoir la définition des «fonds propres», ces modifications limitées sont nécessaires, du fait de l'approche modifiée retenue par le comité de Bâle pour les pertes anticipées («décision de Madrid»).

## Articles 68 à 75

Les établissements de crédit doivent, en permanence, détenir un montant suffisant de fonds propres et faire connaître le niveau minimum de ces fonds propres. Les dispositions stipulent les modalités selon lesquelles ces exigences doivent être remplies lorsque l'établissement de crédit fait partie d'un groupe (la faculté qu'ont actuellement les autorités des États membres de ne pas appliquer certaines exigences a été retenue, mais aussi précisée). Le calcul des exigences a été clarifié, à la lumière du règlement (CE) n° 1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales.

## Articles 76 à 101

Ces dispositions remplacent les exigences de ratio de solvabilité actuellement applicables au risque de crédit par deux méthodes de calcul des montants des risques pondérés.

L'approche standard (articles 78 à 83) est fondée sur le régime existant: les pondérations de risque sont déterminées par une affectation des actifs et des éléments de hors bilan à un nombre limité d'échelons de risque. La sensibilité au risque a été accrue, via le nombre de catégories et d'échelons de risques (article 79). Des pondérations de risque moins élevées sont appliquées aux prêts non hypothécaires à la clientèle de détail (75 %) et aux prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel (35 %). Une pondération de risque de 150 % est introduite pour les créances en souffrance depuis plus de 90 jours (100 % pour les prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel). Lorsque celles-ci existent, l'utilisation des notations établies par les agences de notation du crédit («notations externes») est autorisée aux fins de l'assignation des pondérations de risque (articles 81 à 83). Les dispositions techniques en la matière sont contenues dans l'annexe VI.

L'approche fondée sur les notations internes (approche NI, articles 84 à 89) permet aux établissements de crédit d'utiliser leurs propres estimations des paramètres de risque inhérents à leurs différentes expositions au risque de crédit. Ces paramètres sont à entrer dans une formule de calcul imposée, qui vise à garantir un seuil de confiance de 99,9 %. Selon l'approche de base, les établissements de crédit peuvent utiliser leurs propres estimations de la probabilité de défaut, tout en appliquant les valeurs réglementaires fixées pour les autres paramètres de risque. Selon l'approche avancée, ils peuvent utiliser leurs propres estimations des pertes en cas de défaut et de leur exposition au risque de défaut. Par ailleurs, ils sont autorisés à recourir à des pools de données pour l'estimation des valeurs des paramètres de risque – ce qui permettra aux petits établissements d'appliquer une approche plus sensible au risque dans le calcul de leurs besoins de fonds propres.

Les règles de transition (*roll-out*, article 85) proposées pour l'approche NI prévoient une flexibilité suffisante pour permettre aux établissements de crédit de faire progressivement passer, dans un délai raisonnable, différentes unités d'exploitation et catégories de risques sous l'approche NI de base ou avancée. Une application «partielle» est autorisée pour les unités d'exploitation et les catégories de risques moins importantes (les besoins de fonds propres peuvent alors être calculés selon l'approche standard, même si l'établissement de



crédit utilise, par ailleurs, l'approche NI). Le régime européen proposé reconnaît que, pour les petits établissements de crédit, l'obligation de mettre en place un système de notation pour certaines contreparties est potentiellement très lourde. Une application partielle permanente à ces catégories de risques est donc proposée, même lorsque l'exposition des établissements de crédit concernés aux dites contreparties est importante (article 89).

Les dispositions techniques concernant l'approche NI sont contenues dans l'annexe VI.

### **Articles 90 à 93**

Ces dispositions abordent des questions communes ayant trait aux techniques d'atténuation du risque et réservent un traitement cohérent aux risques sous-jacents et effets économiques communs. Par rapport au régime actuel, elles prévoient notamment la prise en compte d'un plus grand éventail de sûretés et garanties / de fournisseurs de dérivés de crédit. L'approche NI de base prévoit un degré de prise en compte approprié, d'un point de vue prudentiel, des créances financières et des sûretés physiques. Les établissements de crédit ont le choix entre plusieurs méthodes présentant différents niveaux de complexité (une méthode simple, facile à utiliser, fondée sur un remplacement par des pondérations de risque, et une méthode générale, qui suppose l'application de corrections pour volatilité à la valeur de la sûreté reçue). Pour calculer ces corrections, des approches plus ou moins complexes sont également proposées (une approche «prudentielle» simple, où les montants des corrections de référence sont fixés dans un tableau, et une approche plus sensible au risque, fondée sur les «propres estimations» de l'établissement concerné). Les dispositions techniques en la matière sont contenues dans l'annexe VIII.

### **Articles 94 à 101**

Ces dispositions introduisent un ensemble harmonisé, totalement inédit, d'exigences de fonds propres relatives aux activités de titrisation et d'investissement – soit une amélioration sensible du régime d'adéquation des fonds propres, qui permettra aux établissements de crédit de tirer profit des avantages que ces activités peuvent générer en termes de financements, de gestion du bilan, etc. Elles réduiront aussi la mesure dans laquelle la titrisation peut être considérée comme une technique d'arbitrage sur les fonds propres. Les dispositions techniques en la matière sont contenues dans l'annexe IX.

### **Articles 102 à 105**

Ces dispositions fixent des exigences visant à tenir compte du risque opérationnel supporté par les établissements de crédit. Trois approches sont proposées: une approche simple (approche élémentaire, article 103), fondée sur un indicateur unique du revenu, qui devrait permettre aux établissements de crédit de disposer d'une couverture de capital contre le risque opérationnel, sans devoir pour autant mettre en place des systèmes sophistiqués et coûteux visant à évaluer leur exposition à cet égard; une approche plus précise (approche standard, article 104) – plus sensible au risque, puisque l'exigence de fonds propres applicable au risque opérationnel est différenciée en fonction du risque relatif inhérent à chaque ligne d'activité – qui devrait attirer un grand nombre d'établissements de petite taille et moins complexes; et des approches plus sophistiquées (approches modèle avancé ou AMA, article 105), qui génèrent leurs propres mesures du risque opérationnel, mais requièrent des normes de gestion des risques plus exigeantes. Les AMA devraient être progressivement adoptées, d'abord par les établissements de crédit d'envergure internationale, mais aussi par les établissements spécialisés de plus petite taille qui ont développé des systèmes perfectionnés de contrôle des

risques pour leurs principales activités. Les dispositions techniques en la matière sont contenues dans l'annexe X.

### **Articles 106 à 119**

Le petit nombre de modifications ici apportées vise à rendre concordantes les exigences de fonds propres et les règles applicables aux grands risques, en tenant notamment compte de la plus grande reconnaissance des techniques d'atténuation du risque de crédit.

### **Articles 123 et 124**

Ces dispositions correspondent au deuxième pilier du nouvel accord de Bâle sur les fonds propres. L'article 51 bis impose aux établissements de crédit de disposer de processus internes leur permettant de mesurer et de gérer les risques auxquels ils sont exposés ainsi que le montant de fonds propres qu'eux-mêmes jugent nécessaires pour couvrir ces risques. En vertu de l'article 124, les autorités compétentes sont tenues, d'une part, de vérifier que les établissements de crédit respectent les obligations légales qui leur incombent en matière d'organisation et de contrôle des risques et, d'autre part, d'évaluer les risques qu'ils prennent. Cette évaluation doit leur permettre d'apprécier s'il existe des faiblesses au niveau des contrôles internes et des fonds propres détenus. Les dispositions techniques en la matière sont contenues dans l'annexe XIII.

### **Articles 125 à 143**

Dans l'Union européenne, les activités transfrontalières ne cessent de se développer, et parallèlement, les groupes transfrontaliers tendent à centraliser leur gestion des risques. Cette évolution rend nécessaires une coordination et une coopération renforcées entre autorités nationales de contrôle. C'est pourquoi le rôle désormais bien établi de l'autorité «chef de file» dans la surveillance consolidée a été étendu. En outre, l'article 136 dote les autorités de contrôle d'un minimum de compétences harmonisées, qui leur permettront de contraindre les établissements de crédit à redresser toute entorse aux exigences de la directive.

### **Article 144**

Les autorités compétentes des États membres se voient fixer un minimum d'exigences de publicité, qui visent à renforcer la convergence dans la mise en œuvre et à rendre celle-ci transparente.

### **Articles 145 à 149**

Ces dispositions correspondent au troisième pilier du nouvel accord de Bâle sur les fonds propres. La publicité exigée des établissements de crédit à destination des participants au marché contribuera à renforcer la solidité et la stabilité du système financier et garantira l'équité des conditions de concurrence, tout en tenant compte de la sensibilité de certaines informations. L'article 147, tel que proposé, obligerait la plupart des établissements de crédit à publier les informations exigées d'eux au moins une fois par an – des publications plus fréquentes pouvant se révéler nécessaires à la lumière de certains critères. Les dispositions techniques pertinentes sont contenues dans l'annexe XII.

### **Article 150**

La directive doit rester en phase avec l'évolution du marché. À cet égard, la souplesse nécessaire est garantie par la distinction opérée entre les dispositions fondamentales et les dispositions techniques (notamment contenues dans les annexes), qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adapter à court ou moyen terme. L'article 150 ajoute quelques nouveaux domaines techniques à la liste contenue dans la directive 2000/12/CE (mais dont l'introduction date de 1989) et propose que les nouvelles annexes techniques puissent être modifiées selon la même procédure rapide.

## **B. LA DIRECTIVE 93/6/CEE SUR L'ADEQUATION DES FONDS PROPRES DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

### **Article 2: champ d'application**

L'article 2 précise comment les exigences s'appliquent aux entreprises d'investissement à titre individuel, aux groupes d'entreprises d'investissement et aux groupes mixtes.

### **Article 3: définitions**

L'article 3 contient un certain nombre de définitions nouvelles et de définitions modifiées de concepts essentiels, qui visent à en préciser le sens et à contribuer à une meilleure interprétation.

### **Article 11: traitement réservé au portefeuille de négociation**

La définition du «portefeuille de négociation» est précisée, en vue de renforcer la sécurité concernant les exigences de fonds propres applicables et de limiter les possibilités d'arbitrage entre «portefeuille bancaire» et «portefeuille de négociation». Les dispositions techniques pertinentes sont contenues dans l'annexe VII.

### **Articles 18 et 20**

L'article 18 prescrit les exigences minimales de fonds propres pour risque de marché applicables aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit. Le traitement réservé aux positions détenues dans des organismes de placement collectif et aux dérivés de crédit est nouveau, de même qu'un certain nombre d'autres dispositions visant à renforcer la sensibilité au risque. Les dispositions techniques pertinentes sont contenues dans les annexes I à VII. L'article 20 étend aux entreprises d'investissement les exigences de fonds propres pour risque de crédit et risque opérationnel contenues dans la directive 2000/12/CE, telles qu'elles sont désormais libellées. Parmi les nouveaux éléments concernant le risque de crédit, il convient de citer le traitement réservé aux dérivés de crédit et une mesure modifiée du risque inhérent aux opérations de prise en pension et de prêt/emprunt de titres et de matières premières. S'agissant du risque opérationnel, des modifications importantes ont été apportées, afin de tenir compte de la spécificité du secteur des services d'investissement, avec la faculté de continuer à appliquer les exigences fondées sur les frais généraux aux entreprises d'investissement relevant des catégories de risque faible, moyen et moyen à élevé.

### **Article 28: grands risques**

Hormis quelques modifications concernant les grands risques afférents au portefeuille de négociation, la situation actuelle, en vertu de laquelle les entreprises d'investissement et les établissements de crédit sont soumis aux mêmes règles, reste inchangée. La mesure modifiée

du risque inhérent aux opérations de prise en pension et de prêt/emprunt de titres et de matières premières constitue notamment un nouvel élément. Les dispositions techniques pertinentes sont contenues dans l'annexe VI.

### **Article 33: évaluation des positions à des fins de notification**

Cet article prescrit des exigences renforcées pour l'évaluation des positions du portefeuille de négociation, afin de garantir la solidité prudentielle dans le contexte plus large des règles imposant la détermination quotidienne de la valeur de ces positions. Les dispositions techniques pertinentes sont contenues dans l'annexe VII.

### **Article 22: Application des exigences de fonds propres sur une base consolidée**

La faculté actuellement accordée aux autorités compétentes de ne pas appliquer aux groupes composés d'entreprises d'investissement les exigences de fonds propres sur une base consolidée est maintenue, sous réserve des conditions de solidité prudentielle renforcées.

### **Article 34: gestion des risques et évaluation des besoins de fonds propres**

Cet article étend aux entreprises d'investissement l'obligation faite aux établissements de crédit (en vertu de l'article 17 de la directive 2000/12/CE) de disposer en interne de systèmes efficaces de gestion des risques. Étant donné la diversité des établissements couverts, cette obligation devra être remplie de manière proportionnée. L'article 34 applique aussi aux entreprises d'investissement l'obligation énoncée à l'article 51 bis de la directive 2000/12/CE, selon laquelle les établissements concernés doivent disposer de processus internes leur permettant de mesurer et de gérer les risques auxquels ils sont exposés et du montant de fonds propres qu'eux-mêmes jugent nécessaires pour couvrir ces risques. Ces dispositions viennent s'ajouter aux exigences déjà applicables aux entreprises d'investissement en matière de gestion des risques au titre de la directive 2004/39/CE.

### **Article 37: surveillance**

Cet article applique *mutatis mutandis* les dispositions pertinentes de la directive 2000/12/CE aux entreprises d'investissement.

### **Article 42**

À l'instar de la directive 2000/12/CE, la directive 93/6/CE doit rester en phase avec l'évolution du marché. À cet égard, la souplesse nécessaire est garantie par la distinction opérée entre les dispositions fondamentales et les dispositions techniques (notamment contenues dans les annexes), qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adapter à court ou moyen terme. Les annexes techniques devraient pouvoir être modifiées selon une procédure rapide. Enfin, pour tenir compte de l'évolution sans doute importante des pratiques prudentielles dans les années à venir, une clause de révision a été incluse pour ce qui concerne le traitement du risque de contrepartie.

---

↓2000/12/CE

2004/0155 (COD)

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte)**

---

↓nouveau

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

---

↓2000/12/CE (adapté)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, première et troisième phrases,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>5</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>6</sup>,

considérant ce qui suit:

---

↓2000/12/CE Considérant 1 (adapté)

- (1) ~~La directive 73/183/CEE du Conseil du 28 juin 1973 concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers<sup>7</sup>, la première directive 77/780/CEE du Conseil du 12 décembre 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice<sup>8</sup>, la directive 89/299/CEE du Conseil du 17 avril 1989 concernant les fonds propres des établissements de crédit<sup>9</sup>, la deuxième directive 89/646/CEE du Conseil du 15 décembre 1989 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant~~

---

<sup>5</sup> JO C 157, 25.5.1998, p. 13 ☒ [...] ☒.

<sup>6</sup> Avis du Parlement européen du 18 janvier 2000 (non encore paru au Journal officiel) ☒ [...] ☒ et décision du Conseil du 13 mars 2000 (non encore parue au Journal officiel) ☒ [...] ☒.

<sup>7</sup> JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'Acte d'adhésion de 2003.

<sup>8</sup> JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'Acte d'adhésion de 2003.

<sup>9</sup> JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'Acte d'adhésion de 2003.

~~l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice<sup>10</sup>, la directive 89/647/CEE du Conseil du 18 décembre 1989 relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit<sup>11</sup>, la directive 92/30/CEE du Conseil du 6 avril 1992 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée<sup>12</sup>, et la directive 92/121/CEE du Conseil du 21 décembre 1992 relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit<sup>13</sup> ont été modifiées à plusieurs reprises et de façon substantielle. Il convient dès lors, pour des raisons de rationalité et de clarté, de procéder à la codification desdites directives en les regroupant en un texte unique. ☒ La directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice<sup>14</sup> a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive. ☒~~

↓2000/12/CE Considérant 2  
(adapté)

~~En application du traité, tout traitement discriminatoire en matière d'établissement et de prestation de services, fondé respectivement sur la nationalité ou sur le fait que l'entreprise n'est pas établie dans l'État membre où la prestation est exécutée, est interdit.~~

↓2000/12/CE Considérant 3

- (2) Il est nécessaire, afin de faciliter l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, d'éliminer les différences les plus gênantes entre les législations des États membres en ce qui concerne le régime auquel ces établissements sont assujettis.

↓2000/12/CE Considérant 4  
(adapté)

- (3) La présente directive constitue l'instrument essentiel pour la réalisation du marché intérieur, ~~décidée par l'acte unique européen et programmée par le livre blanc de la Commission~~, sous le double aspect de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, dans le secteur des établissements de crédit.

↓2000/12/CE Considérant 5  
(adapté)

- (4) Les travaux de coordination en matière d'établissements de crédit doivent, tant pour la protection de l'épargne que pour créer les conditions d'égalité dans la concurrence entre ces établissements, s'appliquer à l'ensemble de ceux-ci. Il ~~faudrait~~ ☒ faudrait ☒ toutefois tenir compte, ~~lorsqu'il y a lieu~~, des différences objectives existant entre leurs statuts et leurs missions propres prévues par les législations nationales.

<sup>10</sup> ~~JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'Acte d'adhésion de 2003.~~

<sup>11</sup> ~~JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'Acte d'adhésion de 2003.~~

<sup>12</sup> ~~JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'Acte d'adhésion de 2003.~~

<sup>13</sup> ~~JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'Acte d'adhésion de 2003.~~

<sup>14</sup> JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/xx/CE (JO L du [...]).

---

↓2000/12/CE Considérant 6  
(adapté)

- (5) Il est dès lors nécessaire que le champ d'application des travaux de coordination soit le plus large possible et vise tous les établissements dont l'activité consiste à recueillir du public des fonds remboursables aussi bien sous la forme de dépôts que sous d'autres formes telles que l'émission continue d'obligations et d'autres titres comparables et à octroyer des crédits pour leur propre compte. Des exceptions ~~doivent~~  devraient  être prévues concernant certains établissements de crédit auxquels la présente directive ne peut pas s'appliquer. La présente directive ne ~~porte~~  devrait  pas  porter  atteinte à l'application des législations nationales lorsqu'elles prévoient des autorisations spéciales complémentaires permettant aux établissements de crédit d'exercer des activités spécifiques ou d'effectuer des types spécifiques d'opération.
- 

↓2000/12/CE Considérant 7  
(adapté)

- (6) ~~La démarche retenue consiste en la réalisation de~~  Il conviendrait de ne réaliser que  l'harmonisation essentielle, nécessaire et suffisante pour parvenir à une reconnaissance mutuelle des agréments et des systèmes de contrôle prudentiel, qui permette l'octroi d'un agrément unique valable dans toute la Communauté et l'application du principe du contrôle par l'État membre d'origine. Dès lors, l'exigence d'un programme d'activité ne peut, dans cette optique, être considérée que comme un élément amenant les autorités compétentes à statuer sur la base d'une information plus précise, dans le cadre de critères objectifs. Un certain assouplissement ~~est~~  devrait  toutefois  être  possible en ce qui concerne les exigences relatives aux formes juridiques des établissements de crédit ~~et~~  s'agissant de  la protection des dénominations.
- 

↓nouveau

- (7) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut arrêter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- 

↓2000/12/CE Considérant 8  
(adapté)

- (8) Des exigences financières équivalentes requises des établissements de crédit sont nécessaires pour assurer des garanties similaires aux épargnants ainsi que des conditions de concurrence équitables entre les établissements d'une même catégorie. Dans l'attente d'une meilleure coordination, il convient de mettre au point des rapports appropriés de structure  permettant , dans le cadre de la coopération entre les autorités nationales, d'observer, selon des méthodes unifiées, la situation des catégories d'établissements de crédit comparables. Cette manière de procéder est de nature à faciliter le rapprochement progressif des systèmes de coefficients définis et

appliqués par les États membres. Il est nécessaire, cependant, de distinguer les coefficients visant à assurer la solidité de la gestion des établissements de crédit, de ceux ayant des finalités de politique économique et monétaire.

---

↓2000/12/CE Considérant 9  
(adapté)  
⇒nouveau

- (9) Les principes de la reconnaissance mutuelle et du contrôle exercé par l'État membre d'origine exigent que les autorités compétentes de chaque État membre n'octroient pas ou retirent l'agrément au cas où des éléments comme le contenu du programme des activités, la localisation  des activités  ou les activités effectivement exercées indiquent de manière évidente que l'établissement de crédit a opté pour le système juridique d'un État membre afin de se soustraire aux normes plus strictes en vigueur dans un autre État membre sur le territoire duquel il entend exercer ou exerce la majeure partie de ses activités. Un établissement de crédit qui est une personne morale ~~doit~~  devrait  être agréé dans l'État membre où se trouve son siège statuaire. Un établissement de crédit qui n'est pas une personne morale ~~doit~~  devrait  avoir une administration centrale dans l'État membre où il a été agréé. Par ailleurs, les États membres ~~doivent~~  devraient  exiger que l'administration centrale d'un établissement de crédit soit toujours située dans son État membre d'origine et qu'elle y opère de manière effective.
- 

↓2000/12/CE Considérant 10  
(adapté)

- (10) Les autorités compétentes ne devraient pas accorder ou maintenir l'agrément d'un établissement de crédit lorsque les liens étroits qui unissent celui-ci à d'autres personnes physiques ou morales sont de nature à entraver le bon exercice de leur mission de surveillance. Les établissements de crédit déjà agréés ~~doivent~~  devraient  également satisfaire les autorités compétentes à cet égard. ~~La définition dans la présente directive de «liens étroits» est constituée de critères minimaux. Cela ne fait pas obstacle à ce que les États membres visent également d'autres situations que celles envisagées par ladite définition. Le seul fait d'acquérir un pourcentage significatif du capital d'une société ne constitue pas une participation à prendre en considération au sens de la notion de «liens étroits» si cette acquisition n'est faite qu'en tant que placement temporaire, ne permettant pas d'exercer une influence sur la structure et la politique financière de l'entreprise.~~
- 

↓2000/12/CE Considérant 11  
(adapté)

- (11) La référence faite au bon exercice par les autorités de contrôle de leur mission de surveillance englobe la surveillance sur une base consolidée qu'il convient d'exercer sur un établissement de crédit lorsque les dispositions du droit communautaire prévoient un tel type de surveillance. Dans un tel cas, les autorités auxquelles l'agrément est demandé ~~doivent~~  devraient  pouvoir identifier les autorités compétentes pour la surveillance sur une base consolidée de cet établissement de crédit.



---

↓2000/12/CE Considérant 12  
(adapté)

~~L'État membre d'origine peut par ailleurs édicter des règles plus strictes que celles fixées à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 2 et aux articles 7, 16, 30, 51 et 65 en ce qui concerne les établissements agréés par ses propres autorités compétentes.~~

---

↓2000/12/CE Considérant 13  
(adapté)

~~La suppression de l'agrément exigé des succursales d'établissements de crédit communautaires entraîne nécessairement la suppression du fonds de dotation.~~

---

↓2000/12/CE Considérant 14  
(adapté)

(12) ~~L'approche retenue consiste, grâce à la reconnaissance mutuelle, à permettre aux ☒ Les ☒ établissements de crédit agréés dans un État membre d'origine et ☒ devraient être autorisés à ☒ exercer, dans toute la Communauté, tout ou partie des activités figurant dans la liste de l'annexe I, par l'établissement d'une succursale ou par voie de prestation de services. L'exercice des activités qui ne figurent pas dans ladite liste bénéficie des libertés d'établissement et de prestation de services selon les dispositions générales du traité.~~

---

↓2000/12/CE Considérant 15  
(adapté)

(13) Il convient ~~cependant~~ d'étendre le bénéfice de la reconnaissance mutuelle aux activités figurant dans ladite liste, lorsqu'elles sont exercées par un établissement financier filiale d'un établissement de crédit, à condition que cette filiale soit incluse dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est assujettie son entreprise mère et réponde à des conditions strictes.

---

↓2000/12/CE Considérant 16  
(adapté)

(14) L'État membre d'accueil ~~peut~~ ☒ devrait pouvoir ☒, pour l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services, imposer le respect des dispositions spécifiques de ses propres législations et réglementations nationales aux établissements qui ne sont pas agréés en tant qu'établissements de crédit dans l'État membre d'origine ou aux activités qui ne figurent pas dans ladite liste, pour autant que, d'une part, ces dispositions soient compatibles avec le droit communautaire et soient motivées par l'intérêt général et que, d'autre part, ces établissements ou ces activités ne soient pas soumis à des règles équivalentes en fonction de la législation ou de la réglementation de l'État membre d'origine.

---

↓2000/12/CE Considérant 17  
(adapté)

- (15) Les États membres ~~doivent~~ ☒ devraient ☒ veiller à ce qu'il n'y ait aucun obstacle à ce que les activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle puissent être exercées de la même manière que dans l'État membre d'origine, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans l'État membre d'accueil.

---

↓2000/12/CE Considérant 18  
(adapté)

~~Il existe un lien nécessaire entre l'objectif poursuivi par la présente directive et la libération des mouvements de capitaux qui est réalisée au moyen d'autres actes législatifs communautaires; en tout état de cause, les mesures de libération des services bancaires doivent être en harmonie avec les mesures de libéralisation des mouvements de capitaux.~~

---

↓2000/12/CE Considérant 19  
(adapté)

- (16) Le régime appliqué aux succursales des établissements de crédit ayant leur siège en dehors de la Communauté devrait être analogue dans tous les États membres; il importe de prévoir que ce régime ne peut pas être plus favorable que celui des succursales des établissements provenant d'un État membre. ~~Il convient de préciser que~~ La Communauté ~~peut~~ ☒ devrait pouvoir ☒ conclure des accords avec des pays tiers prévoyant l'application de dispositions qui accordent à ces succursales un traitement identique sur tout son territoire, ~~en tenant compte du principe de la réciprocité.~~ Les succursales des établissements de crédit ayant leur siège en dehors de la Communauté ne ~~bénéficient~~ ☒ devraient ☒ pas ☒ bénéficier ☒ de la libre prestation des services, en vertu de l'article 49, deuxième alinéa, du traité, ni de la liberté d'établissement dans des États membres autres que celui où elles sont établies. ~~Toutefois, les demandes d'agrément d'une filiale ou de prise d'une participation de la part d'une entreprise régie par la loi d'un pays tiers sont assujetties à une procédure qui vise à garantir que les établissements de crédit de la Communauté bénéficient d'un régime de réciprocité dans les pays tiers en question.~~

---

↓2000/12/CE Considérant 20  
(adapté)

~~Les agréments d'établissements de crédit, accordés par les autorités nationales compétentes, ont une portée communautaire, conformément aux dispositions de la présente directive, et non plus seulement nationale. Les clauses de réciprocité existantes sont en conséquence sans effet; il faut donc une procédure souple qui permette d'évaluer la réciprocité sur une base communautaire. Le but de cette procédure n'est pas de fermer les marchés financiers de la Communauté, mais, comme la Communauté se propose de garder ses marchés financiers ouverts au reste du monde, d'améliorer la libéralisation des marchés financiers globaux dans d'autres pays tiers. À cette fin, la présente directive prévoit des procédures de négociation avec des pays tiers ou, en dernier ressort, la possibilité de prendre des mesures consistant à suspendre de nouvelles demandes d'agrément ou à limiter les nouveaux agréments.~~

↓2000/12/CE Considérant 21  
(adapté)

- (17) ~~Il convient que d~~ Des accords ~~soient~~ ☒ devraient être ☒ conclus, sur une base de réciprocité, entre la Communauté et les pays tiers en vue de permettre l'exercice concret de la surveillance consolidée sur la base géographique la plus large possible.

↓2000/12/CE Considérant 22  
(adapté)

- (18) La responsabilité pour la surveillance de la solidité financière d'un établissement de crédit, et en particulier de sa solvabilité, ~~appartient~~ ☒ devrait appartenir ☒ à ~~l'autorité compétente de l'État membre d'origine de celui-ci; l'autorité compétente de l'État membre d'accueil conserve ses responsabilités en matière de~~ ☒ devrait être responsable de la ☒ surveillance de la liquidité ☒ des succursales ☒ et des politiques monétaires. La surveillance du risque de marché ~~doit~~ ☒ devrait ☒ faire l'objet d'une coopération étroite entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil.

↓2000/12/CE Considérants 23  
et 24 (adapté)  
⇒ nouveau

- (19) Le fonctionnement harmonieux du marché intérieur bancaire nécessite, au-delà des normes juridiques, une coopération étroite et régulière des autorités compétentes des États membres ⇒, ainsi qu'une convergence sensiblement renforcée de leurs pratiques réglementaires et prudentielles ⇐; ~~en ce qui concerne~~ ☒ À cet effet notamment, ☒ l'examen des problèmes afférents à un établissement de crédit individuel ⇒ et l'échange mutuel d'informations devraient avoir lieu au sein du comité européen des contrôleurs bancaires, institué par la décision 2004/5/CE de la Commission<sup>15</sup> ⇐; ~~le cadre du groupe de contact créé entre les autorités de contrôle des banques continue à être le plus approprié. Ce groupe constitue une enceinte adéquate pour l'information réciproque prévue à l'article 28. En tout état de cause, cette procédure d'information réciproque ne remplace~~ ☒ devrait ☒ pas ☒ remplacer ☒ la ~~collaboration~~ ☒ coopération ☒ bilatérale ~~instituée à l'article 28. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut,~~ Sans préjudice de ses compétences de contrôle propres, ☒ l'autorité compétente de l'État membre d'accueil devrait pouvoir vérifier ☒ ~~continuer,~~ soit en cas d'urgence sur son initiative, soit à l'initiative de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, à vérifier que l'activité d'un établissement sur son territoire est conforme aux lois, aux principes d'une bonne organisation administrative et comptable et d'un contrôle interne adéquat.

<sup>15</sup> JO L 3 du 7.1.2004, p. 28.

---

↓2000/12/CE Considérant 25  
(adapté)

- (20) Il convient de permettre l'échange d'informations entre les autorités compétentes et des autorités ou organismes qui contribuent, de par leur fonction, à renforcer la stabilité du système financier. Pour préserver le caractère confidentiel des informations transmises, la liste des destinataires de celles-ci ~~doit~~  devrait  rester strictement limitée.

---

↓2000/12/CE Considérants 26  
et 27 (adapté)

- (21) Certains agissements, tels que, par exemple, les fraudes et les délits d'initiés, sont de nature, même lorsqu'ils concernent des entreprises autres que les établissements de crédit, à affecter la stabilité du système financier y compris son intégrité. Il est nécessaire de prévoir dans quelles conditions ~~les~~  l'  échanges d'informations ~~prévus sont~~  est  autorisés  en pareil cas .

---

↓2000/12/CE Considérant 28  
(adapté)

- (22) Lorsqu'il est prévu que des informations ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite des autorités compétentes, celles-ci ~~peuvent~~  devraient être en mesure , le cas échéant,  de  subordonner leur accord au respect de conditions strictes.

---

↓2000/12/CE Considérant 29

- (23) Il convient également d'autoriser les échanges d'informations entre, d'une part, les autorités compétentes et, d'autre part, les banques centrales et d'autres organismes à vocation similaire, en tant qu'autorités monétaires, et, le cas échéant, d'autres autorités publiques qui seraient chargées de la surveillance des systèmes de paiement.

---

↓2000/12/CE Considérant 30  
(adapté)

- (24) Afin de renforcer la surveillance prudentielle des établissements de crédit ainsi que la protection des clients des établissements de crédit, ~~il convient de prévoir qu'un~~  tout  réviseur ~~doit~~  devrait avoir l'obligation d'  informer rapidement les autorités compétentes lorsque, ~~dans les cas prévus par la présente directive, il a,~~ dans l'exercice de sa mission,  il prend  connaissance de certains faits qui sont de nature à affecter gravement la situation financière ou l'organisation administrative et comptable d'un établissement de crédit. ~~Eu égard à l'objectif poursuivi, il est souhaitable que~~  Pour la même raison,  les États membres ~~prévoient~~  devraient aussi prévoir  que cette obligation s'applique en toute hypothèse, lorsque de tels faits sont constatés par un réviseur dans l'exercice de sa mission auprès d'une entreprise qui a des liens étroits avec un établissement de crédit. L'obligation imposée aux réviseurs de communiquer, le cas échéant, aux autorités compétentes certains faits et décisions concernant un établissement de crédit constatés dans l'exercice de leur mission auprès d'une entreprise non financière ne ~~modifie~~

devrait  pas  modifier  en soi la nature de leur mission auprès de cette entreprise ni la façon dont ils doivent s'acquitter de leur tâche auprès de cette entreprise.

---

↓2000/12/CE Considérants 31  
à 35 (adapté)

~~Des règles de base communes concernant les fonds propres des établissements de crédit sont un élément clé de la constitution d'un marché intérieur dans le secteur bancaire puisque les fonds propres permettent d'assurer la continuité de l'activité des établissements de crédit et de protéger l'épargne. Cette harmonisation renforce la surveillance qui est exercée sur les établissements de crédit et favorise les autres coordinations dans le domaine bancaire.~~

~~Lesdites règles doivent s'appliquer à tous les établissements de crédit agréés dans la Communauté.~~

~~Les fonds propres d'un établissement de crédit peuvent servir à absorber les pertes qui ne sont pas couvertes par un volume suffisant de profits; en outre, les fonds propres constituent pour les autorités compétentes un important critère, en particulier pour l'évaluation de la solvabilité des établissements de crédit et pour d'autres fins de surveillance.~~

~~Sur un marché intérieur dans le domaine bancaire, les établissements de crédit sont en concurrence directe les uns avec les autres et, par conséquent, les définitions et les règles concernant les fonds propres doivent être équivalentes. À cette fin, les critères appliqués pour la détermination de la composition des fonds propres ne doivent pas être laissés uniquement à l'appréciation des États membres; l'adoption de règles de base communes servira donc au mieux l'intérêt de la Communauté du fait qu'elle évitera des distorsions de la concurrence tout en renforçant le système bancaire de la Communauté.~~

~~La définition des fonds propres prévue dans la présente directive comporte un maximum d'éléments et de montants limitatifs, l'utilisation de tout ou partie de ces éléments ou la fixation de plafonds inférieurs aux montants limitatifs étant laissées à la discrétion des États membres.~~

---

↓2000/12/CE Considérant 36  
(adapté)

(25) La présente directive ~~précise les~~  dispose qu'il conviendrait de fixer des  critères auxquels ~~doivent~~  devront  répondre certains éléments des fonds propres,  sans préjudice de la faculté  des États membres ~~demeurant libres~~ d'appliquer des dispositions plus strictes.

---

↓2000/12/CE Considérant 37  
(adapté)

~~Dans un premier temps, les règles de base communes sont définies de façon assez générale pour couvrir l'ensemble des éléments constituant les fonds propres dans les différents États membres.~~

---

↓2000/12/CE Considérant 38

- (26) La présente directive établit une distinction, en fonction de la qualité des éléments composant les fonds propres, entre, d'une part, les éléments qui constituent les fonds propres de base et, d'autre part, les éléments qui constituent les fonds propres complémentaires.
- 

↓2000/12/CE Considérant 39  
(adapté)

- (27) Pour tenir compte du fait que les éléments constituant les fonds propres complémentaires n'ont pas la même qualité que ceux constituant les fonds propres de base, il ~~convient~~ ☒ conviendrait ☒ de ne pas les inclure dans les fonds propres pour un montant supérieur à 100 % des fonds propres de base. De plus, l'inclusion de certains éléments des fonds propres complémentaires ~~doit~~ ☒ devrait ☒ être limitée à 50 % des fonds propres de base.
- 

↓2000/12/CE Considérant 39  
(adapté)

- (28) Afin d'éviter des distorsions de concurrence, les établissements publics de crédit ne ~~doivent~~ ☒ devraient ☒ pas inclure dans le calcul de leurs fonds propres les garanties que les États membres ou les autorités locales leur accordent.
- 

↓2000/12/CE Considérant 40  
(adapté)

- (29) Lorsque, dans le cadre de la surveillance, il est nécessaire de déterminer l'importance des fonds propres consolidés d'un groupe d'établissements de crédit, ce calcul ~~sera~~ ☒ devrait être ☒ effectué conformément à la présente directive.
- 

↓2000/12/CE Considérant 41  
(adapté)  
⇒nouveau

- (30) La technique comptable précise à utiliser pour le calcul des fonds propres ~~et du ratio de solvabilité~~ ⇒, pour l'appréciation de leur adéquation aux risques auxquels un établissement de crédit est exposé ⇐ ainsi que pour l'évaluation de la concentration des risques ~~doit~~ ☒ devrait ☒ tenir compte des dispositions de la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers<sup>16</sup>, qui comporte certaines adaptations des dispositions de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g), du traité, concernant les comptes consolidés ☒<sup>17</sup> ☒ ⇒, ou du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables
- 

<sup>16</sup> JO L 372 du 31.12.1986, p. 1.

<sup>17</sup> JO L 193 du 18.07.1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive ☒ 2003/51/CE (JO L 178 du 17.7.2003, p. 16)☒.

internationales<sup>18</sup>, selon l'acte qui régit la comptabilité des établissements de crédit en droit national ↩.

---

↓2000/12/CE Considérants 42  
à 47 (adapté)

~~Les dispositions concernant les fonds propres s'inscrivent dans l'effort international entrepris, à une échelle plus vaste, pour parvenir à un rapprochement des règles en vigueur dans les principaux pays en matière d'adéquation des fonds propres.~~

~~Les établissements sont appelés dans un marché intérieur dans le domaine bancaire à entrer en concurrence directe les uns avec les autres et les normes communes de solvabilité sous la forme d'un ratio minimal ont pour effet de prévenir des distorsions de concurrence et de renforcer le système bancaire de la Communauté.~~

~~La Commission établira un rapport et examinera périodiquement les dispositions concernant les fonds propres en vue de renforcer celles-ci et de parvenir ainsi à une convergence accrue dans la définition commune des fonds propres; une telle convergence permettra d'améliorer l'adéquation des fonds propres des établissements de crédit de la Communauté.~~

~~Les dispositions relatives au ratio de solvabilité sont le résultat des travaux entrepris par le comité consultatif bancaire qui a la responsabilité de faire à la Commission toute suggestion en vue de la coordination des coefficients applicables dans les États membres.~~

~~L'établissement d'un ratio de solvabilité approprié joue un rôle central dans la surveillance des établissements de crédit.~~

~~Un ratio dans lequel les actifs et les éléments de hors bilan sont pondérés en fonction de leur degré de risque de crédit est une mesure particulièrement utile de la solvabilité.~~

---

↓nouveau

- (31) Les exigences minimales de fonds propres jouent un rôle central dans la surveillance des établissements de crédit et dans la reconnaissance mutuelle des techniques prudentielles. À cet égard, les dispositions relatives à ces exigences devraient être reliées aux autres instruments harmonisant également les techniques fondamentales de surveillance des établissements de crédit.
- (32) Afin de prévenir les distorsions de concurrence et de renforcer le système bancaire dans le marché intérieur, il conviendrait de prévoir un ensemble commun d'exigences minimales de fonds propres.
- (33) En vue de garantir une solvabilité adéquate, il importe de fixer des exigences minimales de fonds propres pondérant les actifs et les éléments de hors bilan en fonction du degré de risque encouru.

---

<sup>18</sup> JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

~~L'instauration de normes communes de fonds propres en fonction des actifs et des éléments de hors bilan soumis au risque de crédit est, en conséquence, un des éléments essentiels de l'harmonisation nécessaire pour parvenir à la reconnaissance mutuelle des techniques de contrôle et, ce faisant à l'achèvement du marché intérieur dans le domaine bancaire.~~

~~À cet égard, les dispositions relatives au ratio de solvabilité doivent être vues en liaison avec d'autres instruments spécifiques qui harmonisent également les techniques fondamentales du contrôle des établissements de crédit.~~

~~Les établissements sont appelés dans un marché intérieur dans le domaine bancaire à entrer en concurrence directe les uns avec les autres et les normes communes de solvabilité sous la forme d'un ratio minimal ont pour effet de prévenir des distorsions de concurrence et de renforcer le système bancaire de la Communauté.~~

~~La présente directive prévoit des pondérations différentes à affecter aux garanties fournies par les différentes institutions financières; la Commission s'engage par conséquent à examiner si la présente directive crée dans l'ensemble des distorsions significatives de concurrence entre les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et, compte tenu de cet examen, s'il est justifié de prendre des mesures pour y remédier.~~

↓nouveau

- (34) Il est essentiel de tenir compte de la diversité des établissements de crédit de la Communauté, en prévoyant plusieurs méthodes de calcul des exigences minimales de fonds propres pour risque de crédit, correspondant à différents niveaux de sensibilité au risque et exigeant une sophistication plus ou moins poussée. La possibilité offerte aux établissements de crédit de recourir à des notations externes et à leurs propres estimations des divers paramètres du risque de crédit représente une amélioration significative de la sensibilité au risque et de la solidité prudentielle des règles applicables à ce risque. Il conviendrait de prévoir des mesures appropriées incitant les établissements de crédit à adopter des approches plus sensibles au risque.
- (35) Les exigences minimales de fonds propres devraient être proportionnées aux risques qu'elles visent. En particulier, elles devraient tenir compte de la réduction des niveaux de risque découlant d'une exposition à un grand nombre de risques relativement faibles.
- (36) Il devrait être tenu davantage compte des techniques d'atténuation du risque de crédit, dans le cadre de règles visant néanmoins à garantir que la solvabilité n'est pas compromise par une prise en compte induue.
- (37) Afin de garantir que les exigences minimales de fonds propres des établissements de crédit tiennent adéquatement compte des risques créés ou réduits par leurs activités de titrisation et leurs investissements, il est nécessaire d'édicter des règles prévoyant un traitement sensible au risque et prudemment sain de ces activités et investissements.



~~L'annexe III définit le traitement à réserver aux éléments de hors bilan dans le cadre du calcul des exigences de fonds propres imposées aux établissements de crédit. Pour assurer un fonctionnement harmonieux du marché intérieur et notamment des conditions de concurrence égales, les États membres sont tenus de tendre vers une appréciation uniforme des contrats de novation et des conventions de compensation par leurs autorités compétentes. L'annexe III tient compte des travaux qu'une enceinte internationale, au sein de laquelle se réunissent les autorités de surveillance du secteur bancaire, a menés sur la reconnaissance par ces autorités des conventions de compensation bilatérales et notamment de la possibilité de calculer les exigences de fonds propres pour la couverture de certaines opérations sur la base d'un montant net au lieu d'un montant brut, pour autant qu'il existe des conventions juridiquement contraignantes qui garantissent que le risque de crédit est limité à ce montant net. Les règles adoptées sur un plan international plus large auront pour effet d'améliorer, dans un grand nombre de pays tiers, le traitement prudentiel des instruments dérivés hors bourse des établissements et groupes d'établissement de crédit qui opèrent au niveau international et concurrencent les établissements communautaires. Cette amélioration se traduit par une couverture obligatoire par les fonds propres mieux adaptée parce que tenant compte du fait que les conventions de compensation reconnues par les autorités de contrôle ont pour effet de réduire les risques susceptibles d'être encourus ultérieurement. La compensation d'instruments dérivés hors bourse effectuée par les chambres de compensation faisant fonction de contrepartie centrale joue un rôle important dans certains États membres. Il convient de reconnaître les avantages d'une telle compensation, en termes de réduction du risque de crédit et du risque systémique connexe dans le traitement prudentiel du risque de crédit. Il est nécessaire de couvrir pleinement les risques actuels et les risques futurs potentiels découlant des contrats relatifs aux instruments dérivés hors bourse compensés et d'éliminer le danger de voir les risques pour la chambre de compensation s'accumuler au-delà de la valeur du marché du nantissement afin que les instruments dérivés hors bourse compensés bénéficient temporairement du même traitement prudentiel que les instruments dérivés négociés en bourse. Les autorités compétentes doivent être satisfaites du niveau des marges initiales et variables requises et de la qualité et du niveau de protection du nantissement. L'annexe III offre aux établissements de crédit des États membres la même possibilité de reconnaissance des conventions de compensation bilatérales par les autorités compétentes et leur assure ainsi les mêmes conditions de concurrence. Les règles en question sont à la fois équilibrées et appropriées pour une application renforcée des mesures de surveillance prudentielle aux établissements de crédit. Il convient que les autorités compétentes des États membres veillent à ce que le calcul des facteurs de majoration se fasse sur la base de montants notionnels effectifs plutôt qu'apparents.~~

- (38) Le risque opérationnel représente un risque important pour les établissements de crédit et, à ce titre, doit être couvert par des fonds propres. À cet égard, il est essentiel de tenir compte de la diversité des établissements de crédit de la Communauté, en prévoyant plusieurs méthodes de calcul des exigences minimales de fonds propres pour risque opérationnel, correspondant à différents niveaux de sensibilité au risque et exigeant une sophistication plus ou moins poussée. Il conviendrait de prévoir des mesures appropriées incitant les établissements de crédit à adopter des approches plus sensibles au risque. Compte tenu du caractère encore récent des techniques de mesure

et de gestion du risque opérationnel, les règles y afférentes devraient néanmoins faire l'objet d'un réexamen régulier et, le cas échéant, être actualisées, notamment pour ce qui concerne les exigences applicables aux différentes lignes d'activité et la prise en compte des techniques d'atténuation du risque.

- (39) Afin de garantir, dans le cas d'établissements de crédit faisant partie d'un groupe, un niveau adéquat de solvabilité, il est essentiel de calculer les exigences minimales de fonds propres sur la base de la situation financière consolidée du groupe. Pour assurer une répartition adéquate des fonds propres au sein du groupe et, si nécessaire, leur disponibilité à des fins de protection de l'épargne, il conviendrait d'appliquer les exigences minimales de fonds propres à chaque établissement de crédit du groupe, à moins que cet objectif ne puisse être efficacement atteint par un autre moyen.

↓2000/12/CE Considérant 53  
(adapté)

~~Le ratio minimal prévu par la présente directive renforce le niveau des fonds propres des établissements de crédit dans la Communauté. Le taux de 8% a été retenu à la suite d'une enquête statistique portant sur les exigences de capital en vigueur au début 1988.~~

↓2000/12/CE Considérant 54

- (40) Il convient d'harmoniser les règles essentielles de surveillance des grands risques des établissements de crédit. Il importe de laisser aux États membres la faculté d'adopter des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive.

↓2000/12/CE Considérant 55  
(adapté)

- (41) La surveillance et le contrôle des risques des établissements de crédit ~~font~~ ☒ devraient faire ☒ partie intégrante de la surveillance de ceux-ci. Une concentration excessive des risques sur un seul client ou un seul groupe de clients liés peut ☒ ainsi ☒ entraîner une possibilité de pertes inacceptables. Une telle situation peut être considérée comme préjudiciable à la solvabilité d'un établissement de crédit.

↓2000/12/CE Considérant 56  
(adapté)

- (42) ~~En effet, sur un marché intérieur dans le domaine bancaire, ☒ Étant donné que ☒ les établissements de crédit étant ☒ sont ☒ en concurrence directe entre eux ☒ dans le marché intérieur ☒, les obligations en matière de surveillance applicables dans l'ensemble de la Communauté doivent ☒ devraient ☒ être équivalentes ☒ dans l'ensemble de la Communauté ☒. À cette fin, les critères appliqués pour la détermination de la concentration des risques doivent faire l'objet de règles juridiquement contraignantes au niveau de la Communauté et ne peuvent pas être laissés entièrement à l'appréciation des États membres. L'adoption de règles communes servira donc au mieux les intérêts de la Communauté, du fait qu'elle évitera des différences dans les conditions de concurrence tout en renforçant le système bancaire de la Communauté.~~

↓2000/12/CE Considérant 57  
(adapté)  
⇒nouveau

- (43) ~~Les dispositions relatives à un ratio de solvabilité des établissements de crédit contiennent une nomenclature des risques de crédit supportés par les établissements de crédit. Il convient donc d'utiliser aussi cette nomenclature pour la définition des risques aux fins de la limitation de grands risques.~~ ⇒ S'il y a lieu, aux fins de la limitation des grands risques, d'asseoir la définition des risques sur celle contenue dans les dispositions relatives aux exigences minimales de fonds propres pour risque de crédit, ⇐ Il ne convient toutefois pas de se référer par principe aux pondérations ni aux degrés de risque établis par lesdites dispositions. En effet, ces pondérations et degrés de risque ont été conçus en vue d'établir une exigence de solvabilité générale pour couvrir le risque de crédit des établissements de crédit,  ~~dans le cadre d'une réglementation sur les grands risques, l'objectif est~~ ☒ Afin ☒ de limiter le risque maximal de pertes d'un établissement de crédit sur un client ou un groupe de clients liés,  ~~Il y a donc lieu d'adopter une démarche prudente consistant à saisir en règle générale les risques pour leur valeur nominale,~~ ☒ des règles relatives à la détermination des grands risques qui tiennent compte de la valeur nominale de chaque risque ☒, sans application de pondérations  ~~ou~~ ☒ ni ☒ de degrés de risque.

↓nouveau

- (44) S'il est souhaitable, dans l'attente d'une révision des dispositions relatives aux grands risques, et afin de limiter les obligations de calcul, d'autoriser une prise en compte des effets de l'atténuation du risque de crédit comparable à celle autorisée pour les exigences minimales de fonds propres, il convient néanmoins de rappeler que les dispositions relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit ont été conçues eu égard au risque de crédit général et diversifié qui découle d'une exposition à un grand nombre de contreparties. En conséquence, la prise en compte des effets de ces techniques, lors de la fixation de limites aux grands risques censées limiter la perte maximale pouvant être causée par un client ou un groupe de clients liés, devrait être assortie de garanties prudentielles.

↓2000/12/CE Considérant 58  
(adapté)

- (45) Lorsqu'un établissement de crédit prend des risques sur sa propre entreprise mère, ou sur les autres filiales de cette entreprise mère, une prudence particulière s'impose. La gestion des risques pris par les établissements de crédit  ~~doit~~ ☒ devrait ☒ être menée de façon pleinement autonome, dans le respect des principes de saine gestion bancaire, en dehors de toute ☒ autre ☒ considération  ~~extérieure à ces principes. Les dispositions de la présente directive prévoient que,~~ Au cas où l'influence exercée par les personnes détenant directement ou indirectement une participation qualifiée dans un établissement de crédit est susceptible de se faire au détriment d'une gestion saine et prudente de l'établissement, les autorités compétentes  ~~prennent~~ ☒ devraient prendre ☒ les mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation. Dans le domaine des grands risques, il  ~~y a également lieu~~ ☒ conviendrait ☒ de prévoir des normes spécifiques ☒, y compris des limites plus strictes, ☒ à l'égard des risques

~~pris par un établissement de crédit sur les entreprises de son propre groupe, en l'espèce, des normes de limitation plus sévères pour ces risques que pour les autres risques. Cette limitation plus sévère ne doit~~  Ces normes ne devraient  toutefois pas être appliquées lorsque l'entreprise mère est une compagnie financière ou un établissement de crédit ~~et~~  ou  lorsque les autres filiales sont des établissements de crédit, des établissements financiers ou des entreprises de services bancaires auxiliaires, pour autant que toutes ces entreprises soient englobées dans la surveillance sur une base consolidée de l'établissement de crédit. ~~Dans ce cas en effet, la surveillance sur une base consolidée de l'ensemble ainsi constitué permet une surveillance suffisamment efficace, sans qu'il soit indispensable de prévoir des normes plus sévères de limitation des risques. Ainsi également, les groupes bancaires seront encouragés à organiser leurs structures de manière à permettre l'exercice de la surveillance sur une base consolidée, ce qui est un résultat souhaitable, puisqu'ainsi une surveillance plus complète peut être mis en place.~~

↓ nouveau

- (46) Les établissements de crédit devraient veiller à disposer, au regard des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, de fonds propres internes adéquats en termes de quantité, de qualité et de répartition. Par conséquent, ils devraient mettre en place des stratégies et processus leur permettant d'apprécier et de préserver l'adéquation de ces fonds propres internes.
- (47) Il incombe aux autorités compétentes de s'assurer que les établissements de crédit disposent d'une bonne organisation et de fonds propres adéquats au regard des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés.
- (48) Aux fins du bon fonctionnement du marché intérieur bancaire, il conviendrait que le comité européen des contrôleurs bancaires contribue à l'application cohérente de la présente directive et à la convergence des pratiques prudentielles dans toute la Communauté.
- (49) Pour la même raison, et afin d'éviter que les établissements de crédit de la Communauté qui opèrent dans plusieurs États membres ne soient soumis à des exigences disproportionnées en conséquence des responsabilités qui continuent d'incomber aux autorités compétentes de chaque État membre en matière d'agrément et de surveillance, il est essentiel de renforcer sensiblement la coopération entre autorités compétentes. Dans ce contexte, le rôle de l'autorité de contrôle «chef de file» devrait être étoffé. Le comité européen des contrôleurs bancaires devrait soutenir et favoriser cette coopération.

↓ 2000/12/CE Considérant 65  
(adapté)

- (50) La surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée ~~doit se donner,~~  vise  notamment, ~~pour objectif de~~  à  protéger les intérêts des déposants des ~~dits~~ établissements  de crédit  et ~~et~~  à  assurer la stabilité du système financier.

---

↓2000/12/CE Considérant 59  
(adapté)

- (51) La surveillance sur une base consolidée, pour être effective, ~~doit pouvoir~~ ☒ devrait en conséquence ☒ être appliquée à tous les groupes bancaires, y compris lorsque l'entreprise mère n'est pas un établissement de crédit. Les autorités compétentes ~~doivent~~ ☒ devraient ☒ être munies des instruments juridiques nécessaires à l'exercice d'une telle surveillance.

---

↓2000/12/CE Considérant 60  
(adapté)

- (52) En ce qui concerne les groupes dont les activités sont diversifiées et dont l'entreprise mère contrôle au moins une filiale qui est un établissement de crédit, les autorités compétentes ~~doivent~~ ☒ devraient ☒ être en mesure de juger de la situation financière de l'établissement de crédit dans le contexte de ces groupes. ~~Les États membres peuvent, jusqu'à la coordination ultérieure, prescrire des techniques de consolidation appropriées en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la présente directive.~~ Les autorités compétentes ~~doivent~~ ☒ devraient ☒ au moins disposer des moyens ~~permettant~~ d'obtenir de toutes les entreprises du groupe les informations nécessaires à l'exercice de leur mission; une collaboration entre les autorités responsables de la surveillance des différents secteurs financiers ~~doit~~ ☒ devrait ☒ être mise en place dans le cas des groupes d'entreprises qui exercent des activités financières variées. ☒ Dans l'attente d'une coordination ultérieure, les États membres devraient être en mesure de prescrire des techniques de consolidation appropriées en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la présente directive. ☒

---

↓2000/12/CE Considérant 61  
(adapté)

- (53) Les États membres ~~peuvent en outre~~ ☒ devraient être en mesure de ☒ refuser ou ☒ de ☒ retirer l'agrément bancaire dans le cas de certaines structures de groupe qu'ils estiment inappropriées à l'exercice des activités bancaires, notamment parce que ces dernières ne pourraient pas être surveillées de façon satisfaisante. Les autorités compétentes ~~disposent~~ ☒ devraient disposer ☒ à cet égard des pouvoirs ~~mentionnés à l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 2, à l'article 14, paragraphe 1, point e) et à l'article 16 en vue de~~ ☒ nécessaires pour ☒ garantir une gestion saine et prudente des établissements de crédit.

---

↓2000/12/CE Considérants 62  
à 64 (adapté)

~~Les États membres peuvent également mettre en place la surveillance suivant des techniques appropriées de groupes ayant des structures qui ne seraient pas couvertes par la présente directive. Il conviendra de veiller à compléter les dispositions de la présente directive en vue de couvrir de telles structures dans la mesure où elles se généraliseraient.~~

~~La surveillance sur une base consolidée doit englober toutes les activités définies à l'annexe I. Dès lors, toutes les entreprises qui exercent principalement ces activités doivent être incluses~~

~~dans la surveillance sur une base consolidée. En conséquence, la définition des établissements financiers doit couvrir ces activités.~~

~~La directive 86/635/CEE, conjointement avec la directive 83/349/CEE, a fixé les règles de consolidation en matière de comptes consolidés publiés par les établissements de crédit. Il est dès lors possible de préciser davantage les méthodes à employer dans le cadre de la surveillance prudentielle exercée sur une base consolidée.~~

↓ nouveau

(54) Afin que le marché intérieur bancaire puisse fonctionner avec une efficacité croissante et que les citoyens de la Communauté bénéficient de niveaux adéquats de transparence, il est nécessaire que les autorités compétentes rendent publique, selon des modalités qui permettent des comparaisons valables, la façon dont la présente directive est mise en œuvre.

(55) En vue de renforcer la discipline de marché et d'encourager les établissements de crédit à améliorer leur stratégie de marché, leur contrôle des risques et l'organisation interne de leur gestion, il conviendrait de leur imposer des obligations de publicité appropriées.

↓ 2000/12/CE Considérant 66  
(adapté)

(56) L'examen des problèmes qui se posent dans les domaines couverts par la présente directive ainsi que par d'autres directives concernant également l'activité des établissements de crédit, en particulier dans la perspective d'une coordination plus poussée, exige la coopération des autorités compétentes et de la Commission  ~~au sein d'un comité consultatif. Ce comité consultatif bancaire des autorités compétentes des États membres ne préjuge pas d'autres formes de coopération entre autorités de contrôle dans le domaine de l'accès et de la surveillance des établissements de crédit et notamment de la coopération instituée au sein du groupe de contact créé entre les autorités de contrôle des banques.~~

↓ 2000/12/CE Considérant 67  
(adapté)

(57)  ~~Des modifications techniques des règles détaillées figurant dans la présente directive pourront être nécessaires, à certains intervalles de temps, pour prendre en compte les nouvelles évolutions survenues dans le secteur bancaire. La Commission procédera à de telles modifications, pour autant qu'elles seront nécessaires, après avoir consulté le comité consultatif bancaire, dans le cadre des pouvoirs d'exécution conférés à la Commission par les dispositions du traité. Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ☒<sup>19</sup> ☒.~~

<sup>19</sup>☒ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. ☒

---

↓ nouveau

- (58) En vue d'éviter les perturbations de marché et d'assurer le maintien des niveaux généraux de fonds propres, il conviendrait de prévoir des dispositions transitoires spécifiques.
- (59) Étant donné leur sensibilité au risque, il serait souhaitable d'examiner régulièrement si les dispositions relatives aux exigences minimales de fonds propres ont des effets importants sur le cycle économique. La Commission, tenant compte de la contribution de la Banque centrale européenne, devrait rendre compte de cette question au Parlement européen et au Conseil.
- 

↓ 2000/12/CE Considérant 68  
(adapté)

~~L'article 36, paragraphe 1, de la présente directive permet aux établissements de crédit constitués sous la forme de société coopérative ou de fonds d'inclure les engagements solidaires de leurs emprunteurs dans leurs fonds propres au sens de l'article 34, paragraphe 2, point 7. Le gouvernement danois souhaite vivement que ses quelques établissements de crédit hypothécaire constitués sous la forme de sociétés coopératives ou de fonds soient transformés en sociétés anonymes. Pour faciliter cette transformation ou pour la rendre possible, une dérogation temporaire leur permettant d'inclure une part de leurs engagements solidaires dans leurs fonds propres est indispensable. Cette dérogation temporaire ne devrait pas affecter la concurrence entre les établissements de crédit.~~

---

↓ 2000/12/CE Considérants 69  
à 71

~~(69) L'application d'une pondération de 20% à la détention d'obligations hypothécaires par un établissement de crédit peut provoquer des troubles dans un marché financier national où de tels instruments jouent un rôle prépondérant. Dans ce cas des mesures provisoires sont prises pour appliquer une pondération des risques de 10%. Le marché de la titrisation évolue rapidement. Il est donc souhaitable que la Commission examine avec les États membres le traitement prudentiel des titres garantis par des actifs et présente, avant le 22 juin 1999, des propositions visant à adapter la législation en vigueur afin de définir un traitement approprié pour les titres garantis par des actifs. Les autorités compétentes peuvent autoriser une pondération de 50% aux actifs garantis par des hypothèques sur des bureaux et des locaux commerciaux polyvalents jusqu'au 31 décembre 2006. Les biens immeubles faisant l'objet de l'hypothèque doivent être soumis à des critères d'évaluation rigoureux et à une réévaluation régulière pour tenir compte de l'évolution du marché des biens commerciaux. Ces immeubles doivent être occupés ou donnés en location par le propriétaire. Les prêts à la promotion immobilière sont exclus de cette pondération de 50%.~~

~~(70) En vue d'assurer une application harmonieuse des dispositions sur les grands risques, il convient de permettre aux États membres de prévoir une application en deux étapes des nouvelles limites. Pour les plus petits établissements de crédit, une période transitoire plus longue peut se justifier dans la mesure où une application plus rapide de la norme des 25 % pourrait réduire trop brusquement leur activité de crédit.~~

~~(71) Par ailleurs, l'harmonisation des conditions d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit est actuellement poursuivie.~~

↓2000/12/CE Considérant 72  
(adapté)

(60) L'harmonisation des instruments nécessaires au contrôle des risques de liquidité ~~devra~~  
☒ sera ☒ également être entreprise.

↓2000/12/CE Considérant 73  
(adapté)

~~La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition des directives indiquées à l'annexe V, partie B,~~

↓nouveau

(61) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne comme principes généraux du droit communautaire.

(62) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives précédentes. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes.

(63) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe XIII, partie B,

↓2000/12/CE

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

↓nouveau

| TABLE DES MATIÈRES |                                                                                               |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>TITRE I</i>     | <i>OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS</i>                                              |
| <i>TITRE II</i>    | <i>CONDITIONS DE L'ACCÈS À L'ACTIVITÉ<br/>DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DE SON EXERCICE</i> |
| <i>TITRE III</i>   | <i>DISPOSITIONS RELATIVES AU LIBRE ÉTABLISSEMENT<br/>ET À LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES</i> |
| <i>Section 1</i>   | <i>Établissements de crédit</i>                                                               |
| <i>Section 2</i>   | <i>Établissements financiers</i>                                                              |



|                       |                                                                                                                     |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Section 3</i>      | <i>Exercice du droit d'établissement</i>                                                                            |
| <i>Section 4</i>      | <i>Exercice de la liberté de prestation de services</i>                                                             |
| <i>Section 5</i>      | <i>Pouvoirs des autorités compétentes de l'État membre d'accueil</i>                                                |
| <b>TITRE IV</b>       | <b>RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS</b>                                                                                |
| <i>Section 1</i>      | <i>Notifications relatives aux entreprises de pays tiers et conditions d'accès aux marchés de ces pays</i>          |
| <i>Section 2</i>      | <i>Coopération avec les autorités compétentes des pays tiers en matière de surveillance sur une base consolidée</i> |
| <b>TITRE V</b>        | <b>PRINCIPES ET INSTRUMENTS TECHNIQUES DE SURVEILLANCE ET D'INFORMATION PRUDENTIELLES</b>                           |
| <i>Chapitre 1</i>     | <i>Principes de surveillance prudentielle</i>                                                                       |
| <i>Section 1</i>      | <i>Compétence de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil</i>                                          |
| <i>Section 2</i>      | <i>Échange d'informations et secret professionnel</i>                                                               |
| <i>Section 3</i>      | <i>Obligations des personnes chargées du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés</i>           |
| <i>Section 4</i>      | <i>Pouvoir de sanction et recours juridictionnel</i>                                                                |
| <i>Chapitre 2</i>     | <i>Instruments techniques de surveillance prudentielle</i>                                                          |
| <i>Section 1</i>      | <i>Fonds propres</i>                                                                                                |
| <i>Section 2</i>      | <i>Protection contre les risques</i>                                                                                |
| <i>Sous-section 1</i> | <i>Niveau d'application</i>                                                                                         |
| <i>Sous-section 2</i> | <i>Calcul des exigences de fonds propres</i>                                                                        |
| <i>Sous-section 3</i> | <i>Niveau minimum des fonds propres</i>                                                                             |
| <i>Section 3</i>      | <i>Exigences minimales de fonds propres pour risque de crédit</i>                                                   |
| <i>Sous-section 1</i> | <i>Approche standard</i>                                                                                            |
| <i>Sous-section 2</i> | <i>Approche fondée sur les notations internes</i>                                                                   |
| <i>Sous-section 3</i> | <i>Atténuation du risque de crédit</i>                                                                              |
| <i>Sous-section 4</i> | <i>Titrisation</i>                                                                                                  |
| <i>Section 4</i>      | <i>Exigences minimales de fonds propres pour risque opérationnel</i>                                                |

|                             |                                                                                                                     |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Section 5</i>            | <i>Grands risques</i>                                                                                               |
| <i>Section 6</i>            | <i>Participations qualifiées hors du domaine financier</i>                                                          |
| <i>Chapitre 3</i>           | <i>Processus d'évaluation propre aux établissements de crédit</i>                                                   |
| <i>Chapitre 4</i>           | <i>Surveillance et information par les autorités compétentes</i>                                                    |
| <i>Section 1</i>            | <i>Surveillance</i>                                                                                                 |
| <i>Section 2</i>            | <i>Informations à publier par les autorités compétentes</i>                                                         |
| <i>Chapitre 5</i>           | <i>Informations à publier par les établissements de crédit</i>                                                      |
| <b>TITRE VI</b>             | <b>POUVOIRS D'EXÉCUTION</b>                                                                                         |
| <b>TITRE VII</b>            | <b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>                                                                         |
| <i>Chapitre 1</i>           | <i>Dispositions transitoires</i>                                                                                    |
| <i>Chapitre 2</i>           | <i>Dispositions finales</i>                                                                                         |
| <b>ANNEXE I</b>             | <i>Liste des activités qui bénéficient de la reconnaissance mutuelle</i>                                            |
| <b>ANNEXE II</b>            | <i>Classification des éléments de hors bilan</i>                                                                    |
| <b>ANNEXE III</b>           | <i>Traitement des instruments dérivés</i>                                                                           |
| <b>ANNEXE IV</b>            | <i>Types d'instruments dérivés</i>                                                                                  |
| <b>ANNEXE V</b>             | <i>Critères techniques relatifs à l'organisation et au traitement des risques</i>                                   |
| <b>ANNEXE VI</b>            | <i>Approche standard</i>                                                                                            |
| <b>ANNEXE VI, partie 1</b>  | <i>Pondérations de risque</i>                                                                                       |
| <b>ANNEXE VI, partie 2</b>  | <i>Reconnaissance des OEEC et mise en correspondance de leurs évaluations de crédit (mapping)</i>                   |
| <b>ANNEXE VI, partie 3</b>  | <i>Utilisation des évaluations de crédit établies par les OEEC pour la détermination des pondérations de risque</i> |
| <b>ANNEXE VII</b>           | <i>Approche fondée sur les notations internes</i>                                                                   |
| <b>ANNEXE VII, partie 1</b> | <i>Montants des risques pondérés et montants des pertes anticipées</i>                                              |
| <b>ANNEXE VII, partie 2</b> | <i>Probabilité de défaut, pertes en cas de défaut et échéance</i>                                                   |
| <b>ANNEXE VII, partie 3</b> | <i>Valeur exposée au risque</i>                                                                                     |
| <b>ANNEXE VII, partie 4</b> | <i>Exigences minimales aux fins de l'approche NI</i>                                                                |

|                              |                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>ANNEXE VIII</i>           | <i>Atténuation du risque de crédit</i>                                                                                                                                                                               |
| <i>ANNEXE VIII, partie 1</i> | <i>Éligibilité</i>                                                                                                                                                                                                   |
| <i>ANNEXE VIII, partie 2</i> | <i>Exigences minimales</i>                                                                                                                                                                                           |
| <i>ANNEXE VIII, partie 3</i> | <i>Calcul des effets de l'atténuation du risque de crédit</i>                                                                                                                                                        |
| <i>ANNEXE VIII, partie 4</i> | <i>Asymétrie d'échéances</i>                                                                                                                                                                                         |
| <i>ANNEXE VIII, partie 5</i> | <i>Combinaison d'instruments d'atténuation du risque de crédit dans l'approche standard</i>                                                                                                                          |
| <i>ANNEXE VIII, partie 6</i> | <i>Techniques d'atténuation du risque de crédit sur panier d'instruments</i>                                                                                                                                         |
| <i>ANNEXE IX</i>             | <i>Titrisation</i>                                                                                                                                                                                                   |
| <i>ANNEXE IX, partie 1</i>   | <i>Définitions aux fins de l'annexe X</i>                                                                                                                                                                            |
| <i>ANNEXE IX, partie 2</i>   | <i>Exigences minimales à remplir pour la prise en compte d'un transfert significatif de risque de crédit; calcul des montants pondérés des risques titrisés et des montants des pertes anticipées correspondants</i> |
| <i>ANNEXE IX, partie 3</i>   | <i>Évaluations externes du crédit</i>                                                                                                                                                                                |
| <i>ANNEXE IX, partie 4</i>   | <i>Calcul</i>                                                                                                                                                                                                        |
| <i>ANNEXE X</i>              | <i>Risque opérationnel</i>                                                                                                                                                                                           |
| <i>ANNEXE X, partie 1</i>    | <i>Approche élémentaire</i>                                                                                                                                                                                          |
| <i>ANNEXE X, partie 2</i>    | <i>Approche standard</i>                                                                                                                                                                                             |
| <i>ANNEXE X, partie 3</i>    | <i>Approches modèle avancé</i>                                                                                                                                                                                       |
| <i>ANNEXE X, partie 4</i>    | <i>Utilisation combinée de différentes méthodes</i>                                                                                                                                                                  |
| <i>ANNEXE X, partie 5</i>    | <i>Classification des types de pertes</i>                                                                                                                                                                            |
| <i>ANNEXE XI</i>             | <i>Critères techniques relatifs au contrôle et à l'évaluation effectués par les autorités compétentes</i>                                                                                                            |
| <i>ANNEXE XII</i>            | <i>Critères techniques relatifs à la publicité</i>                                                                                                                                                                   |
| <i>ANNEXE XII, partie 1</i>  | <i>Critères généraux</i>                                                                                                                                                                                             |
| <i>ANNEXE XII, partie 2</i>  | <i>Exigences générales</i>                                                                                                                                                                                           |
| <i>ANNEXE XII, partie 3</i>  | <i>Exigences à remplir pour l'utilisation de méthodes ou d'instruments particuliers</i>                                                                                                                              |

|                              |                                                                                           |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>ANNEXE XIII, partie A</i> | <i>Directives abrogées, avec leurs modifications successives (visées à l'article 158)</i> |
| <i>ANNEXE XIII, partie B</i> | <i>Délais de transposition (visés à l'article 158)</i>                                    |
| <i>ANNEXE XIV</i>            | <i>Tableau de correspondance</i>                                                          |

↓2000/12/CE (adapté)

## TITRE I

### ⊗ OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET ⊗ DÉFINITIONS ~~ET CHAMP D'APPLICATION~~

↓2000/12/CE art. 2, par. 1 et 2 (adapté)

#### *Article premier*

1. La présente directive ~~concerne~~ ⊗ fixe des règles concernant ⊗ l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ⊗ ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements de crédit ⊗. ~~Elle est applicable à tous les établissements de crédit.~~
2. ~~Les articles 25 et 52 à 56~~ ⊗ L'article 39 et le titre V, chapitre 4, section 1, ⊗ sont aussi applicables aux compagnies financières et aux compagnies mixtes qui ont leur siège dans la Communauté.
3. Les établissements exclus à titre permanent ~~par le paragraphe 3~~ ⊗ conformément à l'article 5 ⊗, à l'exception toutefois des banques centrales des États membres, sont traités comme des établissements financiers pour l'application ~~des articles 25 et 52 à 56~~ ⊗ de l'article 39 et du titre V, chapitre 4, section 1 ⊗.

↓2000/12/CE art. 2, par. 3 (adapté)

#### *Article 2*

La présente directive ne concerne pas l'activité ⊗ des entités suivantes ⊗:

- ~~les~~ banques centrales des États membres,
- ~~les~~ offices des chèques postaux,
- en Belgique, ~~de~~ l'«Institut de réescompte et de garantie/Herdiscontering- en Waarborginstituut»,

- au Danemark, ~~de~~ le «Dansk Eksportfinansieringsfond», ~~de~~ le «Danmarks Skibskreditfond» et ~~de~~ le «Dansk Landbrugs Realkreditfond»,
- en Allemagne, ~~de~~ la «Kreditanstalt für Wiederaufbau», ~~de~~ les organismes qui, en vertu du «Wohnungsgemeinnützigkeitsgesetz», sont reconnus comme organes de la politique nationale en matière de logement et dont les opérations bancaires ne constituent pas l'activité prépondérante, ainsi que les organismes qui, en vertu de cette loi, sont reconnus comme organismes de logement d'intérêt public,
- en Grèce, ~~de~~ la «Ελληνική Τράπεζα Βιομηχανικής Αναπτύξεως» (Elliniki Trapeza Viomichanikis Anaptyxeos), ~~de~~ le «Ταμείο Παρακαταθηκών και Δανείων» (Tamio Parakatathikon kai Danion) et ~~de~~ le «Ταχυδρομικό Ταμειστήριο» (Tachidromiko Tamieftirio),
- en Espagne, ~~de~~ l'«Instituto de Crédito Oficial»,
- en France, ~~de~~ la «Caisse des dépôts et consignations»,
- en Irlande, ~~de~~ les «credit unions» et ~~de~~ les «friendly societies»,
- en Italie, ~~de~~ la «Cassa depositi e prestiti»,
- aux Pays-Bas, ~~de~~ la «Nederlandse Investeringsbank voor Ontwikkelingslanden NV», ~~de~~ la «NV Noordelijke Ontwikkelingsmaatschappij», ~~de~~ la «NV Industriebank Limburgs Instituut voor ontwikkeling en financiering» et ~~de~~ la «Overijsselse Ontwikkelingsmaatschappij NV»,
- en Autriche, ~~de~~ les entreprises reconnues comme associations de construction dans l'intérêt public et ~~de~~ la «Österreichische Kontrollbank AG»,
- au Portugal, ~~de~~ les Caixas Económicas existant au 1er janvier 1986, à l'exception, d'une part, de celles qui revêtent la forme de sociétés anonymes et, d'autre part de la «Caixa Económica Montepio Geral»,
- en Finlande, ~~de~~ la «Teollisen yhteistyön rahasto Oy / Fonden för industriellt samarbete Ab», et ~~de~~ la «Kera Oy / Kera Ab»,
- en Suède, ~~de~~ la «Svenska Skeppshypotekskassan»,
- au Royaume-Uni, ~~de~~ la «National Savings Bank», ~~de~~ la «Commonwealth Development Finance Company Ltd», ~~de~~ l'«Agricultural Mortgage Corporation Ltd», ~~de~~ la «Scottish Agricultural Securities Corporation Ltd», ~~de~~ les «Crown Agents for overseas governments and administrations», ~~de~~ les «credit unions» et ~~de~~ les «municipal banks».

---

↓ Acte d'adhésion de 2003

- en Lettonie, les «krājaizdevu sabiedrības», établissements qui sont reconnus par «Krājaizdevu sabiedrību likums» en tant que coopératives prestant des services financiers uniquement à leurs membres,
- en Lituanie, les «kredito unijos» autres que le «Centrinė kredito unija»

- en Hongrie, la «Magyar Fejlesztési Bank Rt.» et la «Magyar Export-Import Bank Rt.»,
- en Pologne, la «Spółdzielcze Kasy Oszczędnościowo – Kredytowe» et la «Bank Gospodarstwa Krajowego».

↓ Directive 2004/xx/CE art. 3, pt 1  
(adapté)

~~4. La Commission, agissant conformément à la procédure visée à l'article 60, paragraphe 2, décide de toute modification éventuelle de la liste figurant au paragraphe 3.~~

↓ 2000/12/CE art. 2, par. 5 et 6  
(adapté)

### Article 3

1. Les établissements de crédit qui, au 15 décembre 1977, existaient dans un ~~même~~ État membre  donné  et qui, à cette date, étaient affiliés de façon permanente à un organisme central qui les contrôle et qui est établi dans ~~le~~ même État membre peuvent être exemptés des conditions figurant à l'article ~~6, paragraphe 1~~  7  , ainsi qu'~~aux~~  à l'  articles ~~8 et 9~~  11, paragraphe 1  , si, au plus tard le 15 décembre 1979, le droit national a prévu que:

- a) les engagements de l'organisme central et des établissements qui lui sont affiliés constituent des engagements solidaires, ou que les engagements des établissements qui lui sont affiliés ~~soient~~  sont  entièrement garantis par l'organisme central,
- b) la solvabilité et la liquidité de l'organisme central et de tous les établissements affiliés ~~soient~~  sont  surveillées dans leur ensemble sur la base de comptes consolidés,
- c) la direction de l'organisme central ~~soit~~  est  habilitée à donner des instructions à la direction des établissements affiliés.

Des établissements de crédit à rayon d'action locale affiliés  de façon permanente  , postérieurement au 15 décembre 1977, à un organisme central au sens du premier alinéa peuvent bénéficier des conditions fixées audit alinéa s'ils constituent une extension normale du réseau dépendant de l'organisme central.

↓ Directive 2004/xx/CE art. 3, pt 2  
(adapté)

Pour autant qu'il s'agisse d'établissements de crédit autres que ceux qui sont créés dans des régions nouvellement endiguées ou qui sont issus de la fusion ou de la scission d'établissements existants relevant de l'organisme central, la Commission, agissant conformément à la procédure visée à l'article ~~60, paragraphe 2~~  150  , peut fixer des règles supplémentaires pour l'application du deuxième alinéa, en ce compris l'abrogation des exemptions prévues au premier alinéa, lorsqu'elle est d'avis que l'affiliation de nouveaux établissements bénéficiant du régime prévu au deuxième alinéa serait de nature à affecter de manière négative la concurrence

↓2000/12/CE art. 2, par. 5 et 6  
(adapté)

2. Les établissements de crédit ~~qui, de la manière définie~~ ☒ visés ☒ au paragraphe 5 ☒ 1 ☒, premier alinéa, ~~sont affiliés à un organisme central situé dans le même État membre~~ peuvent aussi être exemptés de l'application ~~de l'article 5 ainsi que~~ des articles ~~40 à 51 et 65~~ ☒ 9 et 10 et du titre V, chapitre 2, sections 2 à 6, et chapitre 3 ☒, pour autant que, sans préjudice de l'application desdites prescriptions à l'organisme central, l'ensemble constitué par l'organisme central et les établissements qui lui sont affiliés soit assujéti ~~auxdites~~ ☒ à ces ☒ prescriptions sur une base consolidée.

En cas d'exemption, ~~les articles 13, 18 et 19, l'article 20, paragraphes 1 à 6, et les articles 21 et 22~~ ☒ l'article 16, les articles 23 à 25, l'article 26, paragraphes 1 à 3, et les articles 28 à 37 ☒ s'appliquent à l'ensemble constitué par l'organisme central et les établissements qui lui sont affiliés.

↓2000/12/CE art. 1er (adapté)

#### Article 4

#### Définitions

Au sens de la présente directive, on entend par:

↓2000/28/CE art. 1er, pts 1 à 5  
(adapté)

(1) «établissement de crédit»:

- a) une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte, ~~ou~~
- b) un établissement de monnaie électronique au sens de la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil ~~du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements~~<sup>20</sup>.

~~Aux fins de l'application de la surveillance sur une base consolidée, sont considérés comme un établissement de crédit, un établissement de crédit au sens du premier alinéa et toute entreprise privée ou publique qui répond à la définition du premier alinéa et qui a été autorisée dans un pays tiers.~~

~~Aux fins de l'application de la surveillance et du contrôle des grands risques, sont considérés comme un établissement de crédit, un établissement de crédit au sens du premier alinéa, y compris les succursales d'un tel établissement dans des pays tiers, et toute entreprise~~

<sup>20</sup> JO L 275 du 27.10.2000, p. 39.

~~privée ou publique, y compris ses succursales, qui répond à la définition du premier alinéa et qui a été autorisée dans un pays tiers;~~

- (2) «agrément»:  un  acte émanant des autorités, quelle qu'en soit la forme, d'où découle la faculté d'exercer l'activité d'établissement de crédit;
- (3) «succursale»: un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement de crédit et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement de crédit; ~~plusieurs sièges d'exploitation créés dans le même État membre par un établissement de crédit ayant son siège social dans un autre État membre sont considérés comme une seule succursale;~~
- (4) «autorités compétentes»: les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les établissements de crédit;
- (5) «établissement financier»: une entreprise, autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs activités visées aux points 2 à 12 de la liste figurant à l'annexe I;

↓ nouveau

- (6) «établissements» aux fins du titre V, chapitre 2, sections 2 et 3: les établissements au sens de [l'article 2, point 3, de la directive 93/6/CEE<sup>21</sup>].

↓ 2000/12/CE art. 1er, pts 6 à 8  
(adapté)

- (7) «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel un établissement de crédit a été agréé conformément aux articles ~~4 à 14~~  6 à 9 et 11 à 14 .
- (8) «État membre d'accueil»: l'État membre dans lequel un établissement de crédit a une succursale ou fournit des services;
- (9) «contrôle»: le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 1er de la directive 83/349/CEE, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise;

↓ 2002/87/CE art. 29, pt 1) a  
(adapté)  
⇒ nouveau

- (10) «participation» aux fins de l'application ~~de la surveillance sur une base consolidée ainsi qu'aux fins de l'application~~ de l'article ~~34~~  57 , paragraphe 2, points ~~15) et 16)~~  o) et p), des articles 71 à 73 et du titre V, chapitre 4  : une participation au sens de l'article 17, première phrase, de la directive 78/660/CEE  du Conseil<sup>22</sup> .

<sup>21</sup> JO L 141 du 11.6.1993, p. 1.

<sup>22</sup> JO L 222 du 14.8.1978, p. 11.



ou le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 20 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise

---

↓2000/12/CE art. 1er, pts 10 à 13  
(adapté)

(11) «participation qualifiée»: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de ~~¶~~ ☒ cette ☒ entreprise ~~dans laquelle est détenue une participation;~~

~~(12) «capital initial»: le capital au sens de l'article 34, paragraphe 2, points 1 et 2;~~

(12) «entreprise mère»:

a) une entreprise mère au sens des articles 1er et 2 de la directive 83/349/CEE~~;~~

b) ~~Aux fins de l'application de la surveillance sur une base consolidée et du contrôle des grands risques~~ ☒ des articles 71 à 73 et du titre V, chapitre 2, section 5, et chapitre 4 ☒, ~~sont considérées comme une entreprise mère~~ une entreprise mère au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE ainsi que toute entreprise exerçant effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise;

(13) «filiale»:

a) une entreprise filiale au sens des articles 1er et 2 de la directive 83/349/CEE~~;~~

b) ~~Aux fins de l'application de la surveillance sur une base consolidée et du contrôle des grands risques~~ ☒ des articles 71 à 73 et du titre V, chapitre 2, section 5, et chapitre 4 ☒, ~~sont considérées comme une entreprise filiale~~ une entreprise filiale au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE ainsi que toute entreprise sur laquelle une entreprise mère exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante.

Toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est aussi considérée comme celle de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises;

---

↓nouveau

(14) «établissement de crédit mère dans un État membre»: un établissement de crédit qui a comme filiale un établissement de crédit ou un établissement financier, ou qui détient une participation dans un tel établissement, et qui n'est pas lui-même une filiale d'un autre établissement de crédit agréé dans le même État membre ou d'une compagnie financière établie dans le même État membre, et dans lequel aucun autre établissement de crédit agréé dans le même État membre ne détient une participation;

(15) «compagnie financière mère dans un État membre»: une compagnie financière qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement de crédit agréé dans le même État membre ou d'une autre compagnie financière établie dans le même État membre;

(16) «établissement de crédit mère dans l'UE»: un établissement de crédit mère dans un État membre, qui n'est pas une filiale d'un autre établissement de crédit agréé dans un État membre ou d'une compagnie financière établie dans un État membre, et dans lequel aucun autre établissement de crédit agréé dans un État membre ne détient de participation;

(17) «compagnie financière mère dans l'UE»: une compagnie financière mère dans un État membre, qui n'est pas une filiale d'un établissement de crédit agréé dans un État membre;

↓2000/12/CE art. 1er, pts 14 à 18  
(adapté)

~~(14) «zone A»: tous les États membres et tous les autres pays membres à part entière de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ainsi que les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds monétaire international (FMI) et dans le cadre des accords généraux d'emprunt (AGE) du FMI. Cependant, tout pays qui rééchelonne sa dette publique extérieure ne peut faire partie de la zone A pendant une période de cinq ans;~~

~~(15) «zone B»: tous les pays autres que ceux de la zone A;~~

~~(16) «établissements de crédit de la zone A»: tous les établissements de crédit agréés dans les États membres, conformément à l'article 4, y compris leurs succursales dans les pays tiers et toutes les entreprises privées ou publiques qui répondent à la définition du point 1, premier alinéa, et agréées dans d'autres pays de la zone A, y compris leurs succursales;~~

~~(17) «établissements de crédit de la zone B»: toutes les entreprises, privées ou publiques, agréées en dehors de la zone A, qui répondent à la définition du point 1, premier alinéa, y compris leurs succursales dans la Communauté;~~

~~(18) «secteur non bancaire»: tous les emprunteurs autres que les établissements de crédit, tels que définis aux points 16 et 17, les banques centrales, les administrations centrales, régionales et locales, les Communautés européennes, la Banque européenne d'investissement (BEI) et les banques multilatérales de développement, telles que définies au point 19;~~

↓2004/69/CE art. 1er (adapté)

~~«banques multilatérales de développement»: la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société financière internationale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, le Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe, la Banque nordique d'investissement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Fonds européen d'investissement, la Société interaméricaine d'investissement et l'Agence multilatérale de garantie des investissements;~~

↓2000/12/CE art. 1er, pt 20

~~(20) «éléments de hors bilan présentant un risque élevé, un risque moyen, un risque modéré et un risque faible»: les éléments visés à l'article 43, paragraphe 2, et figurant à l'annexe II;~~

---

↓ nouveau

(18) «entités du secteur public»: les organismes administratifs non commerciaux qui rendent compte de leurs actes à l'administration centrale ou aux autorités régionales ou locales, ou aux autorités qui, de l'avis des autorités compétentes, exercent les mêmes responsabilités que des autorités régionales ou locales;

---

↓ 2002/87/CE art. 29, pt 1) b  
(adapté)

(19) «compagnie financière holding»: un établissement financier dont les entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des établissements de crédit ou des établissements financiers, l'une au moins de ces filiales étant un établissement de crédit, et qui n'est pas une compagnie financière holding mixte au sens de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil ~~du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier~~<sup>23</sup>;

(20) «compagnie holding mixte»: une entreprise mère autre qu'une compagnie financière holding ou un établissement de crédit ou une compagnie financière holding mixte au sens de la directive 2002/87/CE, qui compte parmi ses filiales au moins un établissement de crédit;

---

↓ 2000/12/CE art. 1er, pt 23  
(adapté)

(21) «entreprise de services ~~bancaires~~ auxiliaires»:  une  entreprise dont l'activité principale consiste en la détention ou la gestion d'immeubles, en la gestion de services informatiques, ou en toute autre activité similaire ayant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité principale d'un ou de plusieurs établissements de crédit;

---

↓ nouveau

(22) «risque opérationnel»: le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique;

---

↓ 2000/12/CE art. 1er, pt 24  
(adapté)

~~«risques aux fins de l'application des articles 48, 49 et 50»: les actifs et les éléments de hors bilan visés à l'article 43 et aux annexes II et IV, sans application des pondérations ou degrés de risque prévus par ces dispositions; les risques visés à l'annexe IV sont calculés selon l'une des méthodes décrites à l'annexe III, sans application des pondérations prévues en fonction de la contrepartie; peuvent être exclus de la définition des risques avec l'accord des autorités~~

---

<sup>23</sup> JO L 35 du 11.2.2003, p. 1.

~~compétentes, tous les éléments couverts à 100 % par des fonds propres, pour autant que ces derniers ne rentrent pas dans le calcul du ratio de solvabilité et des autres ratios de surveillance prévus par la présente directive ainsi que par d'autres actes communautaires; les risques ne comprennent pas:~~

- ~~– dans le cas des opérations sur taux de change, les risques encourus normalement lors du règlement pendant la période de quarante huit heures suivant le paiement ou~~
- ~~– dans le cas des opérations d'achat ou de vente de titres, les risques encourus normalement lors du règlement pendant la période de cinq jours ouvrables suivant la date du paiement ou de la remise des titres, si celle-ci intervient plus tôt;~~

---

↓nouveau

- (23) «banques centrales»: sauf mention contraire, inclut également la Banque centrale européenne;
- (24) «risque de dilution»: le risque que le montant d'une créance se trouve réduit par l'octroi de crédits, sous la forme de liquidités ou sous une autre forme, au débiteur;
- (25) «probabilité de défaut»: la probabilité de défaut d'une contrepartie sur une période d'un an;
- (26) «perte»: une perte économique, y compris les effets de décote importants et les coûts directs et indirects importants liés au recouvrement des montants à percevoir au titre d'un instrument;
- (27) «perte en cas de défaut»: le rapport entre la perte subie sur une exposition en raison du défaut d'une contrepartie et le montant exposé au moment du défaut;
- (28) «facteur de conversion»: le rapport entre la partie non prélevée d'une ligne de crédit soumise à une limite autorisée, qui sera prélevée et exposée en cas de défaut, et la partie non prélevée de cette ligne de crédit en général;
- (29) «perte anticipée» (EL): le rapport entre la perte attendue sur une exposition en cas de défaut d'une contrepartie ou en cas de dilution sur une période d'un an et le montant exposé en cas de défaut;
- (30) «atténuation du risque de crédit»: une technique utilisée par un établissement de crédit pour réduire le risque de crédit associé à une ou plusieurs expositions qu'il conserve;
- (31) «protection financée du crédit»: une technique d'atténuation du risque de crédit selon laquelle le risque de crédit associé à l'exposition d'un établissement de crédit se trouve réduit par le droit qu'a celui-ci – en cas de défaut de la contrepartie ou en cas de survenue d'autres événements prédéterminés concernant la contrepartie – de liquider certains montants ou actifs, d'obtenir leur transfert, de se les approprier ou de les conserver, ou de réduire le montant de l'exposition de la différence entre celui-ci et le montant d'une créance qui serait détenue sur l'établissement de crédit, ou de le remplacer par le résultat de cette différence;

- (32) «protection non financée du crédit»: une technique d'atténuation du risque de crédit selon laquelle le risque de crédit associé à l'exposition d'un établissement de crédit se trouve réduit par l'engagement d'un tiers à payer un montant en cas de défaut de l'emprunteur ou en cas de survenue d'autres événements prédéterminés;
- (33) «opération de pension»: toute opération régie par un accord relevant de la définition de la «mise en pension» ou de la «prise en pension» figurant à [l'article 3, point m), de la directive 93/6/CEE];
- (34) «opération de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières»: toute opération relevant de la définition du «prêt-emprunt de titres» ou du «prêt-emprunt de produits de base» figurant à [l'article 3, point n), de la directive 93/6/CEE];
- (35) «instrument financier assimilé à des liquidités»: un certificat de dépôt ou un autre instrument similaire émis par l'établissement de crédit prêteur;
- (36) «titrisation» : une opération par laquelle, ou un dispositif par lequel, le risque de crédit associé à une exposition ou à un ensemble d'expositions est subdivisé en tranches, et qui présente les caractéristiques suivantes:
- a) les paiements effectués dans le cadre de la transaction ou du dispositif dépendent de la performance de l'exposition ou de l'ensemble d'expositions;
  - b) la subordination des tranches détermine la répartition des pertes pendant la durée de vie de l'opération ou du dispositif;
- (37) «titrisation classique» : une titrisation impliquant le transfert économique des risques titrisés à une structure de titrisation ad hoc, qui émet des titres. L'opération suppose le transfert de la propriété des risques titrisés par l'établissement de crédit initiateur ou une sous-participation. Les titres émis ne représentent pas d'obligations de paiement pour l'établissement de crédit initiateur;
- (38) «titrisation synthétique»: une titrisation où la subdivision en tranches est réalisée via l'utilisation de dérivés de crédit ou de garanties et où l'ensemble d'expositions n'est pas sorti du bilan de l'établissement de crédit initiateur;
- (39) «tranche»: une fraction, établie contractuellement, du risque de crédit associé à une exposition ou à un certain nombre d'expositions. Une position détenue sur cette fraction comporte un risque de perte de crédit supérieur ou inférieur à celui qu'implique une position de même montant détenue sur une autre fraction, compte non tenu de la protection de crédit directement offerte par des tiers aux détenteurs de positions sur la fraction considérée ou d'autres fractions;
- (40) «position de titrisation»: un risque sur une opération de titrisation;
- (41) «initiateur»:
- a) une entité qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'entités liées, a pris part directement ou indirectement à l'accord d'origine ayant donné naissance aux obligations ou obligations potentielles du débiteur ou débiteur potentiel et dont découle la titrisation;

b) une entité qui achète les risques d'un tiers pour les inscrire à son bilan, puis qui les titre;

(42) «sponsor»: un établissement de crédit, autre qu'un établissement de crédit initiateur, qui établit et gère un programme de papier commercial adossé à des actifs ou un autre montage de titrisation, dans le cadre duquel il rachète les risques de tiers;

(43) «rehaussement du crédit»: un contrat améliorant la qualité de crédit d'une position de titrisation par rapport à ce qu'elle aurait été sans rehaussement, y compris le rehaussement obtenu par la présence de tranches de titrisation de rang inférieur et d'autres types de protection du crédit;

(44) «structure de titrisation ad hoc»: une fiducie ou une entité, autre qu'un établissement de crédit, qui est organisée de façon à réaliser une ou plusieurs titrisations, dont les activités sont limitées à la réalisation de cet objectif, dont la structure vise à isoler ses obligations de celles de l'établissement de crédit initiateur et dont les parts peuvent être librement gagées ou échangées par leurs propriétaires effectifs;

↓2000/12/CE art. 1, pts 25 à 27  
(adapté)

(45) «groupe de clients liés»:

a) soit deux personnes physiques ou morales, ou plus, qui constituent, sauf preuve contraire, un ensemble du point de vue du risque parce que l'une d'entre elles détient sur l'autre ou sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle,

b) soit deux personnes physiques ou morales, ou plus, entre lesquelles il n'y a pas de lien de contrôle au sens du ~~premier tiret~~  point a) , mais qui doivent être considérées comme un ensemble du point de vue du risque parce qu'il existe entre elles des liens tels qu'il est probable que, si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, l'autre ou toutes les autres connaîtraient des difficultés de remboursement;

(46) «liens étroits»: une situation dans laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales sont liées ~~par~~  de l'une des façons suivantes :

a)  par  une participation, c'est-à-dire le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise ~~ou~~;

b)  par  un lien de contrôle, ~~c'est-à-dire par le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, dans tous les cas visés à l'article 1er, paragraphes 1 et 2, de la directive 83/349/CEE, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise;~~

c) ~~Est également considérée comme constituant un lien étroit entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes~~  par le fait qu'elles  sont liées durablement à une  autre et  même personne par un lien de contrôle;

- (47) «marché reconnu»: un marché ☒ qui est ☒ reconnu ☒ comme tel ☒ par les autorités compétentes, ☒ et ☒ qui ☒ remplit les conditions suivantes ☒:
- a) ☒ il ☒ fonctionne régulièrement;
  - b) ~~a~~ des règles, établies ou approuvées par les autorités appropriées du pays d'origine du marché, ~~qui~~ définissent les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès au marché, ainsi que les conditions que doit remplir un contrat avant de pouvoir être effectivement négocié sur le marché;
  - c) ☒ il ☒ dispose d'un mécanisme de compensation ~~prévoyant que~~ ☒ selon lequel ☒ les contrats énumérés à l'annexe IV sont soumis à des exigences en matière de marges journalières ~~offrant~~ ☒ qui offrent ☒ une protection jugée appropriée par les autorités compétentes.

---

↓2000/12/CE art. 3 (adapté)

#### Article 5

#### ~~Interdiction de l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public par des entreprises autres que des établissements de crédit~~

Les États membres interdisent aux personnes ou entreprises qui ne sont pas des établissements de crédit d'exercer, à titre professionnel, l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public.

~~Cette interdiction~~ ☒ Le premier alinéa ☒ ne s'applique pas à la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables par un État membre, par des autorités régionales ou locales d'un État membre ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres, ni aux cas visés expressément par les législations nationales ou communautaire, à condition que ces activités soient soumises à des règlements et contrôles visant à la protection des déposants et des investissements et applicables à ces cas.

---

↓2000/12/CE

## TITRE II

### CONDITIONS DE L'ACCÈS À L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DE SON EXERCICE

---

↓2000/12/CE art. 4 (adapté)  
→<sub>1</sub> Directive 2004/xx/CE art. 3

#### Article 6

#### ~~Agrément~~

Les États membres prévoient que les établissements de crédit doivent avoir reçu un agrément avant de commencer leurs activités.  Sans préjudice des articles 7 à 9 et 11 et 12,  ils en fixent les conditions, ~~sous réserve des articles 5 à 9,~~ et les notifient  $\rightarrow_1$  à la Commission  $\leftarrow$ .

---

↓2000/12/CE art. 8 (adapté)

#### Article 7

##### ~~Programme d'activités et structure de l'organisation~~

Les États membres prévoient que la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activités dans lequel seront notamment indiqués le genre des opérations envisagées et la structure de l'organisation de l'établissement.

---

↓2000/12/CE art. 9 (adapté)

#### Article 8

##### ~~Besoin économique~~

Les États membres ne peuvent prévoir que la demande d'agrément soit examinée en fonction des besoins économiques du marché.

---

↓2000/12/CE art. 1er, par. 1  
(adapté)

#### Article 9

##### ~~Capital initial~~

1. Sans préjudice d'autres conditions générales requises par les réglementations nationales, les autorités compétentes n'accordent pas l'agrément lorsque l'établissement de crédit n'a pas de fonds propres distincts et lorsque le capital initial est inférieur à 5 millions d'euros.
- 

↓2000/12/CE art. 1er, pt 11  
(adapté)

Le  «capital initial»  englobe  le capital  et les réserves, tels que visés à  au sens de l'article ~~34, paragraphe 2, points 1 et 2~~  57, points a) et b) .

---

↓2000/12/CE art. 5, par. 1 et 2  
(adapté)

Les États membres peuvent prévoir le maintien en activité des établissements de crédit qui ne remplissent pas la condition relative aux fonds propres distincts et qui



existait au 15 décembre 1979. Ils peuvent dispenser ces entreprises du respect de la condition visée à l'article ~~6~~ 11, paragraphe 1, premier alinéa.

2. ~~Cependant~~ Sous réserve des conditions suivantes, les États membres ~~ont la faculté d'~~ peuvent accorder l'agrément à des catégories particulières d'établissement de crédit dont le capital initial est inférieur à celui ~~prévu~~ spécifié au paragraphe 1. ~~Dans ce cas:~~
- le capital initial ~~n'est~~ ne doit pas être inférieur à 1 million d'euros;
  - les États membres intéressés notifient à la Commission les raisons pour lesquelles ils font usage de ~~la~~ cette faculté ~~prévue au présent paragraphe~~;
  - ~~lors de sa publication~~ dans la liste visée à l'article ~~11~~ 14, le nom de l'établissement de crédit doit être suivi d'une annotation indiquant que celui-ci n'atteint pas le capital minimal ~~prévu~~ spécifié au paragraphe 1;

↓2000/12/CE art. 5, par. 3 à 7  
(adapté)

#### Article 10

1. Les fonds propres d'un établissement de crédit ne peuvent devenir inférieurs au montant du capital initial exigé en vertu ~~des paragraphes 1 et 2~~ de l'article 9 lors de son agrément.

2. Les États membres peuvent décider que les établissements de crédit qui existaient au 1er janvier 1993 et dont les fonds propres n'atteignaient pas les niveaux fixés pour le capital initial ~~aux paragraphes 1 et 2~~ à l'article 9 peuvent poursuivre leurs activités. Dans ce cas, les fonds propres ne pourront pas devenir inférieurs au montant maximal qu'ils avaient atteint à compter du 22 décembre 1989.

3. Si le contrôle d'un établissement de crédit tombant dans la catégorie visée au paragraphe ~~4~~ 2 est pris par une personne physique ou morale différente de celle qui contrôlait précédemment l'établissement, les fonds propres de cet établissement de crédit doivent au moins atteindre le niveau fixé pour le capital initial ~~aux paragraphes 1 et 2~~ à l'article 9.

4. Dans certaines circonstances spécifiques et avec le consentement des autorités compétentes, lorsqu'une fusion intervient entre deux ou plusieurs établissements de crédit tombant dans la catégorie visée au paragraphe ~~4~~ 2, les fonds propres de l'établissement de crédit résultant de la fusion ne peuvent pas tomber en dessous du total, à la date de la fusion, des fonds propres des établissements de crédit fusionnés, dès lors que les niveaux appropriés ~~en vertu des paragraphes 1 et 2~~ spécifiés à l'article 9 n'ont pas été atteints.

5. Si, dans les cas visés aux paragraphes ~~3, 4 et 6~~ 1, 2 et 4, les fonds propres viennent à diminuer, les autorités compétentes peuvent, lorsque les circonstances le justifient,

accorder un délai limité pour que l'établissement ☒ de crédit ☒ régularise sa situation ou cesse ses activités.

---

↓2000/12/CE art. 6 (adapté)

### Article 11

#### ~~Responsables de la direction et localisation de l'administration centrale des établissements de crédit~~

1. Les autorités compétentes n'accordent l'agrément à l'établissement qu'à la condition qu'au moins deux personnes déterminent effectivement l'orientation de l'activité de l'établissement de crédit.

~~En outre, les autorités ☒ Elles ☒~~ n'accordent pas l'agrément lorsque ces personnes ne possèdent pas l'honorabilité nécessaire ou l'expérience adéquate pour exercer ces fonctions.

2. Les États membres exigent:
    - a) des établissements de crédit qui sont des personnes morales et qui ont, conformément à leur droit national, un siège statutaire, que leur administration centrale soit située dans le même État membre que leur siège statutaire,
    - b) des autres établissements de crédit que leur administration centrale soit située dans l'État membre qui a délivré l'agrément et dans lequel ils opèrent de manière effective.
- 

↓2000/12/CE art. 7 (adapté)

### Article 12

#### ~~Actionnaires et associés~~

1. Les autorités compétentes n'accordent pas l'agrément permettant l'accès à l'activité d'un établissement de crédit ~~avant~~ ☒ à moins ☒ d'avoir obtenu communication de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui y détiennent une participation qualifiée, et du montant de cette participation.

~~Aux fins de l'application de la notion de ☒~~ Pour établir l'existence d'une ☒ participation qualifiée dans le ☒ contexte du ☒ présent article, les droits de vote visés à l'article 7 ☒ 92 ☒ de la directive ~~88/627/CEE du Conseil~~<sup>24</sup> ☒ 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>25</sup> ☒ sont pris en considération.

---

<sup>24</sup> ~~Directive 88/627/CEE du Conseil du 12 décembre 1988 concernant les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse (JO L 348 du 17.12.1988, p. 62).~~

<sup>25</sup> JO L 184 du 6.7.2001, p. 1.

2. Les autorités compétentes refusent l'agrément si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, elles ne sont pas satisfaites de la qualité ~~des~~  des  actionnaires et/ou associés.
3. Lorsque des liens étroits existent entre l'établissement de crédit et d'autres personnes physiques ou morales, les autorités compétentes n'accordent l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de leur mission de surveillance.

Les autorités compétentes refusent également l'agrément si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de crédit a des liens étroits, ou des difficultés tenant à ~~leur~~  l'  application  de ces dispositions législatives, réglementaires ou administratives , entravent le bon exercice de leur mission de surveillance.

Les autorités compétentes exigent que les établissements de crédit leur fournissent les informations qu'elles requièrent pour s'assurer du respect en permanence des conditions prévues au présent paragraphe.

---

↓2000/12/CE art. 8 et 9 (adapté)

#### *Article 8*

#### **~~Programme d'activités et structure de l'organisation~~**

~~Les États membres prévoient que la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activités dans lequel seront notamment indiqués le genre des opérations envisagées et la structure de l'organisation de l'établissement.~~

#### *Article 9*

#### **~~Besoin économique~~**

~~Les États membres ne peuvent prévoir que la demande d'agrément soit examinée en fonction des besoins économiques du marché.~~

---

↓2000/12/CE art. 10 (adapté)

#### *Article 13*

#### **~~Refus d'agrément~~**

Tout refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur dans les six mois à compter de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois à compter de la transmission par le demandeur des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois à compter de la réception de la demande.

---

↓2000/12/CE art. 11 (adapté)

Article 14

~~Notification de l'agrément à la Commission~~

Tout agrément est notifié à la Commission.

Le nom de  Tout établissement de crédit  auquel l'agrément a été accordé  est inscrit sur une liste, ~~dont la publication au~~  La Commission publie cette liste au  Journal officiel ~~des Communautés européennes~~  de l'Union européenne  et ~~les mises~~  la tient  à jour ~~sont effectuées par la Commission.~~

---

↓2000/12/CE art. 12 (adapté)

Article 15

~~Consultation préalable des autorités compétentes des autres États membres~~

1. ~~Doit faire l'objet d'une consultation préalable~~  Avant d'accorder l'agrément à un établissement de crédit, les autorités compétentes consultent  ~~elles~~ autorités compétentes de l'autre État membre  concerné ; ~~l'agrément d'un établissement de crédit qui est~~  dans les cas suivants :

- a) l'établissement de crédit concerné est  une filiale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ~~ou~~;
- b) l'établissement de crédit concerné est  une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ~~ou~~;
- c) l'établissement de crédit concerné est  contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

---

↓2002/87/CE art. 29, pt 2)  
(adapté)

2.  Avant d'accorder l'agrément à un établissement de crédit, les autorités compétentes consultent  ~~l'~~autorité compétente d'un État membre concerné chargée de la surveillance des entreprises d'assurance ou des entreprises d'investissement ~~est consultée avant l'octroi d'un agrément à un établissement de crédit qui est~~  dans les cas suivants :

- a)  l'établissement de crédit concerné est  une filiale d'une entreprise d'assurance ou d'une entreprise d'investissement agréée dans la Communauté; ~~ou~~;
- b)  l'établissement de crédit concerné est  une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou d'une entreprise d'investissement agréée dans la Communauté; ~~ou~~;

- c)  l'établissement de crédit concerné est  contrôlé par ~~une~~  la même  personne, physique ou morale, ~~qui contrôle également~~  qu'  une entreprise d'assurance ou une entreprise d'investissement agréée dans la Communauté.

3. Les autorités compétentes concernées visées aux paragraphes 1 et 2 se consultent en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence des dirigeants associés à la gestion d'une autre entité du même groupe. Elles se communiquent mutuellement toute information concernant ces questions, dès lors que cette information ~~intéresse les autres autorités compétentes concernées tant par~~  est pertinente pour  l'octroi d'un agrément ~~que par~~  et pour  le contrôle continu du respect des conditions d'exercice.

↓2000/12/CE art. 13 (adapté)

#### Article 16

#### ~~Succursales d'établissements de crédit agréés dans un autre État membre~~

L'agrément et le capital de dotation ne peuvent être exigés par les États membres d'accueil en ce qui concerne les succursales d'établissements de crédit agréés dans d'autres États membres. L'établissement et la surveillance de ces succursales sont régis par ~~les prescriptions fixées à l'article 17, à l'article 20, paragraphes 1 à 6, et aux articles 22 et 26~~  les articles 22 et 25, l'article 26, paragraphes 1 à 3, les articles 29 à 37 et l'article 40 .

↓2000/12/CE art. 14 (adapté)

#### Article 17

#### **Retrait de l'agrément**

1. Les autorités compétentes ne peuvent retirer l'agrément à un établissement de crédit que lorsque l'établissement:
  - a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois, à moins que l'État membre concerné ne prévoie, dans ces cas, que l'agrément devient caduc;
  - b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
  - c) ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est lié;
  - d) ne possède plus de fonds propres suffisants ou n'offre plus la garantie de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers et, en particulier, n'assure plus la sécurité des fonds qui lui ont été confiés;
  - e) se trouve dans les autres cas de retrait prévus par la réglementation nationale.

2. Tout retrait d'agrément ~~doit être~~ ☒ est ☒ motivé et communiqué aux intéressés. ~~Le~~ retrait est notifié à la Commission.
- 

↓2000/12/CE art. 15 (adapté)

### Article 18

#### **Dénomination**

Les établissements de crédit peuvent, pour l'exercice de leurs activités, utiliser sur le territoire de la Communauté la même dénomination que celle qu'ils utilisent dans l'État membre de leur siège social, nonobstant les dispositions ☒ de l'État membre d'accueil ☒ relatives à l'usage des mots «banque», «caisse d'épargne» ou autres dénominations similaires ~~pouvant exister dans l'État membre d'accueil~~. Au cas où il y aurait un danger de confusion, les États membres d'accueil peuvent exiger, dans un but de clarification, l'adjonction à la dénomination d'une mention explicative.

---

↓2000/12/CE art. 16, par. 1  
(adapté)

### Article 19

#### **~~Participation qualifiée dans un établissement de crédit~~**

1. Les États membres prévoient que toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit doit en informer préalablement les autorités compétentes et communiquer le montant de cette participation.

Toute personne physique ou morale doit de même informer les autorités compétentes si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20 %, 33 % ou 50 % ou que l'établissement de crédit devienne sa filiale.

Sans préjudice ~~de ce qui est prévu au~~ ☒ du ☒ paragraphe 2, les autorités compétentes disposent d'un délai maximal de trois mois à compter de la date d'information prévue aux premier ☒ et deuxième ☒ alinéas pour s'opposer audit projet si pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, elles ne sont pas satisfaites de la qualité de la personne ~~visée au premier alinéa~~ ☒ concernée ☒. Lorsqu'il n'y a pas opposition, les autorités peuvent fixer un délai maximal pour la réalisation du projet ~~visé au premier alinéa~~.

---

↓2002/87/CE art. 29, pt 3)  
(adapté)

2. Si ~~l'acquéreur d'~~ ☒ la personne qui se propose d'acquérir ☒ une participation visée au paragraphe 1 est un établissement de crédit agréé, une entreprise d'assurance agréée ou une entreprise d'investissement agréée dans un autre État membre, ou l'entreprise mère d'une telle entité, ou une personne physique ou morale contrôlant

une telle entité, et si, en conséquence de cette acquisition, ~~l'entreprise dans laquelle~~  l'établissement de crédit dans lequel  l'acquéreur se propose de détenir une participation deviendrait une filiale dudit acquéreur ou serait contrôlée par lui, l'évaluation de son acquisition doit être soumise à la procédure de consultation préalable ~~visée~~  prévue  à l'article ~~12~~  15 .

---

↓2000/12/CE art. 16, par. 3  
(adapté)

#### Article 20

~~3.~~ Les États membres prévoient que toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit doit en informer préalablement les autorités compétentes et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même informer les autorités compétentes de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20 %, 33 % ou 50 % ou que l'établissement cesse d'être sa filiale.

---

↓2000/12/CE art. 16, par. 4 à 6  
(adapté)

#### Article 21

~~14.~~ Les établissements de crédit ~~communiquent aux~~  informent les  autorités compétentes, dès qu'ils en ont connaissance, ~~des~~ acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés ~~aux paragraphes 1 et 3~~  à l'article 19, paragraphe 1 et à l'article 20 .

De même, ils communiquent  aux autorités compétentes  au moins une fois par an, l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées à une bourse de valeurs.

~~25.~~ Les États membres prévoient que, au cas où l'influence exercée par les personnes visées ~~au~~  à l'article 19,  paragraphe 1, est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'établissement, les autorités compétentes prennent les mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation. Ces mesures peuvent comprendre notamment des injonctions, des sanctions à l'égard des dirigeants ou la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information ~~visée au~~  prévue à l'article 19,  paragraphe 1. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition des autorités compétentes, les États membres, indépendamment d'autres sanctions à

adopter, prévoient soit la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants, soit la nullité des votes émis ou la possibilité de les annuler.

36. ~~Aux fins de l'application de la notion de~~ ☒ Pour établir l'existence d'une ☒ participation qualifiée et des autres taux de participation visés au présent article, les droits de vote visés à l'article 7 ☒ 92 ☒ de la directive ~~88/627/CEE~~ ☒ 2001/34/CE ☒ sont pris en considération.

↓2000/12/CE art. 17 (adapté)  
⇒nouveau

### Article 22

#### ~~Organisation et procédures de contrôle interne~~

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine exigent que tout établissement de crédit dispose ~~d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates~~ ⇒ d'un solide dispositif de gouvernement d'entreprise, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auquel il est ou pourrait être exposé et des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines. ⇐
2. Le dispositif, les procédures et les mécanismes visés au paragraphe 1 sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement de crédit. Les critères techniques prévus à l'annexe V sont pris en considération.

↓2000/12/CE

## TITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES AU LIBRE ÉTABLISSEMENT ET À LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES

↓2000/12/CE (adapté)

#### ☒ SECTION 1 – ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT ☒

↓2000/12/CE art. 18 (adapté)

### Article 23

#### ~~Établissements de crédit~~



Les États membres prévoient que les activités dont la liste figure à l'annexe I peuvent être exercées sur leur territoire, selon les dispositions ~~de l'article 20, paragraphes 1 à 6, de l'article 21, paragraphes 1 et 2, et de l'article 22~~  de l'article 25, de l'article 26, paragraphes 1 à 3, de l'article 28, paragraphes 1 et 2, et des articles 29 à 37 , tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services par tout établissement de crédit agréé et contrôlé par les autorités compétentes d'un autre État membre, sous réserve que ces activités soient couvertes par l'agrément.

↓2000/12/CE (adapté)

## SECTION 2 – ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

↓2000/12/CE art. 19, 1er à 3e alinéas (adapté)

### Article 24

#### **Établissements financiers**

1. Les États membres prévoient que les activités dont la liste figure à l'annexe I peuvent être exercées sur leur territoire, selon les dispositions ~~de l'article 20, paragraphes 1 à 6, de l'article 21, paragraphes 1 et 2, et de l'article 22~~  de l'article 25, de l'article 26, paragraphes 1 à 3, de l'article 28, paragraphes 1 et 2, et des articles 29 à 37 , tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services par tout établissement financier d'un autre État membre, filiale d'un établissement de crédit ou filiale commune de plusieurs établissements de crédit, dont le statut légal permet l'exercice de ces activités et qui remplit chacune des conditions suivantes:
- a) la ou les entreprises mères sont agréées comme établissements de crédit dans l'État membre du droit duquel relève ~~la filiale~~  l'établissement financier ,
  - b) les activités en question sont effectivement exercées sur le territoire du même État membre,
  - c) la ou les entreprises mères détiennent 90 % ou plus des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions de ~~la filiale~~  l'établissement financier ,
  - d) la ou les entreprises mères doivent, à la satisfaction des autorités compétentes, justifier de la gestion prudente de ~~la filiale~~  l'établissement financier  et s'être déclarées, avec l'accord des autorités compétentes de l'État membre d'origine, garantes solidairement des engagements pris par ~~la filiale~~  l'établissement financier ,
  - e) ~~la filiale~~  l'établissement financier  est incluse effectivement, en particulier pour les activités en question, dans la surveillance sur une base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère, ou chacune de ses entreprises mères, conformément ~~aux articles 52 à 56~~  au titre V, chapitre 4, section 1 , notamment pour le calcul du ratio de solvabilité, pour le contrôle

des grands risques et la limitation des participations prévue à l'article ~~54~~  
~~120~~.

Ces conditions ~~doivent être~~ sont vérifiées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine, qui délivrent alors à l'établissement financier une attestation ~~à la filiale~~, qui doit être jointe aux notifications visées ~~à l'article 20, paragraphes 1 à 6, et à l'article 21, paragraphes 1 et 2~~ aux articles 25 et 28.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine assurent la surveillance de ~~la filiale~~ l'établissement financier suivant les dispositions de ~~l'article 5, paragraphe 3, et des articles 16, 17, 26, 28, 29, 30 et 32~~ l'article 10, paragraphe 1 et des articles 19 à 22, 40, 42 à 52 et 54.

↓2000/12/CE art. 19, 6e alinéa  
(adapté)

2. Si ~~un~~ établissement financier ~~bénéficiant des dispositions du présent article~~ visé au paragraphe 1, premier alinéa, cesse de remplir l'une des conditions fixées, l'État membre d'origine en avertit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et l'activité déployée par cet établissement financier dans l'État membre d'accueil tombe dans le champ d'application de la législation de l'État membre d'accueil.

↓2000/12/CE art. 19, 4e alinéa  
(adapté)

3. Les dispositions ~~visées au présent article~~ des paragraphes 1 et 2 sont appliquées *mutatis mutandis* aux filiales de tout établissement financier visé au paragraphe 1, premier alinéa ~~avec les adaptations nécessaires. En particulier, les mots «établissement de crédit» se lisent «établissement financier répondant aux conditions visées à l'article 19» et le mot «agrément» se lit «statut légal».~~

↓2000/12/CE art. 19, 5e et 6e  
alinéas (adapté)

~~À l'article 20, paragraphe 3, le deuxième alinéa se lit comme suit:~~

~~«l'autorité compétente de l'État membre d'origine communique également le montant des fonds propres de l'établissement financier filiale et du ratio de solvabilité consolidé de l'établissement de crédit qui est son entreprise mère.»~~

~~Si l'établissement financier bénéficiant des dispositions du présent article cesse de remplir l'une des conditions fixées, l'État membre d'origine en avertit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et l'activité déployée par cet établissement dans l'État membre d'accueil tombe dans le champ d'application de la législation de l'État membre d'accueil.~~

---

↓2000/12/CE (adapté)

⊗ SECTION 3 – EXERCICE DU DROIT D'ETABLISSEMENT ⊗

---

↓2000/12/CE art. 20, par. 1, 2  
et 3, 1er et 2e alinéas (adapté)

Article 25

~~Exercice du droit d'établissement~~

1. Tout établissement de crédit qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre le notifie à l'autorité compétente de ~~¶~~ ⊗ son ⊗ État membre d'origine.
2. Les États membres exigent que l'établissement de crédit qui désire établir une succursale dans un autre État membre accompagne la notification visée au paragraphe 1 des informations suivantes:
  - a) l'État membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale;
  - b) un programme d'activités dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de la succursale;
  - c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés dans l'État membre d'accueil;
  - d) le nom des ~~dirigeants responsables~~ ⊗ personnes qui assureront la direction ⊗ de la succursale.
3. À moins que l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'ait des raisons de douter, compte tenu du projet en question, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement de crédit, elle communique les informations visées au paragraphe 2, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et en avise l'établissement ⊗ de crédit ⊗ concerné.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique également le montant des fonds propres et du ratio de solvabilité de l'établissement de crédit.

---

↓2000/12/CE art. 19, 5e alinéa  
(adapté)

⊗ Par dérogation au deuxième alinéa, dans le cas visé à l'article 24, ⊗ «l'autorité compétente de l'État membre d'origine communique ~~également~~ le montant des fonds propres de l'établissement financier ~~filiale~~ et du ratio de solvabilité consolidé de l'établissement de crédit qui est son entreprise mère.»

---

↓2000/12/CE art. 20, par. 3,  
3e alinéa (adapté)

4. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine refuse de communiquer les informations visées au paragraphe 2 à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle fait connaître les raisons de ce refus à l'établissement ☒ de crédit ☒ concerné dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations.

Ce refus, ou l'absence de réponse, peut faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'origine.

---

↓2000/12/CE art. 20, par. 4 à 7  
(adapté)

#### Article 26

14. Avant que la succursale ~~de l'~~ ☒ d'un ☒ établissement de crédit ne commence à exercer ses activités, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil dispose de deux mois à compter de la réception de la communication visée ~~au paragraphe 3~~ ☒ à l'article 25 ☒ pour organiser la surveillance de l'établissement de crédit conformément à ~~l'article 22~~ ☒ la section 5 ☒ et pour indiquer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées dans l'État membre d'accueil.
25. Dès réception d'une communication de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, ou en cas de silence de la part de celle-ci, dès l'échéance du délai prévu au paragraphe ~~4~~ ☒ 1 ☒, la succursale peut être établie et commencer ses activités.
36. En cas de modification du contenu de l'une des informations notifiées conformément ~~au~~ ☒ à l'article 25, ☒ paragraphe 2, points b), c) et d), l'établissement de crédit notifie par écrit cette modification aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que l'autorité compétente de l'État membre d'origine puisse se prononcer sur cette modification aux termes ~~du paragraphe 3~~ ☒ de l'article 25 ☒ et l'autorité compétente de l'État membre d'accueil aux termes du paragraphe ~~4~~ ☒ 1 du présent article ☒.
47. Les succursales qui ont commencé leur activité, conformément aux dispositions de l'État membre d'accueil, avant le 1er janvier 1993, sont censées avoir fait l'objet de la procédure prévue ☒ à l'article 25 et ☒ aux paragraphes 1 ~~à 5~~ ☒ et 2 ☒ du présent article. Elles sont régies, à compter de cette date, par les dispositions du paragraphe ~~6~~ ☒ 3 ☒ du présent article et par celles ~~des articles 18, 19, 22 et 29~~ ☒ de l'article 23, sections 2 et 5, et de l'article 43 ☒.

---

↓2000/12/CE art. 1er, pt 3,  
dernière phrase (adapté)

*Article 27*

~~p~~ Plusieurs sièges d'exploitation créés dans le même État membre par un établissement de crédit ayant son siège social dans un autre État membre sont considérés comme une seule succursale~~s~~.

---

↓2000/12/CE (adapté)

⊗ SECTION 4 – EXERCICE DE LA LIBERTE DE PRESTATION DE SERVICES ⊗

---

↓2000/12/CE art. 21 (adapté)

*Article 28*

~~Exercice de la liberté de prestation de services~~

1. Tout établissement de crédit qui désire exercer pour la première fois ses activités sur le territoire d'un autre État membre dans le cadre de la libre prestation de services notifie à l'autorité compétente de l'État membre d'origine celles des activités comprises dans la liste figurant à l'annexe I qu'il envisage d'exercer.
  2. L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil la notification ~~visée~~ ⊗ prévue ⊗ au paragraphe 1, dans un délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci.
  3. Le présent article ne porte pas atteinte aux droits acquis par les établissements de crédit opérant par voie de prestation de services avant le 1er janvier 1993.
- 

↓2000/12/CE (adapté)

⊗ SECTION 5 – POUVOIRS DES AUTORITES COMPETENTES  
DE L'ÉTAT MEMBRE D'ACCUEIL ⊗

---

↓2000/12/CE art. 22, par. 1  
(adapté)

*Article 29*

~~Pouvoirs des autorités compétentes de l'État membre d'accueil~~

~~±~~ L'État membre d'accueil peut exiger, à des fins statistiques, que tout établissement de crédit ayant une succursale sur son territoire adresse aux autorités compétentes de cet État un rapport périodique sur les opérations effectuées sur son territoire.

Pour l'exercice des responsabilités qui lui incombent au titre de l'article ~~27~~  41 , l'État membre d'accueil peut exiger des succursales d'établissements de crédit originaires d'autres États membres les mêmes informations que celles qu'il exige à cette fin des établissements de crédit nationaux.

---

↓2000/12/CE art. 22, par. 2 à 4  
(adapté)

### Article 30

~~12.~~ Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil constatent qu'un établissement  de crédit  ayant une succursale ou opérant en prestation de services sur leur territoire ne respecte pas les dispositions légales arrêtées par cet État en application des dispositions de la présente directive, qui comportent une compétence des autorités compétentes de l'État membre d'accueil, elles exigent que l'établissement  de crédit  concerné mette fin à cette situation irrégulière.

~~23.~~ Si l'établissement  de crédit  concerné ne fait pas le nécessaire, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil en informent les autorités compétentes de l'État membre d'origine.

Celles-ci prennent, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'établissement  de crédit  concerné mette fin à cette situation irrégulière. La nature de ces mesures est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

~~34.~~ Si, en dépit des mesures ainsi prises par l'État membre d'origine ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates ou font défaut dans cet État, l'établissement  de crédit  persiste à enfreindre les dispositions légales visées au paragraphe ~~2~~  1  qui sont en vigueur dans l'État membre d'accueil, ce dernier peut, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités et, pour autant que cela soit nécessaire, empêcher cet établissement  de crédit  de commencer de nouvelles opérations sur son territoire. Les États membres veillent à ce que les pièces nécessaires pour l'adoption de telles mesures puissent être signifiées sur leur territoire aux établissements de crédit.

---

↓2000/12/CE art. 22, par. 5  
(adapté)

### Article 31

~~5.~~ Les dispositions des ~~paragraphe 1 à 4~~  articles 29 et 30  n'affectent pas le pouvoir de l'État membre d'accueil de prendre des mesures appropriées pour prévenir ou réprimer sur son territoire les actes qui sont contraires aux dispositions légales qu'il a arrêtées pour des raisons d'intérêt général. Ceci comporte la possibilité d'empêcher un établissement de crédit de commencer de nouvelles opérations sur son territoire.

---

↓2000/12/CE art. 22, par. 6  
(adapté)

*Article 32*

~~6.~~ Toute mesure prise en application des dispositions ~~des paragraphes 3, 4 et 5~~  de l'article 30, paragraphes 2 et 3, ou de l'article 31 , et qui comporte des sanctions et des restrictions à l'exercice de la prestation de services, doit être dûment motivée et communiquée à l'établissement  de crédit  concerné. Chacune de ces mesures peut faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre qui l'a prise.

---

↓2000/12/CE art. 22, par. 7  
(adapté)

*Article 33*

~~7.~~ Avant de suivre la procédure prévue ~~aux paragraphes 2, 3 et 4~~  à l'article 30 , les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent, en cas d'urgence, prendre les mesures conservatoires indispensables à la protection des intérêts des déposants, investisseurs ou autres personnes à qui des services sont fournis. La Commission et les autorités compétentes des autres États membres intéressés doivent être informées de ces mesures dans les plus brefs délais.

La Commission, après consultation des autorités compétentes des États membres intéressés, peut décider que l'État membre concerné doit modifier ou supprimer ces mesures.

---

↓2000/12/CE art. 22, par. 8  
(adapté)

*Article 34*

~~8.~~ L'État membre d'accueil peut prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer les irrégularités sur son territoire en exerçant les compétences qui lui sont attribuées en vertu de la présente directive. Ceci comporte la possibilité d'empêcher un établissement  de crédit  de commencer de nouvelles opérations sur son territoire.

---

↓2000/12/CE art. 22, par. 9  
(adapté)

*Article 35*

~~9.~~ En cas de retrait de l'agrément, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil en sont informées et prennent les mesures appropriées pour empêcher l'établissement  de crédit  concerné de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire et pour sauvegarder les intérêts des déposants.

---

↓2000/12/CE art. 22, par. 10  
(adapté)

*Article 36*

~~10.~~ Les États membres communiquent à la Commission le nombre et la nature des cas dans lesquels il y a eu refus, conformément ~~à l'article 20, paragraphes 1 à 6~~ ☒ aux articles 25 et 26 ☒, ou dans lesquels des mesures ont été prises, conformément ~~au paragraphe 4 du présent article~~ ☒ à l'article 30, paragraphe 3 ☒.

---

↓2000/12/CE art. 22, par. 11  
(adapté)

*Article 37*

~~11.~~ ☒ La présente section ☒ n'empêche pas les établissements de crédit dont le siège est situé dans un autre État membre de faire de la publicité pour leurs services par tous les moyens de communication disponibles dans l'État membre d'accueil, pour autant qu'ils respectent les règles éventuelles régissant la forme et le contenu de cette publicité arrêtées pour des raisons d'intérêt général.

---

↓2000/12/CE

## TITRE IV

### RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

---

↓2000/12/CE (adapté)

#### ☒ SECTION 1 – NOTIFICATIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES DE PAYS TIERS ET CONDITIONS D'ACCES AUX MARCHES DE CES PAYS ☒

---

↓2000/12/CE art. 23 (adapté)

~~Notification des filiales d'entreprises des pays tiers et des conditions d'accès aux marchés de ces pays~~

~~1. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission:~~

- ~~a) de tout agrément d'une filiale directe ou indirecte d'une ou plusieurs entreprises mères qui relèvent du droit d'un pays tiers;~~
- ~~b) de toute prise de participation d'une telle entreprise mère dans un établissement de crédit de la Communauté qui ferait de celui-ci sa filiale.~~



~~Lorsque l'agrément est accordé à une filiale directe ou indirecte d'une ou de plusieurs entreprises mères relevant du droit d'un pays tiers, la structure du groupe est précisée dans la notification que les autorités compétentes adressent à la Commission, conformément à l'article 11.~~

- ~~2. Les États membres informent la Commission des difficultés d'ordre général que rencontrent leurs établissements de crédit pour s'établir ou exercer des activités bancaires dans un pays tiers.~~
- ~~3. La Commission établit périodiquement un rapport examinant le traitement, au sens des paragraphes 4 et 5, réservé dans les pays tiers aux établissements de crédit de la Communauté, en ce qui concerne l'établissement et l'exercice d'activités bancaires, ainsi que les prises de participation dans des établissements de crédit de pays tiers. La Commission transmet ces rapports au Conseil, assortis, le cas échéant, de propositions appropriées.~~
- ~~4. Lorsque la Commission constate, soit sur la base des rapports visés au paragraphe 3, soit sur la base d'autres informations, qu'un pays tiers n'accorde pas aux établissements de crédit de la Communauté un accès effectif au marché comparable à celui qu'offre la Communauté aux établissements de crédit de ce pays tiers, elle peut soumettre des propositions au Conseil en vue d'obtenir un mandat de négociation approprié pour obtenir des possibilités de concurrence comparables pour les établissements de crédit de la Communauté. Le Conseil décide à la majorité qualifiée.~~
- ~~5. Lorsque la Commission constate, soit sur la base des rapports visés au paragraphe 1, soit sur la base d'autres informations, que les établissements de crédit de la Communauté ne bénéficient pas dans un pays tiers du traitement national offrant les mêmes possibilités de concurrence qu'aux établissements de crédit nationaux et que les conditions d'accès effectif au marché ne sont pas remplies, elle peut engager des négociations en vue de remédier à la situation.~~

~~Dans les circonstances du premier alinéa, il peut également être décidé, à tout moment et additionnellement à l'engagement des négociations, selon la procédure visée à l'article 60, paragraphe 2, que les autorités compétentes des États membres doivent limiter ou suspendre leurs décisions sur les demandes d'agrément déposées au moment de la décision ou postérieurement, et les prises de participation des entreprises mères directes ou indirectes relevant du droit du pays tiers en question. La durée des mesures visées ne peut pas excéder trois mois.~~

~~Avant l'expiration de ce délai de trois mois et à la lumière des résultats de la négociation, le Conseil peut décider à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, que les mesures continuent d'être appliquées.~~

- ~~6. Lorsque la Commission fait l'une des constatations visées aux paragraphes 4 et 5, les États membres l'informent, sur sa demande:~~
  - ~~a) de toute demande d'agrément d'une filiale directe ou indirecte d'une ou plusieurs entreprises mères relevant du droit du pays tiers en question;~~

~~b) de tout projet de prise de participation dont elles sont saisies en vertu de l'article 16 par une telle entreprise dans un établissement de crédit de la Communauté qui ferait de celui-ci sa filiale.~~

~~Cette obligation d'information cesse dès qu'un accord est conclu avec le pays tiers visé au paragraphe 4 ou 5 ou quand les mesures visées au paragraphe 5, deuxième et troisième alinéas, cessent d'être d'application.~~

~~7. Les mesures prises au titre du présent article sont conformes aux obligations qui incombent à la Communauté en vertu d'accords internationaux tant bilatéraux que multilatéraux qui régissent l'accès à l'activité d'établissements de crédit et son exercice.~~

↓2000/12/CE art. 24 (adapté)  
→<sub>1</sub> Directive 2004/xx/CE art. 3,  
pt 7

### Article 38

#### ~~Succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de la Communauté~~

1. Pour l'accès à leur activité et pour son exercice, les États membres n'appliquent pas aux succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de la Communauté des dispositions conduisant à un traitement plus favorable que celui auquel sont soumises les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans la Communauté.

2. Les autorités compétentes notifient à la Commission et au →<sub>1</sub> comité bancaire européen ← les agréments de succursales accordés aux établissements de crédit ayant leur siège social hors de la Communauté.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, la Communauté peut, par des accords conclus ~~conformément au traité~~ avec un ou plusieurs pays tiers, convenir de l'application de dispositions qui, ~~sur la base du principe de la réciprocité,~~ accordent aux succursales d'un établissement ⊗ de crédit ⊗ ayant son siège social hors de la Communauté le même traitement sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

↓nouveau

## SECTION 2

### COOPERATION AVEC LES AUTORITES COMPETENTES DES PAYS TIERS EN MATIERE DE SURVEILLANCE SUR UNE BASE CONSOLIDEE

↓2000/12/CE art. 25 (adapté)

### Article 39

1. La Commission peut soumettre au Conseil, soit à la demande d'un État membre, soit de sa propre initiative, des propositions en vue de négocier des accords avec un ou

plusieurs pays tiers dans le but de convenir des modalités d'application de la surveillance sur une base consolidée  aux entités suivantes :

- a) ~~aux~~  les  établissements de crédit dont le siège de l'entreprise mère est situé dans un pays tiers; ~~et~~
- b) ~~aux~~  les  établissements de crédit situés dans un pays tiers et dont l'établissement de crédit ou la compagnie financière qui en est l'entreprise mère a son siège dans la Communauté.

2. Les accords visés au paragraphe 1 tendent en particulier à garantir la possibilité:

- a) d'une part, pour les autorités compétentes des États membres, d'obtenir les informations nécessaires à la surveillance, sur la base de la situation financière consolidée, d'un établissement de crédit ou d'une compagnie financière situés dans la Communauté et ayant pour filiale un établissement de crédit ou un établissement financier situés en dehors de la Communauté, ou détenant une participation dans de tels établissements,
- b) d'autre part, pour les autorités compétentes de pays tiers, d'obtenir les informations nécessaires à la surveillance des entreprises mères dont le siège social est situé sur leur territoire et qui ont pour filiale un établissement de crédit ou un établissement financier situés dans un ou plusieurs États membres, ou qui détiennent des participations dans de tels établissements.

---

Directive 2004/xx/CE art. 3, pt 8

3. Sans préjudice de l'article 300, paragraphes 1 et 2, du traité instituant la Communauté européenne, la Commission, assistée du comité bancaire européen, évalue l'issue des négociations visées au paragraphe 1 et la situation qui en résulte.

---

↓2000/12/CE

## TITRE V

---

↓2000/12/CE  
⇒nouveau

# PRINCIPES ET INSTRUMENTS TECHNIQUES DE SURVEILLANCE ⇒ ET D'INFORMATION ⇐ PRUDENTIELLES

---

↓2000/12/CE

## CHAPITRE 1

### PRINCIPES DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

---

↓nouveau

#### SECTION 1

#### COMPÉTENCE DE L'ÉTAT MEMBRE D'ORIGINE ET DE L'ÉTAT MEMBRE D'ACCUEIL

---

↓2000/12/CE art. 26 (adapté)

#### *Article 40*

#### ~~Compétence de contrôle de l'État membre d'origine~~

1. La surveillance prudentielle d'un établissement de crédit, y compris celle des activités qu'il exerce conformément aux dispositions des articles ~~18 et 19~~ 23 et 24, incombe aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, sans préjudice des dispositions de la présente directive qui comportent une compétence de l'autorité de l'État membre d'accueil.
2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à la surveillance sur une base consolidée en vertu de la présente directive.

---

↓2000/12/CE art. 27 (adapté)

*Article 41*

~~Compétence de l'État membre d'accueil~~

~~Jusqu'à la~~ ☒ Dans l'attente d'une ☒ coordination ultérieure, l'État membre d'accueil reste chargé, en collaboration avec l'autorité compétente de l'État membre d'origine, de la surveillance de la liquidité de la succursale d'un établissement de crédit.

Sans préjudice des mesures nécessaires pour le renforcement du système monétaire européen, il conserve l'entière responsabilité des mesures résultant de la mise en œuvre de sa politique monétaire.

Ces mesures ne peuvent prévoir de traitement discriminatoire ou restrictif du fait que l'établissement de crédit est agréé dans un autre État membre.

---

↓2000/12/CE art. 28 (adapté)

*Article 42*

~~Coopération en matière de surveillance~~

En vue de surveiller l'activité des établissements de crédit opérant, notamment pour y avoir créé des succursales, dans un ou plusieurs États membres, autre que celui de leur siège social, les autorités compétentes des États membres concernés collaborent étroitement. Elles se communiquent toutes les informations relatives à la direction, à la gestion et à la propriété de ces établissements de crédit, susceptibles de faciliter leur surveillance et l'examen des conditions de leur agrément, ainsi que toutes les informations susceptibles de faciliter le contrôle de ces établissements en particulier en matière de liquidité, de solvabilité, de garantie des dépôts, de limitation des grands risques, d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne.

---

↓2000/12/CE art. 29 (adapté)

*Article 43*

~~Vérification sur place des succursales établies dans un autre État membre~~

1. Les États membres d'accueil prévoient que, lorsqu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre exerce son activité par le moyen d'une succursale, les autorités compétentes de l'État membre d'origine peuvent, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, procéder elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet à la vérification sur place des informations visées à l'article ~~28~~ ☒ 42 ☒.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine peuvent également recourir, pour la vérification des succursales, à l'une des autres procédures prévues à l'article ~~56, paragraphe 7~~ 141.
3. ~~Le présent article~~ Les paragraphes 1 et 2 ne portent pas préjudice au droit des autorités compétentes de l'État membre d'accueil de procéder à la vérification sur place des succursales établies sur leur territoire pour l'exercice des responsabilités qui leur incombent au titre de la présente directive.

↓2000/12/CE (adapté)

## SECTION 2 – ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET SECRET PROFESSIONNEL

↓2000/12/CE art. 30, par. 1 à 3  
(adapté)

### Article 44

#### ~~Échange d'informations et secret professionnel~~

1. Les États membres prévoient que toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour les autorités compétentes, ainsi que les réviseurs ou les experts mandatés par les autorités compétentes, sont tenus au secret professionnel.

~~Ce secret implique que~~ Les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce que les établissements ~~de crédit individuels~~ de crédit ne puissent pas être identifiés, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

Néanmoins, lorsqu'un établissement de crédit a été déclaré en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que les autorités compétentes des différents États membres procèdent aux échanges d'informations prévus par la présente directive ainsi que par d'autres directives applicables aux établissements de crédit. Ces informations tombent sous le secret professionnel visé au paragraphe 1.

↓2000/12/CE art. 30, par. 4  
(adapté)

### Article 45

~~L'autorité compétente qui, au titre des paragraphes 1 ou 2~~ L'autorité compétente qui, au titre de l'article 44, reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions et uniquement aux fins suivantes:

- a) pour l'examen des conditions d'accès à l'activité des établissements de crédit et pour faciliter le contrôle, sur une base individuelle et sur une base consolidée, des conditions de l'exercice de l'activité, en particulier en matière de surveillance de la liquidité, de la solvabilité, des grands risques, de l'organisation administrative et comptable, et du contrôle interne; ~~ou~~
- b) pour l'imposition de sanctions; ~~ou~~
- c) dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de l'autorité compétente; ~~ou~~
- d) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de l'article ~~33~~ ~~32~~ ~~31~~ 55 ~~30~~ ou de dispositions spéciales prévues par la présente directive ainsi que par d'autres directives prises dans le domaine des établissements de crédit.

↓2000/12/CE art. 30, par. 3  
(adapté)

#### Article 46

~~3.~~ Les États membres peuvent conclure avec les autorités compétentes de pays tiers ou avec les autorités ou organes de ces pays tels que définis ~~aux paragraphes 5 et 6~~ ~~3~~ à l'article 47 et à l'article 48, paragraphe 1, ~~3~~ des accords de coopération qui prévoient des échanges d'informations, pour autant que les informations divulguées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles qui sont visées au présent article. Cet échange d'informations doit être destiné à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités ou organes mentionnés.

Lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord exprès des autorités compétentes qui ont divulgué lesdites informations et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces dernières autorités ont marqué leur accord.

↓2000/12/CE art. 30, par. 5  
(adapté)

#### Article 47

~~5. Les paragraphes 1 et 4~~ ~~3~~ L'article 44, paragraphe 1, et l'article 45 ~~3~~ ne font pas obstacle à l'échange d'informations, à l'intérieur d'un même État membre lorsqu'il existe plusieurs autorités compétentes, ou entre États membres, entre les autorités compétentes ~~3~~ et les autorités, organes et personnes suivants ~~3~~:

- a) ~~et~~ les autorités investies de la mission publique de surveillance des autres institutions financières et des compagnies d'assurance ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,
- b) ~~et~~ les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des établissements de crédit et d'autres procédures similaires,

~~c)~~ ~~et~~ les personnes chargées du contrôle légal des comptes de l'établissement de crédit et des autres établissements financiers,

pour l'accomplissement de leur mission de surveillance, ~~ainsi qu'à~~

~~pour l'accomplissement de leur mission de surveillance ainsi qu'à~~  Ils n'empêchent pas non plus la transmission , aux organismes chargés de la gestion des systèmes de garantie des dépôts, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

Dans les deux cas,  ~~les~~ informations reçues par ces autorités, organismes et personnes tombent sous le secret professionnel ~~visé au paragraphe 1~~  prescrit à l'article 44, paragraphe 1 .

↓2000/12/CE art. 30, par. 6 et 7  
(adapté)

#### Article 48

16. Nonobstant les dispositions des ~~paragraphe 1 à 4~~  articles 44 à 46 , les États membres peuvent autoriser des échanges d'informations entre les autorités compétentes et  les autorités suivantes :

- a) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite des établissements de crédit et autres procédures similaires; ~~ou~~
- b) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et d'autres établissements financiers.

Dans ce cas,  ~~les États membres qui font usage de la faculté prévue au premier alinéa~~ exigent ~~au moins~~ que les conditions suivantes  au moins  soient remplies:

- a) les informations ~~son~~  doivent être  destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance visée au premier alinéa; ~~2~~
- b) les informations reçues dans ce cadre ~~son~~  doivent être  soumises au secret professionnel ~~visé au~~  prescrit à l'article 44,  paragraphe 1; ~~2~~
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite des autorités compétentes qui ont divulgué lesdites informations et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces dernières autorités ont marqué leur accord.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres l'identité des autorités qui peuvent recevoir des informations en vertu du présent paragraphe.

27. Nonobstant les dispositions des ~~paragraphe 1 à 4~~  articles 44 à 46 , les États membres peuvent, dans le but de renforcer la stabilité du système financier, y



compris son intégrité, autoriser l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités ou organes chargés par la loi de la détection des infractions au droit des sociétés et des enquêtes sur ces infractions.

Dans ce cas,  Les États membres ~~qui font usage de la faculté prévue au premier alinéa~~ exigent ~~au moins~~ que les conditions suivantes  au moins  soient remplies:

- a) les informations sont destinées à l'accomplissement de la mission visée au premier alinéa<sup>52</sup>;
- b) les informations reçues dans ce cadre sont soumises au secret professionnel ~~visé au~~  prescrit à l'article 44,  paragraphe 1<sup>52</sup>;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite des autorités compétentes qui ont divulgué lesdites informations et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces dernières autorités ont marqué leur accord.

Si, dans un État membre, les autorités ou organes visés au premier alinéa accomplissent leur mission de détection ou d'enquête en faisant appel, au vu de leur compétence spécifique, à des personnes mandatées à cet effet et n'appartenant pas à la fonction publique, la possibilité d'échanges d'informations prévue au premier alinéa peut être étendue à ces personnes aux conditions ~~prévues~~  prescrites  au deuxième alinéa.

Pour l'application du ~~deuxième~~  troisième  alinéa, ~~troisième tiret~~, les autorités ou organes visés au premier alinéa communiquent aux autorités compétentes qui ont divulgué les informations l'identité et le mandat précis des personnes à qui seront transmises ces informations.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres l'identité des autorités ou organes qui peuvent recevoir des informations en vertu du présent ~~paragraphe~~  article .

La Commission établit, ~~avant le 31 décembre 2000,~~ un rapport sur l'application des dispositions du présent ~~paragraphe~~  article .

|                                         |
|-----------------------------------------|
| ↓2000/12/CE art. 30, par. 8<br>(adapté) |
|-----------------------------------------|

#### Article 49

~~8. Le présent article~~  La présente section  ne fait obstacle à ce qu'une autorité compétente transmette  aux entités suivantes des informations destinées à l'accomplissement de leur mission .

- a) ~~aux~~ les banques centrales et ~~aux~~ autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires<sup>52</sup>;

b) le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement.

~~des informations destinées à l'accomplissement de leur mission ni~~ ☒ Elle ne fait pas non plus obstacle ☒ à ce que ces autorités ou organismes communiquent aux autorités compétentes les informations qui leur sont nécessaires aux fins ~~du paragraphe 4~~ ☒ de l'article 45 ☒.

Les informations reçues dans ce cadre sont soumises au secret professionnel ~~visé au présent article~~ ☒ prescrit à l'article 44, paragraphe 1 ☒.

↓2000/12/CE art. 30, par. 9, 1er et 2e alinéas (adapté)

#### Article 50

~~9. En outre, n~~ Nonobstant les dispositions ~~visées aux paragraphes 1 et 4~~ ☒ de l'article 44, paragraphe 1, et de l'article 45 ☒, les États membres peuvent autoriser, en vertu de dispositions législatives, la communication de certaines informations à d'autres départements de leurs administrations centrales responsables pour la législation de surveillance des établissements de crédit, des établissements financiers, des services d'investissement et des compagnies d'assurance, ainsi qu'aux inspecteurs mandatés par ces départements.

Ces communications ne peuvent toutefois être fournies que lorsque cela s'avère nécessaire pour des raisons de contrôle prudentiel.

↓2000/12/CE art. 30, par. 9, 3e alinéa (adapté)

#### Article 51

~~Toutefois, n~~ Les États membres prévoient que les informations reçues au titre ~~des paragraphes 2 et 5,~~ ☒ de l'article 44, paragraphe 2, et de l'article 47 ☒ et celles obtenues au moyen des vérifications sur place visées à l'article ~~29~~ ☒ 43 ☒, paragraphes 1 et 2, ne peuvent jamais faire l'objet des communications visées au présent ~~paragraphe~~ ☒ article ☒, sauf accord explicite de l'autorité compétente ayant communiqué les informations ou de l'autorité compétente de l'État membre où la vérification sur place a été effectuée.

↓2000/12/CE art. 30, par. 10 (adapté)

#### Article 52

~~10.~~ Les dispositions ~~du présent article~~ ☒ de la présente section ☒ ne font pas obstacle à ce que les autorités compétentes ☒ d'un État membre ☒ communiquent l'information visée aux ~~paragraphes 1 à 4~~ ☒ articles 44 à 46 ☒ à une chambre de compensation ou un autre organisme similaire reconnu par la loi nationale pour assurer des services de compensation ou de règlement des contrats sur un des marchés de ~~leur~~ ☒ cet ☒ État membre, si elles considèrent qu'une telle communication est nécessaire afin de garantir le fonctionnement

régulier de ces organismes par rapport à des manquements, même potentiels, d'un intervenant sur ce marché. Les informations reçues dans ce cadre sont soumises au secret professionnel ~~visé au~~ ☒ prescrit à l'article 44, ☒ paragraphe 1.

Les États membres veillent toutefois, à ce que les informations reçues en vertu ~~du~~ ☒ de l'article 44, ☒ paragraphe 2 ne puissent être divulguées, dans le cas visé au présent ~~paragraphe~~ ☒ article ☒, sans le consentement exprès des autorités compétentes qui ont divulgué les informations.

↓ nouveau

### SECTION 3

## OBLIGATIONS DES PERSONNES CHARGÉES DU CONTRÔLE LÉGAL DES COMPTES ANNUELS ET DES COMPTES CONSOLIDÉS

↓ 2000/12/CE art. 31 (adapté)

### Article 53

#### ~~Obligations des personnes chargées du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés~~

1. Les États membres prévoient au moins que ~~a)~~ toute personne agréée au sens de la ☒ huitième ☒ directive 84/253/CEE du Conseil<sup>26</sup>, exerçant auprès d'un établissement de crédit la mission visée à l'article 51 de la ☒ quatrième ☒ directive 78/660/CEE du Conseil<sup>27</sup>, à l'article 37 de la directive 83/349/CEE ou à l'article 31 de la directive 85/611/CEE du Conseil<sup>28</sup>, ou toute autre mission légale, a l'obligation de signaler rapidement aux autorités compétentes tout fait ou décision concernant cet établissement ☒ de crédit ☒ dont elle a eu connaissance dans l'exercice de cette mission, de nature:
  - a) à constituer une violation sur le fond des dispositions législatives ou réglementaires qui établissent les conditions d'agrément ou qui régissent de manière spécifique l'exercice de l'activité des établissements de crédit ~~ou~~;
  - b) à porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'établissement de crédit ~~ou~~;
  - c) à entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves~~;~~

☒ Les États membres prévoient au moins que ☒ ~~b)~~ la même obligation s'applique à cette ~~même~~ personne en ce qui concerne les faits ~~et~~ ☒ ou ☒ décisions dont elle viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission telle que visée au ~~point a)~~ ☒ premier alinéa ☒, exercée auprès d'une entreprise ayant un lien étroit découlant

<sup>26</sup> JO L 126 du 12.5.1984, p. 20.

<sup>27</sup> JO L 222 du 14.8.1978, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/60/CE (JO L 62 du 20.6.1999, p. 65).

<sup>28</sup> JO L 375 du 31.12.1985, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/26/CE (JO L 168 du 18.7.1995, p. 7).

d'un lien de contrôle avec l'établissement de crédit auprès duquel ~~elle~~ ~~personne~~  
☒ elle ☒ s'acquitte de ~~la~~ ☒ cette ☒ mission ~~susmentionnée~~.

2. La divulgation de bonne foi aux autorités compétentes, par les personnes agréées au sens de la directive 84/253/CEE, de faits ou décisions visés au paragraphe 1 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour ces personnes aucune responsabilité d'aucune sorte.

↓2000/12/CE (adapté)

#### ☒ SECTION 4 – POUVOIR DE SANCTION ET RECOURS JURIDICTIONNEL ☒

↓2000/12/CE art. 32 (adapté)

##### *Article 54*

#### ~~Pouvoir de sanction des autorités compétentes~~

Sans préjudice des procédures de retrait de l'agrément et des dispositions de droit pénal, les États membres prévoient que leurs autorités compétentes respectives peuvent prononcer des sanctions contre les établissements de crédit, ou leurs dirigeants responsables, en infraction avec les dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière de contrôle ou d'exercice de l'activité, ou prendre ~~à leur égard~~ des mesures dont l'application vise à mettre fin aux infractions constatées ou à leurs causes.

↓2000/12/CE art. 33 (adapté)

##### *Article 55*

#### ~~Recours juridictionnel~~

Les États membres prévoient que les décisions prises à l'égard d'un établissement de crédit en application des dispositions législatives, réglementaires et administratives arrêtées conformément à la présente directive peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel; il en est de même au cas où il n'aurait pas été statué, dans les six mois qui ont suivi son introduction, sur une demande d'agrément comportant tous les éléments requis par les dispositions en vigueur.

↓2000/28/CE (adapté)

##### *Article ~~33 bis~~*

~~L'article 3 de la directive 2000/46/CE est applicable aux établissements de crédit.~~

## CHAPITRE 2

### INSTRUMENTS TECHNIQUES DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

#### SECTION 1

#### FONDS PROPRES

---

↓2000/12/CE art. 34, par. 1  
(adapté)

##### Article 56

##### **Principes généraux**

1 Chaque fois qu'un État membre, en application de la législation communautaire relative à la surveillance prudentielle à exercer sur un établissement de crédit en activité, arrête, par voie législative, réglementaire ou administrative, une disposition qui utilise le terme de fonds propres ou se réfère à cette notion, il veille à ce que ce terme ou cette notion concorde avec la définition donnée  ~~dans les paragraphes 2, 3 et 4 et aux articles 35 à 38~~ ☒ 57 à 61 et 63 à 66 ☒.

---

↓2000/12/CE art. 34, par 2  
(adapté)  
⇒ nouveau

##### Article 57

Sous réserve des limites fixées à l'article ~~38~~ ☒ 66 ☒, les fonds propres non consolidés des établissements de crédit se composent des éléments suivants:

- 1a) le capital, au sens de l'article 22 de la directive 86/635/CEE, dans la mesure où il a été versé, auquel est ajouté le compte des primes d'émission, à l'exclusion toutefois des actions préférentielles cumulatives;
- 2b) les réserves au sens de l'article 23 de la directive 86/635/CEE, et les résultats reportés par affectation du résultat final; ~~Les États membres ne peuvent autoriser la prise en compte des bénéfices intermédiaires, avant qu'une décision formelle ait été prise, que si ces bénéfices ont été vérifiés par des personnes chargées du contrôle des comptes et que s'il est prouvé à la satisfaction des autorités compétentes que leur montant a été évalué conformément aux~~

~~principes énoncés dans la directive 86/635/CEE et est net de toute charge prévisible et de provision de dividendes;~~

- ~~3c)~~ les fonds pour risques bancaires généraux au sens de l'article 38 de la directive 86/635/CEE;
- ~~4d)~~ les réserves de réévaluation au sens de l'article 33 de la directive 78/660/CEE;
- ~~5e)~~ les corrections de valeur au sens de l'article 37, paragraphe 2, de la directive 86/635/CEE,
- ~~6f)~~ les autres éléments au sens de l'article ~~35~~ ☒ 63 ☒;
- ~~7g)~~ les engagements des membres des établissements de crédit constitués sous la forme de société coopérative et les engagements solidaires des emprunteurs de certains établissements organisés sous la forme de fonds, mentionnés à l'article ~~36~~ ☒ 64 ☒, paragraphe 1;
- ~~8h)~~ les actions préférentielles cumulatives à échéance fixe ainsi que les emprunts subordonnés, mentionnés à l'article ~~36~~ ☒ 64 ☒, paragraphe 3.

Les éléments suivants sont portés en déduction conformément à l'article ~~38~~ ☒ 66 ☒:

- ~~9i)~~ les actions propres à la valeur comptable détenues par l'établissement de crédit;
- ~~10j)~~ les actifs incorporels au sens de l'article 4 «Actif», point 9, de la directive 86/635/CEE;
- ~~11k)~~ les résultats négatifs d'une certaine importance de l'exercice en cours;

↓2002/87/CE art. 29, pt 4, a)  
(adapté)

- ~~12l)~~ les participations dans d'autres établissements de crédit et établissements financiers supérieures à 10 % du capital de ces derniers;
- ~~13m)~~ les créances subordonnées et les instruments visés à l'article ~~35~~ ☒ 63 ☒ et à l'article ~~36~~ ☒ 64 ☒, paragraphe 3, que l'établissement de crédit détient sur des établissements de crédit et des établissements financiers dans lesquels il a une participation supérieure à 10 % de leur capital;
- ~~14n)~~ les participations dans d'autres établissements de crédit et établissements financiers inférieures ou égales à 10 % du capital de ces derniers, ainsi que les créances subordonnées et les instruments visés à l'article ~~35~~ ☒ 63 ☒ et à l'article ~~36~~ ☒ 64 ☒, paragraphe 3, que l'établissement de crédit détient sur des établissements de crédit ou des établissements financiers autres que ceux visés ~~aux points 12 et 13 du~~ ☒ au ☒ présent alinéa pour le montant du total de ces participations, créances subordonnées et instruments qui dépassent 10 % des fonds propres de l'établissement de crédit calculés avant la déduction des éléments visés aux points ~~12 à 16~~ ☒ l) à p) ☒ du présent alinéa;

~~15o)~~ les participations au sens de l'article ~~1er, point 9~~  4, point 10) , qu'un établissement de crédit détient dans:

- i) des entreprises d'assurance au sens de l'article 6 de la  première  directive 73/239/CEE  du Conseil<sup>29</sup> , de l'article 6 de la  première  directive 79/267/CEE  du Conseil<sup>30</sup>  ou de l'article 1er, point b), de la directive 98/78/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>31</sup>,
- ii) des entreprises de réassurance au sens de l'article 1er, point c), de la directive 98/78/CE,
- iii) des sociétés holding d'assurance au sens de l'article 1er, point i), de la directive 98/78/CE;

~~16p)~~ chacun des éléments suivants que l'établissement de crédit détient sur les entités définies au point ~~15~~  o)  dans lesquelles il détient une participation:

- i) les instruments visés à l'article 16, paragraphe 3, de la directive 73/239/CEE,
- ii) les instruments visés à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 79/267/CEE.

---

nouveau

q) pour les établissements de crédit qui calculent les montants de leurs risques pondérés conformément à la section 3, sous-section 2, les montants négatifs résultant du calcul visé à l'annexe VII, partie 1, point 34, et les montants des pertes anticipées calculés conformément à l'annexe VII, partie 1, points 30 et 31;

r) le montant exposé des positions de titrisation recevant une pondération de risque de 1250 % en vertu de l'annexe IX, partie 4, calculé selon les modalités qui y sont prescrites.

---

↓2000/12/CE art. 34, par. 2, pt 2,  
dernière phrase (adapté)

nouveau

Aux fins du point b),  les États membres ne peuvent autoriser la prise en compte des bénéfices intérimaires, avant qu'une décision formelle ait été prise, que si ces bénéfices ont été vérifiés par des personnes chargées du contrôle des comptes et que s'il est prouvé à la satisfaction des autorités compétentes que leur montant a été évalué conformément aux principes énoncés dans la directive 86/635/CEE et est net de toute charge prévisible et de prévision de dividendes~~32~~.

---

<sup>29</sup>  JO L 228 du 16.8.1973, p. 3.

<sup>30</sup>  JO L 63 du 13.3.1979, p. 1.

<sup>31</sup> JO L 330 du 5.12.1998, p. 1.

⇒ Dans le cas d'un établissement de crédit initiateur d'une titrisation, les gains nets qui découlent de la capitalisation du revenu futur des actifs titrisés et constituent le rehaussement de crédit de positions de titrisation sont exclus des éléments visés au point b). ⇐

↓2002/87/CE art. 29, pt 4), b)  
(adapté)

#### Article 58

Lorsqu'une participation est détenue temporairement dans un autre établissement de crédit, un autre établissement financier, une autre entreprise d'assurance ou de réassurance ou une autre société holding d'assurance aux fins d'une opération d'assistance financière visant à assainir et à sauver cette entité, l'autorité compétente peut déroger aux dispositions relatives à la déduction visées aux points ~~12 à 16~~ l) à p).

#### Article 59

En guise d'alternative à la déduction des éléments visés aux points ~~15 et 16~~ o) et p), les États membres peuvent permettre à leurs établissements de crédit d'appliquer mutatis mutandis les méthodes n<sup>os</sup> 1, 2 ou 3 de l'annexe I de la directive 2002/87/CE. La méthode n° 1 («consolidation comptable») ~~est~~ ne peut être appliquée que si l'autorité compétente est sûre du niveau de gestion intégrée et de contrôle interne des entités qui relèveraient de la consolidation. La méthode choisie est appliquée de manière cohérente sur le long terme.

#### Article 60

Les États membres peuvent prévoir que, pour le calcul des fonds propres sur une base individuelle, les établissements de crédit soumis à une surveillance consolidée en application du chapitre ~~3~~ 4, section 1 ou à une surveillance complémentaire en application de la directive 2002/87/CE peuvent ne pas déduire les éléments visés aux points ~~12 à 16~~ l) à p) qui sont détenus dans des établissements de crédit, des établissements financiers, des entreprises d'assurance ou de réassurance ou des compagnies holdings d'assurance relevant du champ d'application de la surveillance consolidée ou complémentaire.

Cette disposition vaut pour l'ensemble des règles prudentielles harmonisées par des actes communautaires.

↓2000/12/CE art. 34, par. 3  
(adapté)

#### Article 61

~~3~~ La notion de fonds propres, telle qu'elle est définie ~~au paragraphe 2~~ à l'article 57, points ~~1 à 8~~ a) à h), comprend un maximum d'éléments et de montants. L'utilisation de ces éléments ou la fixation de plafonds inférieurs, ainsi que la déduction d'autres éléments que ceux énumérés ~~au paragraphe 2~~ à l'article 57, points ~~9 à 13~~ i) à r), sont laissées



à l'appréciation des États membres. ~~Ceux-ci sont toutefois tenus d'envisager une convergence accrue en vue d'une définition commune des fonds propres.~~

~~À cet effet, au plus tard le 1er janvier 1996, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent article et des articles 35 à 39, accompagné, le cas échéant, des propositions de modifications qu'elle jugera nécessaires. Au plus tard le 1er janvier 1998, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure de l'article 251 du traité et après consultation du Comité économique et social, examineront la définition des fonds propres en vue d'une application uniforme de la définition commune.~~

↓2000/12/CE art. 34, par. 4  
(adapté)

~~4~~ Les éléments énumérés ~~au paragraphe 2~~ à l'article 57, points ~~1 à 5~~ a) à e), doivent pouvoir être utilisés immédiatement et sans restriction par l'établissement de crédit pour couvrir les risques ou pertes dès que ceux-ci se présentent. Leur montant doit être exempt de tout impôt prévisible au moment où il est calculé, ou être convenablement adapté dans la mesure où ces impôts réduisent le montant à concurrence duquel ces éléments peuvent être affectés à la couverture des risques ou pertes.

↓nouveau

#### Article 62

Les États membres font rapport à la Commission des progrès de la convergence tendant à une définition commune des fonds propres. Sur la base de leurs rapports, la Commission soumet le cas échéant au Parlement européen et au Conseil, d'ici au 1er janvier 2009 au plus tard, une proposition de modification du présent article et des articles 35 à 39.

↓2000/12/CE art. 35 (adapté)

#### Article 63

##### ~~Autres éléments~~

1. La notion de fonds propres utilisée par un État membre peut inclure d'autres éléments à condition qu'il s'agisse d'éléments qui, quelle que soit leur dénomination juridique ou comptable, présentent les caractéristiques suivantes:
- a) ils peuvent être librement utilisés par l'établissement de crédit pour couvrir des risques normalement liés à l'exercice de l'activité bancaire, lorsque les pertes ou moins-values n'ont pas encore été identifiées;
  - b) leur existence apparaît dans la comptabilité interne;
  - c) leur montant est fixé par la direction de l'établissement de crédit, vérifié par des réviseurs indépendants, communiqué aux autorités compétentes et soumis à la surveillance de celles-ci.

2. Peuvent également être admis comme autres éléments les titres à durée indéterminée et les autres instruments qui remplissent les conditions suivantes:

- a) ils ne peuvent être remboursés à l'initiative du porteur ou sans l'accord préalable de l'autorité compétente;
- b) le contrat d'émission doit donner à l'établissement de crédit la possibilité de différer le paiement des intérêts de l'emprunt;
- c) les créances du prêteur sur l'établissement de crédit doivent être entièrement subordonnées à celles de tous les créanciers non subordonnés;
- d) les documents régissant l'émission des titres doivent prévoir la capacité de la dette et des intérêts non versés à absorber les pertes, tout en permettant à l'établissement de crédit de poursuivre ses activités;
- e) il n'est tenu compte que des seuls montants effectivement versés.

Viennent en complément les actions préférentielles cumulatives autres que celles visées à l'article ~~34, paragraphe 2~~ 57, point h).

↓ nouveau

3. Pour les établissements de crédit qui calculent les montants de leurs risques pondérés conformément à la section 3, sous-section 2, les montants positifs résultant du calcul visé à l'annexe VII, partie 1, point 34, peuvent, jusqu'à concurrence de 0,6 % des montants desdits risques pondérés, être reconnus comme autres éléments. Pour ces établissements de crédit, les corrections de valeur et les provisions entrant dans le calcul visé à l'annexe VII, partie 1, point 34, ainsi que les corrections de valeur et les provisions pour les risques visés à l'article 57, point e), ne peuvent être incluses dans les fonds propres que conformément à la présente disposition. À cet effet, les montants des risques pondérés n'incluent pas ceux calculés pour les positions de titrisation affectées d'une pondération de risque de 1250 %.

↓ 2000/12/CE art. 36 (adapté)

#### Article 64

##### ~~Autres dispositions concernant les fonds propres~~

1. Les engagements des membres des établissements de crédit constitués sous la forme de société coopérative, visés à l'article ~~34, paragraphe 2~~ 57, point 7 g), comprennent le capital non appelé de ces sociétés, ainsi que les engagements légaux des membres de ces sociétés coopératives à effectuer des paiements additionnels non remboursables au cas où l'établissement de crédit subirait une perte, auquel cas les paiements doivent pouvoir être exigibles sans tarder.

Sont assimilés aux éléments qui précèdent les engagements solidaires des emprunteurs dans le cas des établissements de crédit organisés en tant que fonds.

L'ensemble de ces éléments peut être inclus dans les fonds propres dans la mesure où, conformément à la législation nationale, ils sont pris en considération dans les fonds propres des établissements de ce type.

2. Les États membres n'incluront pas dans les fonds propres des établissements publics de crédit les garanties qu'eux-mêmes ou leurs autorités accordent à ces établissements.
3. Les États membres ou les autorités compétentes peuvent inclure dans les fonds propres les actions préférentielles cumulatives à échéance fixe visées à l'article 34, ~~paragraphe 2~~ 57 h), ainsi que les emprunts subordonnés visés dans cette ~~même~~ disposition lorsqu'existent des accords contraignants aux termes desquels, en cas de faillite ou de liquidation de l'établissement de crédit, ces emprunts occupent un rang inférieur par rapport aux créances de tous les autres créanciers et ne seront remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes en cours à ce moment.

Les emprunts subordonnés doivent également répondre aux critères suivants:

- a) il n'est tenu compte que des seuls fonds effectivement versés;
- b) leur échéance initiale doit être fixée à au moins cinq ans; après cette période, ils peuvent faire l'objet d'un remboursement; ~~si l'échéance de la dette n'est pas fixée, ils ne sont remboursables que moyennant un préavis de cinq ans, sauf s'ils ont cessé d'être considérés comme des fonds propres ou si l'accord préalable des autorités compétentes pour leur remboursement anticipé est formellement requis. Les autorités compétentes peuvent autoriser le remboursement anticipé de ces fonds à condition que la demande en ait été faite à l'initiative de l'émetteur et que la solvabilité de l'établissement de crédit n'en soit pas affectée;~~
- c) le montant à concurrence duquel ils peuvent être inclus dans les fonds propres sera progressivement réduit au cours des cinq dernières années au moins restant à courir avant l'échéance;
- d) le contrat de prêt ne doit pas comporter de clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'établissement de crédit, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue.

↓2000/12/CE art. 36, par. 3, pt b),  
à l'exclusion des 2 premières  
phrases (adapté)  
⇒nouveau

⇒ Aux fins du deuxième alinéa, point b), si l'échéance de la dette n'est pas fixée, ils ne sont remboursables que moyennant un préavis de cinq ans, sauf s'ils ont cessé d'être considérés comme des fonds propres ou si l'accord préalable des autorités compétentes pour leur remboursement anticipé est formellement requis. Les autorités compétentes peuvent autoriser le remboursement anticipé de ces fonds à condition que la demande en ait été faite à l'initiative de l'émetteur et que la solvabilité de l'établissement de crédit n'en soit pas affectée.

↓ nouveau

4. Les établissements de crédit n'incluent dans leurs fonds propres ni les réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie des instruments financiers évalués à leur coût amorti, ni les pertes ou les gains qu'ils enregistrent sur leurs passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de leur crédit.

↓ 2000/12/CE art. 37 (adapté)

#### Article 65

##### ~~Calcul des fonds propres sur une base consolidée~~

1. Lorsque le calcul doit être effectué sur une base consolidée, les éléments énoncés à l'article ~~34~~  57 , paragraphe 2, sont retenus pour leurs montants consolidés conformément aux règles fixées ~~par les articles 52 à 56~~  au chapitre 4, section 1 . De plus, peuvent être assimilés aux réserves consolidées, pour le calcul des fonds propres, les éléments suivants lorsqu'ils sont créditeurs («négatifs») :
- a) les intérêts minoritaires au sens de l'article 21 de la directive 83/349/CEE, en cas d'utilisation de la méthode de l'intégration globale,
  - b) la différence de première consolidation au sens des articles 19, 30 et 31 de la directive 83/349/CEE,
  - c) les différences de conversion incluses dans les réserves consolidées conformément à l'article 39, paragraphe 6, de la directive 86/635/CEE,
  - d) la différence qui résulte de l'inscription de certaines participations selon la méthode décrite à l'article 33 de la directive 83/349/CEE.
2. Lorsque les éléments ~~qui précèdent~~  visés au paragraphe 1, points a) à d),  sont débiteurs («positifs»), ils doivent être déduits dans le calcul des fonds propres consolidés.

↓ 2000/12/CE art. 38, par. 1  
(adapté)  
⇒ nouveau

#### Article 66

##### Déductions et limites

1. Les éléments visés à l'article ~~34, paragraphe 2~~  57 , points ~~4 à 8~~  d) à h) , sont soumis aux limites suivantes :
- a) le total des éléments des points ~~4 et 8~~  d) à h)  ne peut dépasser un maximum de 100 % des éléments des points ~~1 plus 2 et 3 moins 9, 10 et 11~~

~~☒~~ a) plus b) et c) moins i à k) ~~☒~~ ⇒ et 50 % des montants visés au point q) ⇐;

b) le total des éléments des points ~~7 et 8~~ ☒ g) à h) ~~☒~~ ne peut dépasser un maximum de 50 % des éléments des points ~~1 plus 2 et 3 moins 9, 10 et 11~~ ☒ a) plus b) et c) moins i à k) ~~☒~~ ⇒ et 50 % des montants visés au point q) ⇐;

c) le total des éléments des points ~~12 et 13~~ ⇒ l) à q) ⇐ est déduit du total des éléments.

↓ nouveau

2. Les éléments visés à l'article 57, point r), sont déduits du total des éléments visés aux points a) à h) du même article, à moins que l'établissement de crédit n'inclue les premiers éléments dans son calcul des montants de ses risques pondérés aux fins de l'article 75, selon les modalités prescrites à l'annexe IX, partie 4.

↓ 2000/12/CE art. 38, par. 2

23. Les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements de crédit à dépasser les limites prévues au paragraphe 1 dans des circonstances exceptionnelles et provisoires.

↓ 2000/12/CE art. 39 (adapté)

#### Article 67

#### ~~Preuve à apporter aux autorités compétentes~~

Le respect des conditions énoncées à l'article ~~34~~, paragraphes 2, 3 et 4, et aux articles ~~35 à 38~~ ☒ dans la présente section ~~☒~~ doit être prouvé à la satisfaction des autorités compétentes.

↓ nouveau

## SECTION 2

### PROTECTION CONTRE LES RISQUES

#### SOUS-SECTION 1 – NIVEAU D'APPLICATION

#### Article 68

1. Les établissements de crédit se conforment aux obligations prévues aux articles 22 et 75 et à la section 5 sur une base individuelle.

2. Tout établissement de crédit qui n'est ni une filiale dans l'État membre qui l'a agréé et où il est surveillé, ni une entreprise mère, et tout établissement de crédit qui n'est pas inclus dans le périmètre de consolidation en vertu de l'article 73 se conforment aux obligations prévues aux articles 120 et 123 sur une base individuelle.
3. Tout établissement de crédit qui n'est ni une entreprise mère ni une filiale et tout établissement de crédit qui n'est pas inclus dans le périmètre de consolidation en vertu de l'article 73 se conforment aux obligations prévues au chapitre 5 sur une base individuelle.

#### *Article 69*

1. Chaque État membre peut choisir de ne pas appliquer les dispositions de l'article 68, paragraphe 1, à une filiale d'un établissement de crédit, lorsque tant la filiale que l'établissement de crédit relèvent de son agrément et de sa surveillance, que la filiale est incluse dans la surveillance sur une base consolidée de l'établissement de crédit qu'elle a pour entreprise mère et que toutes les conditions suivantes sont remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l'entreprise mère et sa filiale:
  - a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle actuel ou prévu au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère;
  - b) l'entreprise mère s'engage, de manière inconditionnelle, expresse et irrévocable, à transférer des fonds propres à sa filiale et à couvrir ses passifs, ou les risques de la filiale sont négligeables;
  - c) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale;
  - d) l'entreprise mère a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale.
2. Les États membres peuvent exercer la faculté prévue au paragraphe 1 lorsque l'entreprise mère est une compagnie financière ayant son siège dans le même État membre que l'établissement de crédit, à condition qu'elle soit soumise à la même surveillance que celle exercée sur les établissements de crédit, et en particulier aux règles énoncées à l'article 71, paragraphe 1.

#### *Article 70*

Les autorités compétentes peuvent autoriser au cas par cas les établissements de crédit mères dans un État membre à intégrer leurs filiales communautaires dans le calcul de leurs exigences de fonds propres en vertu de l'article 68, paragraphe 1, lorsque ces filiales remplissent les conditions énoncées à l'article 69, paragraphe 1, points a), c) et d), et que leurs risques ou passifs significatifs sont à l'égard desdits établissements de crédit mères.

### Article 71

1. Sans préjudice des articles 68 à 70, les établissements de crédit mères dans un État membre se conforment, dans la mesure et selon les modalités prescrites à l'article 133, aux obligations prévues aux articles 75, 120 et 123 et à la section 5 sur la base de leur situation financière consolidée.
2. Sans préjudice des articles 68 à 70, les établissements de crédit contrôlés par une compagnie financière mère dans un État membre se conforment, dans la mesure et selon les modalités prescrites à l'article 133, aux obligations prévues aux articles 75, 120 et 123 et à la section 5 sur la base de la situation financière consolidée de cette compagnie financière mère.

Lorsque plusieurs établissements de crédit sont contrôlés par une compagnie financière mère dans un État membre, le premier alinéa ne s'applique qu'à l'établissement de crédit soumis à la surveillance sur une base consolidée conformément aux articles 125 et 126.

### Article 72

1. Les établissements de crédit mères dans l'Union européenne se conforment aux obligations prévues au chapitre 5 sur la base de leur situation financière consolidée.

Cependant, dans le cas de leurs filiales importantes, ils publient l'information visée à l'annexe XII, partie 1, point 5, sur une base individuelle ou sous-consolidée.

2. Les établissements de crédit contrôlés par une compagnie financière mère dans l'Union européenne se conforment aux obligations prévues au chapitre 5 sur la base de la situation financière consolidée de cette compagnie financière mère.

Cependant, dans le cas de leurs filiales importantes, ils publient l'information visée à l'annexe XII, partie 1, point 5, sur une base individuelle ou sous-consolidée.

3. Les autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur une base consolidée conformément aux articles 125 à 131 peuvent décider de ne pas appliquer tout ou partie des dispositions des paragraphes 1 et 2 aux établissements de crédit inclus dans la publication d'une information consolidée comparable par une entreprise mère établie dans un pays tiers.

↓2000/12/CE art. 52, par. 3  
(adapté)

### Article 73

61. Les États membres ou les autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur une base consolidée en application de l'article 53 des articles 125 à 131 peuvent renoncer dans des les cas individuels suivants à l'inclusion dans la consolidation d'un établissement de crédit, d'un établissement financier ou d'une entreprise de services bancaires auxiliaires qui est une filiale ou dans lequel une participation est détenue:

- a)    lorsque l'entreprise ~~à inclure~~ ☒ concernée ☒ est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire;
- b)    lorsque l'entreprise ~~à inclure~~ ☒ concernée ☒ ne présente qu'un intérêt négligeable, de l'avis des autorités compétentes, au regard des objectifs de la surveillance des établissements de crédit et, ~~en tout état de cause~~ ☒ dans tous les cas ☒, lorsque le total du bilan de l'entreprise ~~à inclure~~ ☒ concernée ☒ est inférieur au plus faible des deux montants suivants:
- i) 10 millions d'euros;
  - ii) ~~ou~~ 1 % du bilan de l'entreprise mère ou de l'entreprise qui détient la participation.

~~Si plusieurs entreprises répondent aux critères énoncés ci-dessus, elles doivent néanmoins être incluses dans la consolidation dans la mesure où l'ensemble de ces entreprises présente un intérêt non négligeable au regard des objectifs précités ou~~

- c)    lorsque, de l'avis des autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur une base consolidée, la consolidation de la situation financière de l'entreprise ~~à inclure~~ ☒ concernée ☒ serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance des établissements de crédit.

↓2000/12/CE art. 52, par. 3, 2e tiret, dernière phrase (adapté)

Si ☒, dans les cas visés au premier alinéa, point b), ☒ plusieurs entreprises répondent aux critères ☒ qui y sont ☒ énoncés ~~ci-dessus~~, elles doivent néanmoins être incluses dans la consolidation dans la mesure où l'ensemble de ces entreprises présente un intérêt non négligeable au regard des objectifs ~~précités ou~~ ☒ spécifiés. ☒

↓nouveau

2. Les autorités compétentes exigent des établissements de crédit filiales qu'ils appliquent les obligations prévues aux articles 75, 120 et 123 et à la section 5 sur une base sous-consolidée lorsqu'eux-mêmes, ou leur entreprise mère s'il s'agit d'une compagnie financière, comptent un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de gestion de portefeuille au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/87/CE comme filiale dans un pays tiers ou y détiennent une participation.
3. Les autorités compétentes exigent des entreprises mères et des filiales relevant de la présente directive qu'elles remplissent les obligations prévues à l'article 22 sur une base consolidée ou sous-consolidée, de manière à assurer la cohérence et la bonne intégration de leurs dispositif, procédures et mécanismes et à pouvoir fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance.



## **SOUS-SECTION 2 – CALCUL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES**

### *Article 74*

1. Sauf disposition contraire, l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan est effectuée conformément au cadre comptable auquel l'établissement de crédit est soumis en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 et de la directive 86/635/CEE.
2. Nonobstant les obligations prévues aux articles 68 à 72, les autorités compétentes veillent à ce que les calculs visant à vérifier que les établissements de crédit satisfont bien aux obligations prévues à l'article 75 soient effectués au moins deux fois par an.

Ces calculs sont effectués soit par les établissements de crédit eux-mêmes, qui en communiquent alors le résultat ainsi que toute composante exigée aux autorités compétentes, soit par les autorités compétentes sur la base de données fournies par les établissements de crédit.

## **SOUS-SECTION 3 – NIVEAU MINIMUM DES FONDS PROPRES**

### *Article 75*

Sans préjudice de l'article 136, les États membres exigent des établissements de crédit qu'ils détiennent des fonds propres d'un montant en permanence supérieur ou égal à la somme des exigences suivantes:

- a) pour le risque de crédit et le risque de dilution inhérents à toutes leurs activités, à l'exception des opérations relevant du portefeuille de négociation et des actifs non liquides si ceux-ci sont déduits des fonds propres en vertu [de l'article 13, paragraphe 2, point d), de la directive 93/6/CEE], 8 % du total des montants de leurs risques pondérés, calculés conformément à la section 3;
- b) dans le cas de leur portefeuille de négociation, pour le risque de position, pour le risque de règlement et de contrepartie et, dans la mesure où le dépassement des limites prévues aux articles 111 à 117 est autorisé, pour les grands risques dépassant ces limites, les exigences de fonds propres calculées conformément [au chapitre V, section 4, de la directive 93/6/CEE];
- c) pour le risque de change et le risque sur matières premières inhérents à toutes leurs activités, les exigences de fonds propres calculées conformément [à l'article 18 de la directive 93/6/CEE];
- d) pour le risque opérationnel inhérent à toutes leurs activités, les exigences de fonds propres calculées conformément à la section 4.

## ~~SECTION 2~~

### ~~RATIO DE SOLVABILITE~~

#### ~~Article 40~~

##### ~~Principes généraux~~

~~1. Le ratio de solvabilité rapporte les fonds propres, au sens de l'article 41, aux actifs et éléments de hors bilan à risques pondérés, conformément à l'article 42.~~

~~2. Le ratio de solvabilité des établissements de crédit qui ne sont ni des entreprises mères au sens de l'article 1er de la directive 83/349/CEE, ni des filiales de ces entreprises, est calculé sur une base individuelle.~~

~~3. Le ratio de solvabilité d'établissements de crédit entreprises mères est calculé sur une base consolidée, conformément aux méthodes définies par la présente directive ainsi que dans la directive 86/635/CEE.~~

~~4. Les autorités compétentes responsables de l'agrément et de la surveillance de l'entreprise mère qui est un établissement de crédit peuvent également exiger le calcul d'un ratio sous-consolidé ou non consolidé de celle-ci ainsi que de toute filiale de celle-ci qui dépend de leur agrément et de leur surveillance. Si un tel contrôle de la répartition adéquate du capital à l'intérieur du groupe bancaire n'est pas effectué, d'autres mesures doivent être prises pour assurer ce but.~~

~~5. Sans préjudice du respect par les établissements de crédit des prescriptions des paragraphes 2, 3 et 4 et de l'article 52, paragraphes 8 et 9, les autorités compétentes veillent à ce que les ratios soient calculés au moins deux fois par an, soit par l'établissement de crédit lui-même, qui communique aux autorités compétentes les résultats obtenus ainsi que tous les éléments de calcul requis, soit par les autorités compétentes, en utilisant les données fournies par les établissements de crédit.~~

~~6. Les actifs et les éléments de hors bilan sont évalués conformément aux dispositions de la directive 86/635/CEE.~~

#### ~~Article 41~~

##### ~~Numérateur: fonds propres~~

~~Les fonds propres, tels que définis par la présente directive, constituent le numérateur du ratio de solvabilité.~~

## Article 42

### ~~Dénominateur: actifs et éléments de hors bilan à risques pondérés~~

~~1. Des degrés de risque de crédit, exprimés par des pondérations en pourcentage, sont attribués aux différents actifs, conformément aux dispositions des articles 43 et 44, et exceptionnellement des articles 45, 62 et 63. La valeur au bilan de chaque actif est ensuite multipliée par la pondération appropriée afin d'obtenir une valeur pondérée.~~

~~2. Dans le cas des éléments de hors bilan énumérés à l'annexe II, un calcul en deux étapes, décrit à l'article 43, paragraphe 2, est effectué.~~

~~3. Dans le cas des éléments de hors bilan visés à l'article 43, paragraphe 3, le coût potentiel de remplacement des contrats en cas de défaillance de la contrepartie est calculé par application de l'une des deux méthodes décrites à l'annexe III. Ce coût est multiplié par la pondération relative à la contrepartie figurant à l'article 43, paragraphe 1, à l'exception de la pondération de 100% y prévue qui est remplacée par une pondération de 50% pour donner des valeurs ajustées au risque.~~

~~4. La somme des valeurs pondérées des actifs et des éléments de hors bilan mentionnés aux paragraphes 2 et 3 constitue le dénominateur du ratio de solvabilité.~~

## Article 43

### ~~Pondération des risques~~

~~1. Les pondérations suivantes sont appliquées aux différentes catégories d'actifs, les autorités compétentes pouvant cependant fixer des pondérations plus élevées si elles le jugent approprié.~~

~~a) Pondération zéro~~

~~(1) encaisse et éléments assimilés;~~

~~(2) actifs constituant des créances sur les administrations centrales et les banques centrales de la zone A;~~

~~(3) actifs constituant des créances sur les Communautés européennes;~~

~~(4) actifs constituant des créances expressément garanties par les administrations centrales et les banques centrales de la zone A ou par les Communautés européennes;~~

~~(5) actifs constituant des créances sur les administrations centrales et les banques centrales de la zone B, libellés et financés dans la devise de l'emprunteur;~~

~~(6) actifs constituant des créances expressément garanties par les administrations centrales et les banques centrales de la zone B, libellés et financés dans la devise nationale commune au garant et à l'emprunteur;~~

~~(7) actifs garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par un nantissement sous forme de titres émis par les administrations centrales ou par les banques~~

~~centrales de la zone A, ou par les Communautés européennes, ou par des dépôts en liquide auprès de l'établissement prêteur, ou par des certificats de dépôt, ou par des instruments similaires émis par et placés auprès de ce dernier;~~

~~b) Pondération de 20%~~

- ~~(1) actifs constituant des créances sur la BEI;~~
- ~~(2) actifs constituant des créances sur des banques multilatérales de développement;~~
- ~~(3) actifs constituant des créances expressément garanties par la BEI;~~
- ~~(4) actifs constituant des créances expressément garanties par des banques multilatérales de développement;~~
- ~~(5) actifs constituant des créances sur des administrations régionales ou locales de la zone A, sous réserve des dispositions de l'article 44;~~
- ~~(6) actifs constituant des créances expressément garanties par des administrations régionales ou locales de la zone A, sous réserve des dispositions de l'article 44;~~
- ~~(7) actifs constituant des créances sur des établissements de crédit de la zone A et ne constituant pas des fonds propres de ces établissements;~~
- ~~(8) actifs constituant des créances dont la durée est au plus égale à un an sur des établissements de crédit de la zone B, à l'exception des titres émis par ces établissements qui sont reconnus comme faisant partie de leurs fonds propres;~~
- ~~(9) actifs expressément garantis par des établissements de crédit de la zone A;~~
- ~~(10) actifs constituant des créances dont la durée est au plus égale à un an et qui sont expressément garantis par des établissements de crédit de la zone B;~~
- ~~(11) actifs garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par un nantissement sous forme de titres émis par la BEI ou par des banques multilatérales de développement;~~
- ~~(12) valeurs en cours de recouvrement.~~

~~e) Pondération de 50%~~

- ~~(1) prêts intégralement garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par des hypothèques sur un logement qui est ou sera occupé ou donné en location par l'emprunteur et prêts intégralement garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par des participations dans des sociétés de logement finlandaises, s'appliquant conformément à la loi sur les sociétés de logement finlandaises de 1991 ou aux législations équivalentes ultérieures, dans le cas de logements qui sont ou seront occupés ou donnés en location par l'emprunteur;~~

~~«titres couverts par des créances hypothécaires» qui peuvent être assimilés aux prêts visés au premier alinéa ou à l'article 62, paragraphe 1, si les autorités compétentes considèrent, compte tenu du cadre juridique en vigueur dans~~

~~chaque État membre, qu'ils sont équivalents au regard du risque de crédit. Sans préjudice des catégories de titres qui peuvent entrer dans le champ d'application du présent point et en remplissant les conditions, les «titres couverts par des créances hypothécaires» peuvent inclure des instruments relevant de la section B, point 1 a) et b), de l'annexe de la directive 93/22/CEE du Conseil<sup>32</sup>. Les autorités compétentes doivent en particulier s'assurer:~~

~~i) que ces titres sont complètement et directement couverts par un ensemble de crédits hypothécaires qui sont de la même nature que ceux visés au premier alinéa ou à l'article 62, paragraphe 1, et qui sont parfaitement sains lors de la création de ces titres;~~

~~ii) qu'un droit prioritaire acceptable sur les actifs hypothéqués sous-jacents est détenu soit directement par les investisseurs en titres couverts par des créances hypothécaires, soit pour leur compte par un fiduciaire ou un représentant mandaté, au prorata des titres qu'ils détiennent.~~

~~(2) comptes de régularisation: ces actifs sont soumis à la pondération qui correspond à la contrepartie dans le cas où l'établissement de crédit est en mesure de la déterminer conformément à la directive 86/635/CEE; sinon, quand il ne peut pas déterminer la contrepartie, il applique une pondération forfaitaire de 50%.~~

~~d) Pondération de 100%~~

~~(1) actifs constituant des créances sur les administrations centrales et les banques centrales de la zone B sauf lorsqu'ils sont libellés et financés dans la devise de l'emprunteur;~~

~~(2) actifs constituant des créances sur les administrations régionales ou locales de la zone B;~~

~~(3) actifs constituant des créances dont la durée est supérieure à un an sur des établissements de crédit de la zone B;~~

~~(4) actifs constituant des créances sur les secteurs non bancaires de la zone A et de la zone B;~~

~~(5) actifs corporels, au sens de l'article 4 «Actif», point 10, de la directive 86/635/CEE;~~

~~(6) portefeuilles d'actions, de participations et d'autres éléments constitutifs des fonds propres d'autres établissements de crédit qui ne sont pas portés en déduction des fonds propres de l'établissement prêteur;~~

~~(7) tous les autres actifs, à l'exception de ceux qui sont portés en déduction des fonds propres.~~

---

<sup>32</sup> Directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mars 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (JO L 141 du 11.6.1993, p. 27). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/9/CE (JO L 84 du 26.03.1997, p. 22).

~~2. Le traitement décrit ci-après s'applique aux éléments de hors bilan autres que ceux visés au paragraphe 3. Ils sont tout d'abord classés en fonction des degrés de risque figurant à l'annexe II. Les éléments présentant un risque élevé sont pris en compte pour leur montant total; les éléments présentant un risque moyen, pour 50% de leur montant; ceux présentant un risque modéré, pour 20%; la valeur des éléments présentant un risque faible est ramenée à zéro. La seconde étape consiste à multiplier les montants des éléments de hors bilan, ajustés de la manière décrite ci-dessus, par les pondérations affectées aux contreparties concernées, conformément au traitement prévu pour les actifs au paragraphe 1 et à l'article 44. En ce qui concerne les mises en pension et autres cessions avec engagement de reprise ainsi que les engagements d'achat à terme, les pondérations concernent les actifs eux-mêmes et non les contreparties dans les transactions. La fraction du capital non libéré souscrit au Fonds européen d'investissement peut être pondérée à 20%.~~

~~3. Les méthodes décrites à l'annexe III sont appliquées aux éléments de hors bilan énumérés à l'annexe IV, à l'exception:~~

~~— des contrats négociés sur un marché reconnu;~~

~~— des contrats sur taux de change (sauf les contrats concernant l'or) d'une durée initiale de quatorze jours de calendrier ou moins;~~

~~Jusqu'au 31 décembre 2006, les autorités compétentes des États membres peuvent dispenser de l'application des méthodes fixées à l'annexe III les contrats hors bourse compensés par une chambre de compensation lorsque cette dernière fait office de contrepartie juridique et que tous les participants couvrent pleinement et quotidiennement le risque qu'ils présentent à la chambre de compensation, offrant ainsi une protection couvrant à la fois les risques actuels et les risques futurs potentiels. Les autorités compétentes doivent être convaincues que le nantissement donné en garantie offre le même niveau de protection qu'un nantissement qui satisfait aux conditions fixées au paragraphe 1, point a), 7, et que le danger de voir les risques pour la chambre de compensation s'accumuler au-delà de la valeur du marché du nantissement est éliminé. Les États membres informent la Commission de l'usage qu'ils font de cette faculté.~~

~~4. Quand les éléments de hors bilan font l'objet d'une garantie explicite, ils sont pondérés comme s'ils avaient été contractés pour le compte du garant et non de la contrepartie réelle. Quand le risque résultant de la transaction hors bilan est intégralement garanti, à la satisfaction des autorités compétentes, par l'un des actifs reconnus comme nantissement au paragraphe 1, points a) 7 et b) 11, la pondération appliquée sera de 0 ou de 20% en fonction du nantissement considéré.~~

~~Les États membres peuvent appliquer une pondération de 50% aux éléments de hors bilan qui sont des cautionnements ou des garanties constituant des substituts de crédits et qui sont intégralement garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par des hypothèques qui remplissent les conditions du paragraphe 1, point e) 1, sous réserve que le garant bénéficie d'un droit direct sur ce nantissement.~~

~~5. Lorsque des actifs et les éléments de hors bilan sont affectés d'une pondération moins élevée du fait de l'existence d'une garantie explicite ou d'un nantissement acceptable pour les autorités compétentes, la pondération moins élevée n'est applicable qu'à la partie qui est garantie ou qui est intégralement couverte par le nantissement.~~

#### *Article 44*

### **~~Pondération des créances sur les administrations régionales ou locales des États membres~~**

~~1. Nonobstant les exigences de l'article 43, paragraphe 1, point b), les États membres peuvent déterminer une pondération de 0% pour leurs propres administrations régionales ou locales s'il n'y a pas, sur le plan des risques, de différence entre les créances sur ces dernières et les créances sur leurs administrations centrales en raison du pouvoir de lever des recettes qu'ont les administrations régionales et les autorités locales ainsi que de l'existence de dispositions institutionnelles spécifiques ayant pour effet de réduire chez elles le risque de défaillance. Une pondération zéro fixée en application de ces critères est applicable aux créances sur les administrations régionales ou locales en question et aux éléments de hors bilan détenus pour le compte de ces administrations ainsi qu'aux créances sur des tiers et aux éléments de hors bilan détenus pour le compte de tiers garantis par ces administrations régionales ou locales ou garantir, à la satisfaction des autorités compétentes concernées, par un nantissement sous forme de titres émis par ces administrations régionales ou locales.~~

~~2. Les États membres adressent une notification à la Commission s'ils estiment qu'une pondération zéro est justifiée compte tenu des critères visés au paragraphe 1. La Commission diffuse cette information. D'autres États membres peuvent donner aux établissements de crédit, sous le contrôle de leurs autorités compétentes, la possibilité d'appliquer une pondération zéro lorsqu'ils consentent des concours aux administrations régionales ou locales en question ou lorsqu'ils détiennent des créances garanties par ces dernières, y compris par un nantissement sous forme de titres.~~

#### *Article 45*

### **~~Autres pondérations~~**

~~1. Sans préjudice de l'article 44, paragraphe 1, les États membres peuvent appliquer une pondération de 20% aux éléments d'actifs qui sont garantis, à la satisfaction des autorités compétentes concernées, par un nantissement sous forme de titres émis par les administrations régionales ou les autorités locales de la zone A, par les dépôts domiciliés auprès d'établissements de crédit de la zone A autres que l'établissement prêteur, ou par des certificats de dépôt ou par des instruments similaires émis par ces établissements de crédit.~~

~~2. Les États membres peuvent appliquer une pondération de 10% aux créances sur les établissements spécialisés, dans les marchés interbancaires et de la dette publique dans l'État membre d'origine et soumis à une surveillance étroite des autorités compétentes quand lesdits éléments d'actifs sont intégralement et complètement garantis, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre d'origine, par une combinaison d'éléments d'actifs visés à l'article 43, paragraphe 1, points a) et b), reconnue par celles-ci comme constituant un nantissement adéquat.~~

~~3. Les États membres notifient à la Commission les dispositions adoptées en application des paragraphes 1 et 2 et les motifs qui justifient ces dispositions. La Commission transmet ces informations aux États membres. La Commission procède périodiquement à l'examen des implications de ces dispositions afin de garantir qu'elles n'entraînent pas des distorsions de concurrence.~~

## Article 46

### ~~Organismes administratifs et entreprises à but non lucratif~~

~~Pour les besoins de l'article 43, paragraphe 1, point b), les autorités compétentes peuvent inclure dans le concept «d'administration régionale et d'autorité locale» des organismes administratifs à but non lucratif responsables devant les administrations régionales ou les autorités locales et des entreprises à but non lucratif, propriété d'administrations centrales, d'autorités régionales, d'autorités locales ou d'autorités qui, de l'avis des autorités compétentes, assurent les mêmes responsabilités que les administrations régionales et les autorités locales.~~

~~Les autorités compétentes peuvent en outre inclure dans le concept d'administration régionale et d'autorité locale les églises et les communautés religieuses qui ont la forme de personnes morales de droit public, dans la mesure où elles lèvent des impôts conformément à la législation leur conférant ce droit. Toutefois, dans ce cas, la faculté prévue à l'article 44 n'est pas appliquée.~~

## Article 47

### ~~Niveau du ratio de solvabilité~~

~~1. Les établissements de crédit sont tenus de maintenir en permanence le ratio défini à l'article 40 à un niveau au moins égal à 8%.~~

~~2. Nonobstant le paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent prescrire des ratios minimaux supérieurs, si elles le jugent opportun.~~

~~3. Au cas où le ratio devient inférieur à 8%, les autorités compétentes veillent à ce que les mesures appropriées soient arrêtées par l'établissement de crédit concerné en vue de rétablir, le plus tôt possible, le ratio au niveau minimal convenu.~~

↓ nouveau

## SECTION 3

### EXIGENCES MINIMALES DE FONDS PROPRES POUR RISQUE DE CREDIT

## Article 76

Pour calculer les montants de leurs risques pondérés aux fins de l'article 75, point a), les établissements de crédit appliquent soit l'approche standard prévue aux articles 78 à 83, soit – si les autorités compétentes le permettent conformément à l'article 84 – l'approche fondée sur les notations internes prévue aux articles 84 à 89.



## Article 77

On entend par «risques» aux fins de la présente section tout actif ou élément de hors bilan.

### SOUS-SECTION 1 – APPROCHE STANDARD

## Article 78

1. Sous réserve du paragraphe 2, la valeur exposée au risque d'un élément d'actif correspond à sa valeur de bilan, et la valeur exposée au risque d'un élément de hors bilan répertorié à l'annexe II correspond au pourcentage suivant de sa valeur: 100 % pour un élément présentant un risque élevé, 50 % pour un risque moyen, 20 % pour un risque modéré et 0 % pour un risque faible. Les éléments de hors bilan visés à la première phrase du présent paragraphe sont répartis selon les catégories de risque indiquées à l'annexe II.
2. La valeur exposée au risque d'un instrument dérivé répertorié à l'annexe IV est déterminée conformément à l'une des deux méthodes présentées à l'annexe III, les effets de contrats de novation et autres conventions de netting étant pris en considération aux fins de ces méthodes, conformément à l'annexe III.
3. Lorsqu'un élément fait l'objet d'une protection financée du crédit, la valeur exposée au risque qui lui est applicable peut être modifiée conformément à la sous-section 3.
4. Dans le cas d'un établissement de crédit utilisant la méthode générale fondée sur les sûretés financières (*financial collateral comprehensive method*) présentée à l'annexe VIII, partie 3, lorsque le risque prend la forme de titres ou de matières premières vendus, gagés ou prêtés dans le cadre d'une opération de pension ou d'une opération de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, la valeur exposée au risque correspond à la valeur des titres ou matières premières en question, calculée conformément à l'article 74, paragraphe 1, et augmentée de la correction pour volatilité qui convient pour ces titres ou matières premières conformément à l'annexe VIII, partie 3, points 35 à 60.

## Article 79

1. Chaque risque est classé dans l'une des catégories de risques suivantes:
  - a) créances ou créances éventuelles sur les administrations centrales ou les banques centrales;
  - b) créances ou créances éventuelles sur les autorités régionales ou locales;
  - c) créances ou créances éventuelles sur les organismes administratifs et les entreprises à but non lucratif;
  - d) créances ou créances éventuelles sur les banques multilatérales de développement;
  - e) créances ou créances éventuelles sur les organisations internationales;

- f) créances ou créances éventuelles sur les établissements;
- g) créances ou créances éventuelles sur les entreprises;
- h) créances ou créances éventuelles sur la clientèle de détail;
- i) créances ou créances éventuelles garanties par une sûreté immobilière;
- j) créances échues;
- k) éléments relevant des catégories réglementaires présentant un risque élevé;
- l) créances sous la forme d'obligations sécurisées;
- m) positions de titrisation;
- n) créances à court terme sur les établissements et les entreprises;
- o) créances sous la forme d'organismes de placement collectif (OPC);
- p) autres éléments.

2. Pour pouvoir relever de la catégorie des risques sur la clientèle de détail visée au paragraphe 1, point h), un risque doit remplir les conditions suivantes:

- a) il doit être à l'égard d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite ou moyenne entreprise;
- b) il doit être inclus dans un grand nombre de prêts présentant des caractéristiques similaires, de telle sorte que les risques qui y sont liés soient fortement réduits;
- c) le montant total dû à l'établissement de crédit ainsi qu'à toute entreprise mère et à ses filiales, y compris tout engagement échu, par le client débiteur ou le groupe de clients débiteurs liés ne doit pas excéder, à la connaissance de l'établissement de crédit, un million d'euros. L'établissement de crédit doit prendre toute mesure raisonnable pour s'en assurer.

Les valeurs mobilières ne peuvent relever de la catégorie des risques sur la clientèle de détail.

#### *Article 80*

1. Pour calculer les montants des risques pondérés, des pondérations sont appliquées à tous les risques, à moins qu'ils ne soient déduits des fonds propres, conformément aux dispositions de l'annexe VI, partie 1. La pondération appliquée dépend de la catégorie dans laquelle chaque risque est classé et, dans la mesure prescrite à l'annexe VI, partie 1, de sa qualité de crédit. La qualité du crédit peut être déterminée par référence aux évaluations effectuées par les organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) conformément aux dispositions des articles 81 à 83 ou à celles réalisées par les organismes de crédit à l'exportation selon les modalités décrites à l'annexe VI, partie 1.

2. Aux fins de l'application d'une pondération de risque au sens du paragraphe 1, la valeur exposée au risque est multipliée par la pondération prescrite ou déterminée conformément à la présente sous-section.
3. Aux fins du calcul des montants pondérés des risques sur des établissements, il incombe aux autorités compétentes de décider s'il convient d'adopter la méthode fondée sur la qualité du crédit de l'administration centrale du pays où l'établissement de crédit a son siège ou la méthode fondée sur la qualité du crédit de l'établissement contrepartie conformément à l'annexe VI.
4. Nonobstant le paragraphe 1, lorsqu'un risque fait l'objet d'une protection du crédit, la pondération qui lui est applicable peut être modifiée conformément à la sous-section 3.
5. Pour les risques titrisés, les montants pondérés sont calculés conformément à la sous-section 4.
6. Les risques pour lesquels les modalités de calcul d'un montant pondéré ne sont pas prévues dans la présente sous-section sont affectés d'une pondération de 100 %.
7. À l'exception des risques donnant lieu à des passifs prenant la forme des éléments visés à l'article 57, premier alinéa, points 1 à 8, les autorités compétentes peuvent exempter des obligations prévues au paragraphe 1 du présent article les risques d'un établissement de crédit sur une contrepartie qui est son entreprise mère, sa filiale ou une filiale de son entreprise mère, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:
  - a) la contrepartie est un établissement ou une compagnie financière, un établissement financier, une société de gestion de portefeuille ou une entreprise de services auxiliaires soumis(e) à des exigences prudentielles appropriées;
  - b) elle est intégralement incluse dans le même périmètre de consolidation que l'établissement de crédit;
  - c) elle est soumise aux mêmes procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques que l'établissement de crédit;
  - d) elle est établie dans le même État membre que l'établissement de crédit;
  - e) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle actuel ou prévu au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par la contrepartie à l'établissement de crédit.

Dans ce cas, une pondération de risque de 0 % est appliquée.

#### *Article 81*

1. Une évaluation externe du crédit ne peut être utilisée pour déterminer la pondération applicable à un risque donné conformément à l'article 80 que si l'OEEC qui la fournit a été reconnu comme éligible à cet effet par les autorités compétentes (ci-après «OEEC éligible»).

2. Les autorités compétentes ne reconnaissent un OEEC comme éligible aux fins de l'article 80 que si elles ont l'assurance, d'une part, que sa méthode d'évaluation satisfait aux exigences d'objectivité, d'indépendance, de contrôle continu et de transparence et, d'autre part, que les évaluations du crédit qui en résultent satisfont à la double exigence de crédibilité et de transparence. À cet effet, les autorités compétentes tiennent compte des critères techniques exposés à l'annexe VI, partie 2.
3. Lorsqu'un OEEC a été reconnu comme éligible par les autorités compétentes d'un État membre, les autorités compétentes des autres États membres peuvent le reconnaître comme tel, sans procéder elles-mêmes à une évaluation.
4. Les autorités compétentes publient une note explicative de la procédure de reconnaissance, ainsi qu'une liste des OEEC éligibles.

#### *Article 82*

1. Les autorités compétentes décident, en tenant compte des critères techniques exposés à l'annexe VI, partie 2, à quels échelons de qualité du crédit, tels que présentés à la partie 1 de cette annexe, il convient d'associer les évaluations pertinentes du crédit établies par un OEEC éligible. Ces décisions doivent être objectives et cohérentes.
2. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont pris une décision en vertu du paragraphe 1, les autorités compétentes des autres États membres peuvent reconnaître cette décision, sans procéder à leur propre évaluation.

#### *Article 83*

1. Lorsqu'un établissement de crédit utilise les évaluations de crédit établies par un OEEC pour calculer les montants de ses risques pondérés, il le fait de manière cohérente et conforme à l'annexe VI, partie 3. Il ne peut utiliser ces évaluations de crédit de manière sélective.
2. Les établissements de crédit utilisent des évaluations de crédit sollicitées. Avec l'autorisation des autorités compétentes, ils peuvent toutefois utiliser des évaluations non sollicitées.

### **SOUS-SECTION 2 – APPROCHE FONDÉE SUR LES NOTATIONS INTERNES**

#### *Article 84*

1. Conformément à la présente sous-section, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements de crédit à calculer les montants de leurs risques pondérés en utilisant l'approche fondée sur les notations internes (ci-après «approche NI»). Une autorisation expresse est requise pour chaque établissement de crédit.
2. L'autorisation n'est donnée que si les autorités compétentes ont l'assurance que les systèmes de gestion et de notation des expositions au risque de crédit dont dispose

l'établissement de crédit sont sains, sont mis en œuvre avec intégrité et, en particulier, satisfont aux critères suivants conformément à l'annexe VII, partie 4:

- a) les systèmes de notation de l'établissement de crédit permettent une évaluation pertinente des caractéristiques du débiteur et de la transaction, ainsi qu'une différenciation valable et une quantification précise et cohérente des risques;
- b) les notations internes et les estimations de défauts et de pertes utilisées dans le calcul des exigences de fonds propres et les systèmes et processus liés jouent un rôle essentiel dans la gestion des risques et le processus décisionnel, ainsi que dans le mécanisme d'approbation du crédit, la répartition interne des fonds propres et le gouvernement d'entreprise de l'établissement de crédit;
- c) l'établissement de crédit dispose d'une unité de contrôle du risque de crédit qui est responsable de ses systèmes de notation et qui est suffisamment indépendante et dégagée de toute influence inopportune;
- d) l'établissement de crédit collecte et enregistre toutes les données de nature à étayer efficacement ses procédures de mesure et de gestion du risque de crédit;
- e) l'établissement de crédit constitue une documentation sur ses systèmes de notation et les motifs qui sous-tendent leur conception, et il valide les systèmes en question.

Lorsqu'un établissement de crédit mère dans l'UE et ses filiales ou un établissement financier mère dans l'UE et ses filiales appliquent l'approche NI sur une base unifiée, les autorités compétentes peuvent permettre que les exigences minimales fixées à l'annexe VII, partie 4, soient remplies par l'entreprise mère et ses filiales considérées ensemble.

3. Un établissement de crédit qui sollicite le droit d'appliquer l'approche NI doit démontrer qu'il a utilisé, pour les catégories de risques qui en relèvent, aux fins de la mesure et de la gestion internes des risques, des systèmes de notation largement conformes aux exigences minimales fixées dans cette annexe durant au moins les trois années qui ont précédé sa qualification à ce droit. Cette exigence s'applique à compter du 31 décembre 2010.
4. Un établissement de crédit qui sollicite le droit d'utiliser ses propres estimations des pertes en cas de défaut et/ou facteurs de conversion doit démontrer qu'il a estimé et employé ses propres estimations des pertes en cas de défaut et/ou facteurs de conversion d'une manière largement conforme aux exigences minimales fixées en la matière dans cette annexe durant au moins les trois années qui ont précédé sa qualification à ce droit. Cette exigence s'applique à compter du 31 décembre 2010.
5. Lorsqu'un établissement de crédit ne se conforme plus aux exigences fixées dans la présente sous-section, il présente aux autorités compétentes un plan de redressement rapide de la situation ou il démontre que les effets de cette non-conformité sont négligeables.
6. Lorsque l'approche NI doit être utilisée par un établissement de crédit mère dans l'UE et ses filiales, ou par une compagnie financière mère dans l'UE et ses filiales,

les autorités compétentes de ces différentes entités juridiques coopèrent étroitement entre elles, selon les modalités prévues aux articles 129 à 132.

#### Article 85

1. Sans préjudice de l'article 89, les établissements de crédit et toute entreprise mère et ses filiales mettent en œuvre l'approche NI pour tous leurs risques.

Sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, cette mise en œuvre peut se faire de façon séquentielle pour chacune des catégories de risques visées à l'article 86, à l'intérieur d'une même unité d'exploitation, pour les différentes unités d'exploitation d'un même groupe ou, en cas d'utilisation d'estimations propres des pertes en cas de défaut ou facteurs de conversion aux fins du calcul des pondérations de risque, pour les risques sur les entreprises, les établissements, les administrations centrales et les banques centrales.

Dans le cas de la catégorie des risques sur la clientèle de détail visée à l'article 86, la mise en œuvre peut se faire progressivement selon les sous-catégories auxquelles correspondent les corrélations prévues à l'annexe VII, partie 1, points 9 à 11.

2. La mise en œuvre visée au paragraphe 1 est effectuée dans un délai raisonnable, à convenir avec les autorités compétentes. Elle a lieu à des conditions strictes, fixées par les autorités compétentes. Ces conditions visent à garantir que la souplesse accordée au paragraphe 1 n'est pas utilisée de façon sélective, dans le but de réduire les exigences minimales de fonds propres applicables aux catégories de risques ou aux établissements de crédit qui doivent encore être inclus dans l'approche NI ou l'utilisation des propres estimations des pertes en cas de défaut et facteurs de conversion.
3. Les établissements de crédit qui appliquent l'approche NI à une catégorie de risques quelconque l'appliquent parallèlement à la catégorie des risques sur actions.
4. Sous réserve des paragraphes 1 à 3 et de l'article 89, les établissements de crédit qui ont obtenu le droit, en vertu de l'article 84, d'utiliser l'approche NI ne retournent pas aux dispositions de la sous-section 1 pour le calcul des montants de leurs risques pondérés, sauf pour un motif dûment justifié et à condition que les autorités compétentes l'autorisent.
5. Sous réserve des paragraphes 1 et 2 et de l'article 89, les établissements de crédit qui ont obtenu le droit, en vertu de l'article 87, paragraphe 9, d'utiliser leurs propres estimations des pertes en cas de défaut et facteurs de conversion, ne retournent pas aux valeurs des pertes en cas de défaut et facteurs de conversion visés à l'article 87, paragraphe 8, sauf pour un motif dûment justifié et à condition que les autorités compétentes l'autorisent.

#### Article 86

1. Chaque risque est classé dans l'une des catégories de risques suivantes:
  - a) créances ou créances éventuelles sur les administrations et banques centrales;

- b) créances ou créances éventuelles sur les institutions;
- c) créances ou créances éventuelles sur les entreprises;
- d) créances ou créances éventuelles sur la clientèle de détail;
- e) créances sous forme d'actions
- f) positions de titrisation;
- g) actifs autres que des obligations de crédit.

2. Les risques suivants sont traités comme des risques sur les administrations et banques centrales:

- a) les risques sur des autorités régionales et locales qui sont traités comme des risques sur les administrations centrales en vertu de la sous-section 1;
- b) les risques sur des banques multilatérales de développement et des organisations internationales qui attirent une pondération de 0 % en vertu de la sous-section 1.

3. Les risques suivants sont traités comme des risques sur des établissements:

- a) les risques sur des autorités régionales et locales qui ne sont pas traités comme des risques sur les administrations centrales en vertu de la sous-section 1;
- b) les risques sur des entités du secteur public qui sont traités comme des risques sur des établissements en vertu de la sous-section 1;
- c) les risques sur des banques multilatérales de développement qui n'attirent pas une pondération de 0 % en vertu de la sous-section 1.

4. Pour pouvoir relever de la catégorie des risques sur la clientèle de détail visée au paragraphe 1, point d), les risques doivent remplir les conditions suivantes:

- a) ils doivent être à l'égard d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite ou moyenne entreprise, sous réserve que, dans ce dernier cas, le montant total dû par le client débiteur ou le groupe de clients débiteurs liés à l'établissement de crédit ainsi qu'à toute entreprise mère et à ses filiales, n'excède pas, à la connaissance de l'établissement de crédit qui a pris toute mesure raisonnable pour s'en assurer, un million d'euros;
- b) ils font l'objet, dans la gestion des risques de l'établissement de crédit, d'un traitement cohérent sur la durée et similaire;
- c) ils ne sont pas gérés, à titre individuel, de façon comparable aux risques relevant de la catégorie des risques sur les entreprises;
- d) ils font chacun partie d'un grand nombre de risques gérés de façon similaire.

5. Les risques suivants sont traités comme des risques sur actions:

- a) les risques ne portant pas sur des titres de créances et donnant droit à une créance subordonnée et résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur;
- b) les risques portant sur des titres de créances, mais dont la substance économique est similaire à celle des risques visés au point a).

6. Dans la catégorie des risques sur les entreprises, les établissements de crédit distinguent comme engagements de financement spécialisé les risques qui présentent les caractéristiques suivantes:

- a) ils sont envers une entité créée spécifiquement pour financer et/ou gérer des actifs corporels;
- b) les dispositions contractuelles donnent au prêteur un degré important de contrôle sur les actifs et le revenu qu'ils génèrent;
- c) la première source de remboursement du prêt réside dans le revenu généré par les actifs financés, plutôt que dans la capacité indépendante de remboursement d'une grande entreprise commerciale.

7. Toute obligation de crédit qui n'est pas classée dans l'une des catégories de risques visées au paragraphe 1, points a) et b) et d) à f), est classée dans la catégorie visée au point c) de ce paragraphe.

8. La catégorie de risques visée au paragraphe 1, point g), inclut la valeur résiduelle des biens immobiliers loués, pour autant que cet élément ne relève pas d'autres dispositions de la présente directive.

9. La méthode utilisée par l'établissement de crédit pour classer ses risques selon les différentes catégories de risques doit être appropriée et cohérente sur le long terme.

#### *Article 87*

1. Sauf déduction des fonds propres, les montants pondérés pour risque de crédit des éléments relevant de l'une des catégories de risques visées à l'article 86, paragraphe 1, points a) à e) et point g), sont calculés conformément à l'annexe VII, partie 1, points 1 à 25.

2. Pour les créances achetées, les montants des risques pondérés pour risque de dilution sont calculés conformément à l'annexe VII, partie 1, point 26.

3. Les montants des risques pondérés pour risque de crédit et risque de dilution sont calculés sur la base des paramètres pertinents associés aux risques concernés. Ces paramètres sont notamment la probabilité de défaut (PD), les pertes en cas de défaut (en anglais *loss given default*, LGD), l'échéance (en anglais *maturity*, M) et la valeur exposée au risque. PD et LGD peuvent être considérées de manière distincte ou conjointe, conformément à l'annexe VII, partie 2.

4. Nonobstant le paragraphe 3, pour tous les risques relevant de la catégorie visée à l'article 86, paragraphe 1, point e), les montants pondérés pour risque de crédit sont calculés conformément à l'annexe VII, partie 1, points 15 à 24, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes. Les autorités compétentes n'autorisent un établissement de crédit à



utiliser l'approche décrite à l'annexe VII, partie 1, points 24 et 25, qu'à la condition qu'il remplisse les exigences minimales fixées à l'annexe VII, partie 4, points 114 à 122.

5. Nonobstant le paragraphe 3, pour les engagements de financement spécialisé, les montants pondérés pour risque de crédit peuvent être calculés conformément à l'annexe VII, partie 1, point 5. Les autorités compétentes publient des orientations sur la manière dont les établissements de crédit devraient attribuer des pondérations de risque à leurs engagements de financement spécialisé conformément à l'annexe VII, partie 1, point 5, et approuvent les méthodes que ceux-ci emploient à cet égard.

6. Pour les risques relevant des catégories visées à l'article 86, paragraphe 1, points a) à d), les établissements de crédit fournissent leurs propres estimations de la probabilité de défaut, conformément à l'article 84 et à l'annexe VII, partie 4.

7. Pour les risques relevant de la catégorie visée à l'article 86, paragraphe 1, point d), les établissements de crédit fournissent leurs propres estimations des pertes en cas de défaut et facteurs de conversion, conformément à l'article 84 et à l'annexe VII, partie 4.

8. Pour les risques relevant des catégories visées à l'article 86, paragraphe 1, points a) à c), les établissements de crédit appliquent les valeurs des pertes en cas de défaut prévues à l'annexe VII, partie 2, point 8, et les valeurs des facteurs de conversion prévues à l'annexe VII, partie 3, points 11, a) à c).

9. Nonobstant le paragraphe 8, pour tous les risques relevant des catégories visées à l'article 86, paragraphe 1, points a) à c), les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements de crédit à utiliser leurs propres estimations des pertes en cas de défaut et facteurs de conversion, conformément à l'article 84 et à l'annexe VII, partie 4.

10. Pour les risques titrisés et les risques relevant de la catégorie visée à l'article 86, paragraphe 1, point f), les montants pondérés sont calculés conformément à la sous-section 4.

11. Lorsque les risques sur un organisme de placement collectif (OPC) satisfont aux critères fixés à l'annexe VI, partie 1, points 74 et 75, et que l'établissement de crédit a connaissance de tous les risques sous-jacents de cet OPC, il tient directement compte de ces risques sous-jacents pour calculer les montants de ses risques pondérés et les montants des pertes anticipées, conformément aux méthodes décrites dans la présente sous-section.

Lorsque l'établissement de crédit ne remplit pas les conditions d'utilisation des méthodes décrites dans la présente sous-section, les montants de ses risques pondérés et les montants des pertes anticipées sont calculés selon l'une des approches suivantes:

- a) pour les risques relevant de la catégorie visée à l'article 86, paragraphe 1, point e), l'approche décrite à l'annexe VII, partie 1, points 17 à 19. Si, à cet effet, l'établissement de crédit n'est pas en mesure d'opérer une distinction entre les risques sur capital-investissement, les risques sur actions cotées et les autres risques sur actions, il traite les risques concernés comme d'autres risques sur actions.
- b) pour tous les autres risques sous-jacents, l'approche décrite à la sous-section 1, sous réserve des modifications suivantes:

- i) les risques sont classés dans la catégorie de risques appropriée et sont affectés de la pondération correspondant à l'échelon de qualité du crédit immédiatement supérieur à celui qui devrait normalement leur être attribué;
- ii) les risques relevant des plus hauts échelons de qualité du crédit, auxquels une pondération de 150 % devrait normalement être appliquée, sont affectés d'une pondération de 200 %.

12. Lorsque les risques sur un OPC ne satisfont pas aux critères fixés à l'annexe VI, partie 1, points 74 et 75, ou lorsque l'établissement de crédit n'a pas connaissance de tous les risques sous-jacents de cet OPC, il tient directement compte de ces risques sous-jacents et calcule les montants de ses risques pondérés et les montants des pertes anticipées conformément à l'approche décrite à l'annexe VII, partie 1, points 17 à 19. Si, à cet effet, l'établissement de crédit n'est pas en mesure d'opérer une distinction entre les risques sur capital-investissement, les risques sur actions cotées et les autres risques sur actions, il traite les risques concernés comme d'autres risques sur actions. À cette fin, les risques ne portant pas sur des actions sont classés dans l'une des catégories visées à l'annexe VII, partie 1, point 17 (risques sur capital-investissement, risques sur actions cotées ou autres risques sur actions), et les risques non connus, dans la troisième de ces catégories.

En lieu et place de la méthode décrite ci-dessus, les établissements de crédit peuvent charger une tierce partie de calculer, sur la base des risques sous-jacents de l'OPC et conformément aux approches suivantes, les montants moyens des risques pondérés et de les déclarer, à condition de vérifier dûment l'exactitude de ce calcul et de cette déclaration:

- a) pour les risques relevant de la catégorie visée à l'article 86, paragraphe 1, point e), l'approche décrite à l'annexe VII, partie 1, points 17 à 19. Si, à cet effet, l'établissement de crédit n'est pas en mesure d'opérer une distinction entre les risques sur capital-investissement, les risques sur actions cotées et les autres risques sur actions, il traite les risques concernés comme d'autres risques sur actions.
- b) pour tous les autres risques sous-jacents, l'approche décrite à la sous-section 1, sous réserve des modifications suivantes:
  - i) les risques sont classés dans la catégorie de risques appropriée et sont affectés de la pondération correspondant à l'échelon de qualité du crédit immédiatement supérieur à celui qui devrait normalement leur être attribué;
  - ii) les risques relevant des plus hauts échelons de qualité du crédit, auxquels une pondération de 150 % devrait normalement être appliquée, sont affectés d'une pondération de 200 %.

#### *Article 88*

1. Pour les risques relevant de l'une des catégories visées à l'article 86, paragraphe 1, points a) à e), les montants des pertes anticipées sont calculés conformément aux méthodes décrites à l'annexe VII, partie 1, points 27 à 33.

2. Le calcul des montants des pertes anticipées effectué conformément à l'annexe VII, partie 1, points 27 à 33, utilise systématiquement, pour la probabilité de défaut, les pertes en cas de défaut et la valeur exposée au risque, les mêmes valeurs que celles utilisées aux fins du calcul des montants des risques pondérés effectué conformément à l'article 87.

3. Pour les risques titrisés, les montants des pertes anticipées sont calculés conformément à la sous-section 4.

4. Pour les risques relevant de la catégorie visée à l'article 86, paragraphe 1, point g), le montant des pertes anticipées est égal à zéro.

5. Pour les créances achetées, les montants des pertes anticipées pour risque de dilution sont calculés conformément aux méthodes décrites à l'annexe VII, partie 1, point 33.

6. Pour les risques visés à l'article 87, paragraphes 11 et 12, les montants des pertes anticipées sont calculés conformément aux méthodes décrites à l'annexe VII, partie 1, points 27 à 33.

#### *Article 89*

1. Sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, les établissements de crédit autorisés à utiliser l'approche NI pour le calcul des montants des risques pondérés et des pertes anticipées afférents à une ou plusieurs catégories de risques peuvent appliquer la sous-section 1:

- a) à la catégorie de risques visée à l'article 86, paragraphe 1, point a), lorsque le nombre de contreparties importantes est limité et que la mise en œuvre d'un système de notation pour ces contreparties représenterait une contrainte excessive pour l'établissement de crédit;
- b) à la catégorie de risques visée à l'article 86, paragraphe 1, point b), lorsque le nombre de contreparties importantes est limité et que la mise en œuvre d'un système de notation pour ces contreparties représenterait une contrainte excessive pour l'établissement de crédit;
- c) aux risques pris dans des unités d'exploitation peu importantes, ainsi qu'aux catégories de risques peu importantes en termes de taille et de profil de risque perçu;
- d) aux risques sur l'administration centrale de l'État membre d'origine ou sur ses autorités régionales et locales et organismes administratifs, sous réserve que:
  - i) il n'y ait pas de différence de risque entre les expositions sur l'administration centrale et les autres risques précités, en raison de conventions publiques spécifiques;
  - ii) les risques sur l'administration centrale se voient attribuer l'échelon de qualité du crédit n° 1, en vertu de la sous-section 1;
- e) aux risques sur une contrepartie qui est l'entreprise mère de l'établissement de crédit, sa filiale ou une filiale de son entreprise mère, à condition qu'il s'agisse

d'un établissement, d'une compagnie financière, d'un établissement financier, d'une société de gestion de portefeuille ou d'une entreprise de services auxiliaires soumis(e) à des exigences prudentielles appropriées;

- f) aux risques sur des actions d'entreprises dont les obligations de crédit relèvent d'une pondération de risque zéro en vertu de la sous-section 1 (y compris les organismes à caractère public auxquels une pondération zéro peut être appliquée);
- g) aux risques sur actions pris dans le cadre de programmes législatifs visant à promouvoir certains secteurs de l'économie, qui accordent des subventions importantes à l'établissement de crédit pour les investissements qu'il réalise, mais impliquent aussi une certaine forme de contrôle public et imposent des restrictions auxdits investissements. L'exclusion ici prévue est limitée à un total de 10 % des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires.

Le présent paragraphe n'empêche pas les autorités compétentes d'autoriser l'application des dispositions de la sous-section 1 aux risques sur actions pour lesquels ce traitement a été autorisé dans d'autres États membres.

2. Aux fins du point c), la catégorie des risques sur actions d'un établissement de crédit est considérée comme importante si la valeur agrégée desdits risques, à l'exclusion des risques sur actions pris dans le cadre des programmes législatifs visés au point g), dépasse en moyenne, sur l'exercice écoulé, 10 % des fonds propres de l'établissement de crédit. Si le nombre de ces risques sur actions est inférieur à 10 participations distinctes, le seuil est ramené à 5 % des fonds propres de l'établissement de crédit.

### **SOUS-SECTION 3 – ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT**

#### *Article 90*

Aux fins de la présente sous-section, on désigne par «établissement de crédit prêteur» l'établissement de crédit qui détient le risque considéré, que celui-ci découle ou non d'un prêt.

#### *Article 91*

Les établissements de crédit qui appliquent l'approche standard en vertu des articles 78 à 83 ou l'approche NI en vertu des articles 84 à 89, mais qui n'utilisent pas leurs propres estimations des pertes en cas de défaut et facteurs de conversion en vertu des articles 87 et 88, peuvent tenir compte de l'atténuation du risque de crédit conformément à la présente sous-section lorsqu'ils calculent les montants de leurs risques pondérés aux fins de l'article 75, point a), ou, le cas échéant, les montants des pertes anticipées aux fins du calcul visé à l'article 57, point q), et à l'article 63, paragraphe 3.

#### *Article 92*

1. La technique utilisée par l'établissement de crédit prêteur pour fournir la protection du crédit, de même que les actions et mesures qu'il adopte et les procédures et politiques qu'il met en œuvre, doivent être propres à créer des mécanismes de

protection du crédit qui soient juridiquement efficaces et applicables dans tous les pays concernés.

2. L'établissement de crédit prêteur prend toute mesure appropriée pour assurer l'efficacité de la protection du crédit et traiter les risques liés.
3. Dans le cas d'une protection financée du crédit, les actifs servant de sûreté ne peuvent être pris en compte («actifs éligibles») que s'ils sont suffisamment liquides et que leur valeur reste suffisamment stable sur la durée pour donner un degré approprié d'assurance quant au niveau de protection atteint, compte tenu de l'approche utilisée pour calculer les montants des risques pondérés et du degré de prise en compte autorisé. L'éligibilité est limitée aux actifs répertoriés à l'annexe VIII, partie 1.
4. Dans le cas d'une protection financée du crédit, l'établissement de crédit prêteur a le droit de liquider en temps opportun ou de conserver pour un temps opportun les actifs dont découle la protection en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite du débiteur ou, le cas échéant, du dépositaire de la sûreté – ou en cas de tout autre événement affectant le crédit qui est visé dans la documentation relative à la transaction. Le degré de corrélation entre la valeur des actifs dont découle la protection et la qualité du crédit de l'emprunteur ne doit pas être excessif.
5. Dans le cas d'une protection non financée du crédit, la partie prenant l'engagement ne peut être reconnue («partie éligible») que si elle est suffisamment fiable et que la convention de protection a des effets juridiques dans les pays concernés, de façon à donner un degré approprié d'assurance quant au niveau de protection atteint, compte tenu de l'approche utilisée pour calculer les montants des risques pondérés et du degré de reconnaissance autorisé. L'éligibilité est limitée aux fournisseurs de protection et types de conventions de protection répertoriés à l'annexe VIII, partie 1.
6. Les exigences minimales fixées à l'annexe VIII, partie 2, doivent être remplies.

#### *Article 93*

1. Lorsqu'il est satisfait aux exigences de l'article 92, le calcul des montants des risques pondérés et des pertes anticipées peut être modifié conformément à l'annexe VIII, parties 3 à 6.
2. Aucun risque pour lequel une atténuation du risque de crédit est obtenue ne donne lieu à un montant pondéré ou à un montant de pertes anticipées supérieurs à ceux d'un risque identique qui ne fait pas l'objet d'une atténuation du risque de crédit.
3. Lorsque le montant du risque pondéré tient déjà compte de la protection du crédit en vertu des articles 78 à 83 ou, le cas échéant, des articles 84 à 93, celle-ci n'est pas prise en compte plus avant au titre de la présente sous-section.

## SOUS-SECTION 4 – TITRISATION

### Article 94

Lorsqu'un établissement de crédit utilise l'approche standard décrite à la sous-section 1 pour calculer les montants des risques pondérés dans la catégorie où les risques titrisés seraient classés en vertu de l'article 79, il calcule le montant de risque pondéré de toute position de titrisation conformément à l'annexe IX, partie 4, points 6 à 35.

Dans tous les autres cas, il calcule ce montant de risque pondéré conformément à l'annexe IX, partie 4, points 36 à 74.

### Article 95

1. Lorsqu'un risque de crédit important associé à des risques titrisés a été transféré par l'établissement de crédit initiateur conformément à l'annexe IX, partie 2, cet établissement de crédit peut:

- a) dans le cas d'une titrisation classique, exclure du calcul des montants de ses risques pondérés et, le cas échéant, des montants des pertes anticipées les risques qu'il a titrisés;
- b) dans le cas d'une titrisation synthétique, calculer, conformément à l'annexe IX, partie 2, les montants des risques pondérés et, le cas échéant, des pertes anticipées relatifs aux risques titrisés.

2. Lorsque le paragraphe 1 s'applique, l'établissement de crédit initiateur calcule les montants de risques pondérés prescrits à l'annexe IX pour les positions qu'il détient éventuellement dans la titrisation.

Lorsque l'établissement de crédit ne transfère pas de risque de crédit important comme envisagé au paragraphe 1, il n'a pas à calculer les montants de risques pondérés pour les positions qu'il détient éventuellement dans la titrisation.

### Article 96

1. Pour calculer le montant de risque pondéré d'une position de titrisation, une pondération de risque est appliquée à la valeur exposée au risque de cette position conformément à l'annexe IX, sur la base de la qualité du crédit de ladite position, qui peut être déterminée par référence à l'évaluation de crédit établie par un OEEC ou selon les autres modalités prévues à l'annexe IX.

2. En cas de risque portant sur différentes tranches d'une titrisation, chaque fraction de ce risque relative à une tranche donnée est considérée comme une position de titrisation distincte. Les fournisseurs d'une protection du crédit couvrant des positions de titrisation sont réputés détenir de telles positions. Celles-ci incluent les risques sur titrisation découlant de contrats sur taux d'intérêt ou sur dérivés monétaires.

3. Lorsqu'une position de titrisation fait l'objet d'une protection financée ou non financée du crédit, la pondération de risque qui lui est applicable peut être modifiée conformément aux articles 90 à 93, en liaison avec l'annexe IX.

4. Sous réserve de l'article 57, point r), et de l'article 66, paragraphe 2, le montant du risque pondéré est inclus dans le total des risques pondérés de l'établissement de crédit aux fins de l'article 75, point a).

#### Article 97

1. Une évaluation du crédit établie par un OEEC ne peut être utilisée pour déterminer la pondération de risque applicable à une position de titrisation conformément à l'article 96 que si l'OEEC en question a été reconnu comme éligible à cet effet par les autorités compétentes (ci-après «OEEC éligible»).

2. Les autorités compétentes ne reconnaissent un OEEC comme éligible aux fins du paragraphe 1 que si elles ont l'assurance que cet OEEC se conforme aux exigences de l'article 81, compte tenu des critères techniques fixés à l'annexe VI, partie 2, et qu'il jouit d'une compétence avérée en matière de titrisation, laquelle peut être démontrée par une forte acceptation du marché.

3. Lorsqu'un OEEC a été reconnu comme éligible par les autorités compétentes d'un État membre aux fins du paragraphe 1, les autorités compétentes des autres États membres peuvent le reconnaître comme tel aux mêmes fins sans procéder elles-mêmes à une évaluation.

4. Les autorités compétentes publient une note explicative de la procédure de reconnaissance, ainsi qu'une liste des OEEC éligibles.

5. Une évaluation de crédit établie par un OEEC éligible ne peut être utilisée aux fins du paragraphe 1 que si elle respecte les principes de crédibilité et de transparence exposés à l'annexe IX, partie 3.

#### Article 98

1. Aux fins de l'application de pondérations de risque aux positions de titrisation, les autorités compétentes décident à quels échelons de qualité du crédit, tels qu'exposés à l'annexe IX, il convient d'associer les évaluations pertinentes du crédit établies par un OEEC éligible. Ces décisions doivent être objectives et cohérentes.

2. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont pris une décision en vertu du paragraphe 1, les autorités compétentes des autres États membres peuvent reconnaître cette décision, sans procéder à leur propre évaluation.

#### Article 99

Lorsqu'un établissement de crédit utilise les évaluations de crédit établies par un OEEC pour calculer des montants de risques pondérés en vertu de l'article 96, il le fait de manière

cohérente et conforme à l'annexe IX, partie 3. Il ne peut utiliser ces évaluations de crédit de manière sélective.

#### *Article 100*

1. En cas de titrisation d'engagements renouvelables assortis d'une clause de remboursement anticipé, l'établissement de crédit initiateur ou sponsor calcule, conformément à l'annexe IX, un montant pondéré supplémentaire, relatif au risque d'augmentation, suite à la mise en œuvre de la clause de remboursement anticipé, des niveaux de risque de crédit auxquels ledit établissement de crédit est exposé.
2. À cet effet, on entend par «engagement renouvelable» un engagement en vertu duquel le client peut faire varier le montant qu'il prélève dans une limite autorisée, et par «clause de remboursement anticipé» une clause contractuelle imposant, en cas de survenance d'événements prédéfinis, le remboursement des positions des investisseurs avant l'échéance initialement convenue des titres émis.
3. Lorsque la titrisation comporte une clause de remboursement anticipé des créances sur la clientèle de détail non confirmées et révocables sans condition et sans notification préalable, et que le remboursement anticipé est déclenché par un seuil quantitatif afférent à un autre élément que la marge moyenne sur trois mois, les autorités compétentes peuvent appliquer un traitement se rapprochant fortement de celui prescrit à l'annexe IX, partie 4, points 27 à 30, pour déterminer le facteur de conversion qui y est visé.
4. Lorsqu'une autorité compétente entend traiter une titrisation donnée conformément au paragraphe 3, elle en informe préalablement les autorités compétentes de tous les autres États membres. Avant que ce traitement ne devienne partie intégrante de sa politique générale en matière de titrisations prévoyant une clause de remboursement anticipé du type concerné, l'autorité compétente consulte les autorités compétentes de tous les autres États membres et tient compte des opinions exprimées. Les opinions exprimées durant cette consultation et le traitement adopté sont rendus publics par l'autorité compétente en question.

#### *Article 101*

1. Un établissement de crédit initiateur ou sponsor ne soutient pas une titrisation, en vue de réduire les pertes potentielles ou réelles des investisseurs, au-delà de ses obligations contractuelles.
2. Si, pour une titrisation donnée, l'établissement de crédit initiateur ou sponsor ne se conforme pas au paragraphe 1, les autorités compétentes lui imposent, au minimum, de détenir des fonds propres pour tous ses risques titrisés comme si ceux-ci ne l'avaient pas été. L'établissement de crédit rend public le fait qu'il a fourni un soutien non contractuel à la titrisation et l'impact que ce soutien a eu sur ses fonds propres réglementaires.



## SECTION 4

### EXIGENCES MINIMALES DE FONDS PROPRES POUR RISQUE OPERATIONNEL

#### Article 102

1. Les autorités compétentes imposent aux établissements de crédit de détenir des fonds propres en couverture du risque opérationnel conformément aux approches décrites aux articles 103 à 105.
2. Sans préjudice du paragraphe 4, les établissements de crédit qui utilisent l'approche décrite à l'article 104 ne reviennent pas à l'approche décrite à l'article 103, sauf pour un motif dûment justifié et à condition que les autorités compétentes l'autorisent.
3. Sans préjudice du paragraphe 4, les établissements de crédit qui utilisent l'approche décrite à l'article 105 ne reviennent pas à l'approche décrite aux articles 103 ou 104, sauf pour un motif dûment justifié et à condition que les autorités compétentes l'autorisent.
4. Les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements de crédit à combiner différentes approches conformément à l'annexe X, partie 4.

#### Article 103

En vertu de l'approche élémentaire (*basic indicator approach*), l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel est égale à un certain pourcentage d'un indicateur pertinent, défini conformément aux paramètres exposés à l'annexe X, partie 1.

#### Article 104

1. En vertu de l'approche standard, les établissements de crédit divisent leurs activités en un certain nombre de lignes d'activité, comme exposé à l'annexe X, partie 2.
2. Pour chaque ligne d'activité, les établissements de crédit calculent une exigence de fonds propres pour risque opérationnel, qui correspond à un certain pourcentage d'un indicateur pertinent, défini conformément aux paramètres exposés à l'annexe X, partie 2.
3. Pour certaines lignes d'activité, les autorités compétentes peuvent, à certaines conditions, autoriser un établissement de crédit à utiliser un autre indicateur aux fins du calcul de son exigence de fonds propres pour risque opérationnel.
4. En vertu de l'approche standard, l'exigence globale de fonds propres pour risque opérationnel est égale à la somme des exigences de fonds propres pour risque opérationnel relatives aux différentes lignes d'activité.
5. Les paramètres à utiliser dans le cadre de l'approche standard sont exposés à l'annexe X, partie 2.

6. Pour pouvoir utiliser l'approche standard, les établissements de crédit doivent remplir les critères fixés à l'annexe X, partie 2.

#### Article 105

1. Les établissements de crédit peuvent utiliser des approches modèle avancé (*advanced measurement approaches*) fondées sur leurs propres systèmes de mesure interne du risque, sous réserve que les autorités compétentes autorisent expressément l'emploi des modèles concernés pour le calcul de l'exigence de fonds propres.

2. Les établissements de crédit doivent donner aux autorités compétentes l'assurance qu'ils remplissent les critères de qualification fixés à l'annexe X, partie 3.

3. Lorsqu'une approche modèle avancé doit être utilisée par un établissement de crédit mère dans l'UE et ses filiales, ou par les filiales d'une compagnie financière mère dans l'UE, les autorités compétentes de ces différentes entités juridiques coopèrent étroitement entre elles, selon les modalités prévues aux articles 128 à 132. La demande d'utilisation inclut les éléments répertoriés à l'annexe X, partie 3.

4. Lorsqu'un établissement de crédit mère dans l'UE et ses filiales ou un établissement financier mère dans l'UE et ses filiales appliquent une approche modèle avancé sur une base unifiée, les autorités compétentes peuvent permettre que les critères de qualification fixés à l'annexe X, partie 3, soient remplis par l'entreprise mère et ses filiales considérées ensemble.

↓2000/12/CE

### SECTION 35

## GRANDS RISQUES

↓2000/12/CE art. 1er, pt 24  
(adapté)  
⇒ nouveau

#### Article 106

1. On entend par «risques» aux fins de ~~l'application des articles 48, 49 et 50~~  de la présente section  les  tout  actifs ~~et les~~  ou  éléments de hors bilan visés à ~~l'article 43 et aux annexes II et IV~~  la section 3, sous-section 1 , sans application des pondérations ou degrés de risque  qui y sont  prévus ~~par ces dispositions.~~

~~Les risques~~  découlant des éléments  visés à l'annexe IV sont calculés selon l'une des méthodes décrites à l'annexe III, ~~sans application des pondérations prévues en fonction de la contrepartie.~~

~~p~~Peuvent être exclus de la définition des risques avec l'accord des autorités compétentes tous les éléments couverts à 100 % par des fonds propres, pour autant que ces derniers ne rentrent pas ~~dans le calcul du ratio de solvabilité~~ ⇨ dans les fonds propres de l'établissement de crédit aux fins de l'article 75 ⇨ ~~et~~ ⇨ ni dans le calcul ⇨ des autres ratios de surveillance prévus par la présente directive ainsi que par d'autres actes communautaires;

2. ~~1~~Les risques ne comprennent pas:

- a) dans le cas des opérations sur taux de change, les risques encourus normalement lors du règlement pendant la période de quarante-huit heures suivant le paiement ~~ou~~ ⇨ ; ⇨
- b) dans le cas des opérations d'achat ou de vente de titres, les risques encourus normalement lors du règlement pendant la période de cinq jours ouvrables suivant la date du paiement ou de la remise des titres, si celle-ci intervient plus tôt;

↓2000/12/CE art. 1er, pt 1,  
3e alinéa (adapté)

#### Article 107

Aux fins de ~~l'application de la surveillance et du contrôle des grands risques~~ ⇨ la présente section ⇨, ~~ont considérés comme un~~ ⇨ on entend par ⇨ «établissement de crédit»:

- a) un établissement de crédit ~~au sens du premier alinéa~~, y compris ~~les~~ ⇨ ses ⇨ succursales ~~d'un tel établissement~~ dans des pays tiers, ~~et~~;
- b) toute entreprise privée ou publique, y compris ses succursales, qui répond à la définition ~~du premier alinéa~~ ⇨ d'un «établissement de crédit» ⇨ et qui a été autorisée dans un pays tiers;

↓2000/12/CE art. 48, par. 1  
(adapté)  
⇨nouveau

#### Article 108

##### ~~Notification des grands risques~~

~~1~~ Un risque assumé par un établissement de crédit à l'égard d'un client ou d'un groupe de clients liés est considéré comme un grand risque lorsque sa valeur atteint ou dépasse 10 % de ses fonds propres.

⇨ À cet effet, la section 1 peut être lue sans tenir compte de l'article 57, point q), ni de l'article 63, paragraphe 3, et se lit sans tenir compte de l'article 66, paragraphe 2. ⇨

↓2000/12/CE art. 48, par. 4,  
1er alinéa (adapté)

### Article 109

Les autorités compétentes exigent que chaque établissement de crédit ait des procédures administratives et comptables saines et des mécanismes appropriés de contrôle interne, aux fins de l'identification et de la comptabilisation de tous les grands risques et des changements qui y sont apportés par la suite conformément ~~aux définitions et aux exigences de~~ ~~⊗~~ à ~~⊗~~ la présente directive, ainsi que pour la surveillance de ces risques eu égard à la politique de l'établissement de crédit en matière de risques.

↓2000/12/CE art. 48, par. 2  
(adapté)

### Article 110

#### ~~Notification des grands risques~~

~~21.~~ Une notification des grands risques ~~au sens du paragraphe 1~~ est adressée par l'établissement de crédit aux autorités compétentes.

Les États membres prévoient que cette notification a lieu, à leur choix, selon l'une des deux formules qui suivent:

- a) notification de tous les grands risques au moins une fois par an, assortie de la communication, en cours d'année, de tout nouveau grand risque et de toute augmentation des grands risques existants d'au moins 20 % par rapport à la dernière communication,
- b) notification de tous les grands risques au moins quatre fois par an.

↓2000/12/CE art. 48, par. 3  
(adapté)  
⇒ nouveau

~~32~~ ⇒ Sauf dans le cas des établissements de crédit se fondant sur l'article 114 pour la prise en compte des sûretés dans le calcul de la valeur des risques aux fins de l'article 111, paragraphes 1, 2 et 3 ~~⇐ Toutefois,~~ peuvent être dispensés de la notification au sens du paragraphe ~~2~~ ⇒ 1 ~~⇐ les risques exemptés en vertu de l'article 49~~ ~~⊗~~ 111 ~~⊗~~, paragraphe ~~7~~ ⇒ 3 ~~⇐, points a), b), c), d), f), g) et h).~~ La fréquence de notification prévue au ~~paragraphe 2,~~ ~~deuxième tiret~~ ⇒ paragraphe 1, point b) ~~⇐,~~ peut être ramenée à deux fois par an pour les risques visés à l'article ~~49~~ ~~⊗~~ 111 ~~⊗~~, paragraphe ~~7~~ ⇒ 3 ~~⇐, points e) et i) à~~ ~~⇐),~~ ainsi qu'aux ~~paragraphes 8, 9 et 10~~ ⇒ articles 115 et 116 ~~⇐.~~

---

↓2000/12/CE art. 48, par. 4, 2e alinéa (adapté)

Lorsqu'un établissement de crédit invoque le bénéfice du paragraphe 2, il conserve les traces des motifs invoqués pendant un an à partir du fait générateur de la dispense, afin de permettre aux autorités compétentes d'en vérifier le bien-fondé.

---

↓nouveau

3. Les États membres peuvent exiger que les concentrations de risques soient déclarées aux émetteurs des sûretés prises par les établissements de crédit.

---

↓2000/12/CE art. 49, par. 1 à 5 (adapté)  
→<sub>1</sub> 2004/xx/CE art. 3, pt 7  
⇨nouveau

### Article 111

#### ~~Limites applicables aux grands risques~~

1. Un établissement de crédit ne peut assumer, à l'égard d'un même client ou d'un même groupe de clients liés, des risques dont le montant total dépasse 25 % de ses fonds propres. ⇨ À cet effet et aux fins des autres dispositions du présent article, la section 1 peut être lue sans tenir compte de l'article 57, point q), ni de l'article 63, paragraphe 3, et se lit sans tenir compte de l'article 66, paragraphe 2. ⇐
  2. Lorsque ce client ou groupe de clients liés est l'entreprise mère ou la filiale de l'établissement de crédit et/ou une ou plusieurs filiales de cette entreprise mère, le pourcentage prévu au paragraphe 1 est ramené à 20 %. Toutefois, les États membres peuvent ne pas assujettir les risques pris sur ces clients à cette limite de 20 %, s'ils prévoient un contrôle particulier des risques en question par d'autres mesures ou procédures. Ils informent la Commission et le →<sub>1</sub> comité bancaire européen ← de la teneur de ces mesures ou procédures.
  3. Un établissement de crédit ne peut assumer de grands risques dont le montant cumulé dépasse 800 % de ses fonds propres.
- 

↓2000/12/CE art. 49, par. 4 (adapté)

~~4. Les États membres peuvent imposer des limites plus strictes que celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 3.~~

---

↓2000/12/CE Art. 49, par. 1 à 5

4. Un établissement de crédit doit, en ce qui concerne les risques qu'il assume, respecter en permanence les limites fixées aux paragraphes 1, 2 et 3. Si, dans un cas exceptionnel, les risques assumés dépassent néanmoins ces limites, une notification

doit être immédiatement adressée aux autorités compétentes qui peuvent, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement de crédit se conforme aux limites.

↓ nouveau

#### Article 112

1. Aux fins des articles 113 à 117, le terme «garanties» englobe les dérivés de crédit pris en compte en vertu des articles 90 à 93, autres que les titres liés à un crédit (*credit linked notes*).
2. Sous réserve du paragraphe 3, lorsque la reconnaissance d'une protection financée ou non financée du crédit peut être autorisée en vertu des articles 113 à 117, cette autorisation dépend du respect des critères d'éligibilité et autres exigences minimales fixés aux articles 90 à 93 aux fins du calcul des montants des risques pondérés conformément aux articles 78 à 83.
3. Lorsqu'un établissement de crédit se fonde sur l'article 114, paragraphe 2, la prise en compte de la protection du crédit est soumise aux exigences pertinentes prévues aux articles 84 à 89.

↓2000/12/CE art. 49, par. 4 à 6  
(adapté)

#### Article 113

1. Les États membres peuvent imposer des limites plus strictes que celles prévues ~~aux paragraphes 1, 2 et 3~~ à l'article 111.
2. Les États membres peuvent exempter, totalement ou partiellement, de l'application ~~des~~ de l'article 111, paragraphes 1, 2 et 3, les risques pris par un établissement de crédit sur son entreprise mère, sur les autres filiales de l'entreprise mère et sur ses propres filiales, pour autant que ces entreprises soient incluses dans la surveillance sur une base consolidée à laquelle l'établissement de crédit est lui-même soumis, conformément à la présente directive ou à des normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers.

↓2000/12/CE art. 49, par. 7  
(adapté)  
⇒ nouveau

3. Les États membres peuvent exempter totalement ou partiellement de l'application ~~des~~ paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 111 les risques suivants:

- (a) actifs constituant des créances sur les administrations centrales ou les banques centrales ~~de la zone A~~ qui, non garanties, recevraient une pondération de risque de 0 % en vertu des articles 78 à 83;

- (b) actifs constituant des créances sur ~~les Communautés européennes~~ ⇒ des organisations internationales ou des banques multilatérales de développement qui, non garanties, recevraient une pondération de risque de 0 % en vertu des articles 78 à 83 ⇐ ;
- (c) actifs constituant des créances expressément garanties par  ~~les administrations centrales ou les banques centrales de la zone A, ainsi que par les Communautés européennes~~  ⇒ des administrations centrales, des banques centrales, des organisations internationales ou des banques multilatérales de développement, dès lors qu'une créance non garantie sur l'entité qui fournit la garantie recevrait une pondération de risque de 0 % en vertu des articles 78 à 83 ⇐ ;
- (d) autres risques sur, ou garantis par, ~~les administrations centrales ou les banques centrales de la zone A ou les Communautés européennes~~ ⇒ des administrations centrales, des banques centrales, des organisations internationales ou des banques multilatérales de développement, dès lors qu'une créance non garantie sur l'entité à laquelle le risque est imputable ou par laquelle il est garanti recevrait une pondération de risque de 0 % en vertu des articles 78 à 83 ⇐ ;
- (e) actifs constituant des créances et autres risques sur les administrations centrales ou les banques centrales ~~de la zone B~~ ⇒ non visées au point a) ⇐, libellés et, le cas échéant, financés dans la devise de l'emprunteur;
- (f) actifs et autres risques garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par un nantissement sous forme de titres ⇒ d'emprunt ⇐ émis par ~~les administrations centrales ou par les banques centrales de la zone A, par les Communautés européennes ou par les administrations régionales ou locales des États membres pour lesquelles une pondération de 0 % s'applique en matière de solvabilité, conformément à l'article 44~~ ⇒ des organisations internationales, des banques multilatérales de développement ou les autorités régionales ou locales des États membres, dès lors que ces titres représentent une créance sur leur émetteur qui recevrait une pondération de risque de 0 % en vertu des articles 78 à 83 ⇐ ;
- (g) actifs et autres risques garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par un nantissement sous forme d'un dépôt en liquide constitué auprès de l'établissement  de crédit  prêteur, ou auprès d'un établissement de crédit qui est l'entreprise mère ou une filiale de l'établissement prêteur;
- (h) actifs et autres risques garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par un nantissement sous forme de titres représentatifs de dépôts émis par l'établissement  de crédit  prêteur ou par un établissement de crédit qui est l'entreprise mère ou une filiale de l'établissement  de crédit  prêteur et déposés auprès de l'un quelconque d'entre eux;
- (i) actifs constituant des créances et autres risques sur des établissements ~~de crédit~~, d'une durée égale ou inférieure à un an, et ne constituant pas des fonds propres de ces établissements;
- (j) actifs constituant des créances et autres risques, d'une durée égale ou inférieure à un an, garantis conformément à ~~l'article 45, paragraphe 2,~~ ⇒ l'annexe VI,

partie 1, point 82, ↩ sur des établissements qui, sans être des établissements de crédit, respectent les conditions visées audit ~~paragraphe~~ ⇒ point ↩;

- (k) effets de commerce et autres effets analogues, d'une durée égale ou inférieure à un an, portant la signature d'un autre établissement de crédit;
- (l) ~~obligations définies à l'article 22, paragraphe 4, de la directive 85/611/CEE~~ ⇒ obligations sécurisées, telles que définies aux articles 78 à 83 ↩;

↓2000/12/CE (adapté)

- (m) jusqu'à coordination ultérieure, les participations dans des compagnies d'assurances visées à l'article ~~54~~ 122 ~~⊗~~, paragraphe ~~3~~ 1 ~~⊗~~, jusqu'à un maximum de 40 % des fonds propres de l'établissement de crédit qui prend la participation;
- (n) actifs constituant des créances sur des établissements de crédit régionaux ou centraux auxquels l'établissement de crédit prêteur est associé au sein d'un réseau en vertu de dispositions légales ou statutaires et qui sont chargés, en application de ces dispositions, d'opérer la compensation des liquidités au sein du réseau;

↓2000/12/CE (adapté)

- (o) ~~risques garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par un nantissement sous forme de titres autres que ceux visés au point f); à condition que ces titres ne soient émis ni par l'établissement de crédit lui-même ou par son entreprise mère ou par une de leurs filiales, ni par le client ou le groupe de clients liés en question. Les titres donnés en nantissement doivent être évalués au prix du marché et avoir une survalueur par rapport aux risques garantis et être soit cotés à une bourse, soit être effectivement négociables et régulièrement cotés sur un marché fonctionnant par l'intermédiaire d'opérateurs professionnels reconnus et assurant, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit, la possibilité de déterminer un prix objectif qui permette de vérifier à tout moment la survalueur de ces titres. La survalueur requise est de 100 %; toutefois elle est de 150% dans le cas d'actions et de 50% dans le cas d'obligations émises par les établissements de crédit, par les administrations régionales ou locales des États membres autres que celles visées à l'article 44, et dans le cas d'obligations émises par la BEI et par les banques multilatérales de développement.~~

↓2000/12/CE (adapté)

- (p) prêts garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par une hypothèque sur un logement ou par des participations dans des sociétés de logement finlandaises, s'appliquant conformément à la loi sur les sociétés de logement finlandaises de 1991 ou aux législations équivalentes ultérieures, et opérations de crédit-bail en vertu desquelles le bailleur conserve la pleine propriété du logement donné en location tant que le locataire n'a pas exercé son option d'achat et, dans tous les cas, jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur du



~~logement concerné; La valeur de ce bien est calculée, à la satisfaction des autorités compétentes, sur la base de critères d'évaluation rigoureux définis par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives. L'évaluation sera effectuée au moins une fois par an. Aux fins du présent point, on entend par «logement», le logement qui est ou sera occupé ou donné en location par l'emprunteur;~~

---

↓ nouveau

(q) les éléments suivants, dès lors qu'ils recevraient une pondération de risque de 50 % en vertu des articles 78 à 83, et seulement jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur du bien immobilier concerné:

i) risques garantis par des hypothèques sur des bureaux ou autres locaux commerciaux ou par des participations dans des sociétés de logement finlandaises, fonctionnant conformément à la loi sur les sociétés de logement finlandaises de 1991 ou aux législations équivalentes ultérieures applicables aux bureaux ou autres locaux commerciaux;

ii) risques liés à des opérations de crédit-bail immobilier portant sur des bureaux ou d'autres locaux commerciaux;

Aux fins du point ii), et jusqu'au 31 décembre 2011, les autorités compétentes de chaque État membre peuvent autoriser les établissements de crédit à tenir compte de 100 % de la valeur du bien immobilier concerné. À la fin de cette période, ce traitement sera revu. Les États membres informent la Commission de l'usage qu'ils font de cette faculté de traitement préférentiel.

---

↓ 2000/12/CE (adapté)

~~er)~~ 50 % des éléments de hors bilan à risque modéré visés à l'annexe II;

~~es)~~ moyennant accord des autorités compétentes, les garanties autres que celles sur crédit distribué, qui ont un fondement légal ou réglementaire et sont apportées à leurs clients affiliés par les sociétés de caution mutuelle possédant le statut d'établissement de crédit, sous réserve d'une pondération à 20% de leur montant;

~~Les États membres informent la Commission de l'utilisation qu'ils font de cette faculté afin d'assurer qu'elle n'entraîne pas de distorsions de concurrence;~~

~~st)~~ les éléments de hors bilan à risque faible visés à l'annexe II, pour autant qu'il ait été conclu avec le client ou le groupe de clients liés, un accord aux termes duquel le risque ne peut être encouru qu'à condition qu'il ait été vérifié qu'il n'entraîne pas un dépassement des limites applicables au titre ~~des~~ ☒ de l'article 111, ☒ paragraphes ~~1, 2 et 3~~ ☒ 1 à 3 ☒.

---

↓ nouveau

Les espèces reçues au titre d'une *credit linked note* émise par l'établissement de crédit, ainsi que les emprunts et dépôts qui sont effectués par une contrepartie auprès

de l'établissement de crédit et qui font l'objet d'une convention de netting portant sur des éléments du bilan, sont réputés relever du point g).

↓ 2000/12/CE art. 49, pt o), 2e et 3e phrases (adapté)  
⇒ nouveau

⊗ Aux fins du point o), ⊗ ~~Les~~ titres donnés en nantissement doivent être évalués au prix du marché et avoir une survaleur par rapport aux risques garantis et être soit cotés à une bourse, soit être effectivement négociables et régulièrement cotés sur un marché fonctionnant par l'intermédiaire d'opérateurs professionnels reconnus et assurant, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit, la possibilité de déterminer un prix objectif qui permette de vérifier à tout moment la survaleur de ces titres. La survaleur requise est de 100 %~~;~~  
⊗ Toutefois, elle est de 150 % dans le cas d'actions et de 50 % dans le cas d'obligations émises par ~~des établissements de crédit,~~ ⊗ ou ⊗ par les ~~administrations~~ ⊗ autorités ⊗ régionales ou locales des États membres autres que celles visées à ~~l'article 44~~ ⊗ au point f) ⊗ et dans le cas d'obligations émises ~~par la BEI et~~ par les banques multilatérales de développement ⇒ autres que celles recevant une pondération de risque de 0 % en vertu de l'approche standard. En cas de non congruence entre l'échéance du risque et celle de la protection du crédit, la sûreté n'est pas reconnue. ⇐ ⊗ Les titres donnés en nantissement ne peuvent constituer des fonds propres d'établissements de crédit. ⊗

⊗ Aux fins du point p), ⊗ ~~La~~ valeur ~~de ce~~ du bien est calculée, à la satisfaction des autorités compétentes, sur la base de critères d'évaluation rigoureux définis par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives. L'évaluation sera effectuée au moins une fois par an. Aux fins du ~~présent~~ point ⊗ p) ⊗, on entend par «logement» le logement qui est ou sera occupé ou donné en location par l'emprunteur~~;~~

Les États membres informent la Commission de ~~l'utilisation qu'ils font de cette~~ ~~faculté~~ ⊗ toute exemption accordée au titre du point s) ⊗ afin d'assurer qu'elle n'entraîne pas de distorsions de concurrence~~;~~

↓ nouveau

#### Article 114

1. Sous réserve du paragraphe 3, pour le calcul de la valeur des risques aux fins de l'article 111, paragraphes 1 à 3, les États membres peuvent, au lieu d'appliquer les exemptions partielles ou totales prévues à l'article 111, paragraphe 3, points f), g) h) et o), autoriser un établissement de crédit qui applique la méthode générale fondée sur les sûretés financières à utiliser une valeur inférieure à la valeur effective des risques, mais pas inférieure au total des valeurs pleinement ajustées des risques sur le client ou groupe de clients liés concerné.

À cet effet, on entend par «valeur pleinement ajustée» la valeur calculée en vertu des articles 90 à 93, compte tenu de l'atténuation du risque de crédit, des corrections pour volatilité et d'une éventuelle non-congruence des échéances (E\*).

Lorsque le présent paragraphe est appliqué à un établissement de crédit, l'article 111, paragraphe 3, points f), g), h) et o), ne s'applique pas à cet établissement de crédit.

2. Sous réserve du paragraphe 3, un établissement de crédit qui a le droit d'utiliser ses propres estimations des pertes en cas de défaut et facteurs de conversion pour une catégorie de risques donnée en vertu des articles 84 à 89 peut être autorisé, lorsque les autorités compétentes jugent qu'il est en mesure d'estimer les effets de ses sûretés financières sur ses risques distinctement de tout autre aspect afférent aux pertes en cas de défaut, à tenir compte desdits effets lorsqu'il calcule la valeur de ses risques aux fins de l'article 113, paragraphe 3.

Les autorités compétentes doivent être satisfaites de la qualité des estimations produites par l'établissement de crédit en vue de réduire la valeur exposée au risque aux fins des exigences de l'article 111.

Lorsqu'un établissement de crédit est autorisé à utiliser ses propres estimations des effets de ses sûretés financières, il doit le faire d'une façon jugée cohérente par les autorités compétentes. Cette disposition vaut en particulier pour tous les grands risques.

Un établissement de crédit qui a le droit d'utiliser ses propres estimations des pertes en cas de défaut et facteurs de conversion pour une catégorie de risques donnée en vertu des articles 84 à 89 et qui ne calcule pas la valeur de ses risques selon la méthode visée au premier alinéa peut être autorisé, aux fins de ce calcul, à appliquer l'approche prévue au paragraphe 1 ou l'approche prévue à l'article 113, paragraphe 3, point o). Il ne peut utiliser que l'une de ces deux approches.

3. Un établissement de crédit autorisé à appliquer les méthodes décrites aux paragraphes 1 et 2 lorsqu'il calcule la valeur de ses risques aux fins de l'article 111, paragraphes 1 à 3, met régulièrement en œuvre des scénarios de crise portant sur ses concentrations du risque de crédit, y compris pour ce qui concerne la valeur réalisable de toute sûreté prise.

Ces scénarios de crise tiennent compte des risques découlant d'un changement éventuel des conditions du marché qui pourrait avoir un impact négatif sur l'adéquation des fonds propres de l'établissement de crédit, ainsi que des risques découlant de la réalisation des sûretés en situation de crise.

L'établissement de crédit doit donner aux autorités compétentes l'assurance que les scénarios de crise qu'il met en œuvre sont adéquats pour l'évaluation de ces risques.

Au cas où un scénario de crise mettrait en évidence, pour une sûreté prise, une valeur réalisable inférieure à celle qui pourrait être prise en compte en vertu du paragraphe 2 ou 3, la valeur de la sûreté dont il peut être tenu compte dans le calcul de la valeur des risques aux fins de l'article 111, paragraphes 1 à 3, est réduite en conséquence.

Les établissements de crédit intègrent les éléments suivants à leurs stratégies de gestion du risque de concentration:

a) les politiques et procédures visant à tenir compte des risques découlant d'une non-congruence entre les échéances de leurs expositions et celle de toute protection du crédit portant sur ces celles-ci;

b) les politiques et procédures relatives au risque de concentration découlant de la mise en œuvre de techniques d'atténuation du risque de crédit, et notamment aux grands risques de crédit indirectement encourus (par exemple, risque sur un émetteur unique de titres pris comme sûreté).

4. Lorsque les effets des sûretés sont pris en compte en vertu des paragraphes 1 ou 2, les États membres peuvent traiter toute fraction garantie d'un risque comme un risque sur l'émetteur de la sûreté, et non plus sur le client.

↓2000/12/CE art. 49, par. 8 et 9  
(adapté)  
⇒nouveau

#### Article 115

~~8.1.~~ Les États membres peuvent, aux fins de ~~l'application des~~ ☒ l'article 111, ☒ paragraphes ~~1, 2 et 3~~ ☒ 1 à 3 ☒, attribuer une pondération de 20 % aux actifs constituant des créances sur des ~~administrations~~ ☒ autorités ☒ régionales et locales des États membres, ⇒ dès lors que ces créances recevraient une pondération de risque de 20 % en vertu des articles 78 à 83, ⇐ ainsi qu'aux autres risques sur ces ~~administrations~~ ☒ autorités ☒ ou garantis par celles-ci ⇒, dès lors que les créances sur ces autorités reçoivent une pondération de risque de 20 % en vertu des articles 78 à 83 ⇐ ; ~~les États membres, dans les conditions prévues par l'article 44, peuvent toutefois ramener ce taux à 0%.~~

⇒ Toutefois, les États membres peuvent ramener cette pondération à 0 % pour les actifs constituant des créances sur des autorités régionales et locales des États membres, dès lors que ces créances recevraient une pondération de risque de 0 % en vertu des articles 78 à 83, ainsi qu'aux autres risques sur ces autorités ou garantis par celles-ci, dès lors que les créances sur ces autorités reçoivent une pondération de risque de 0 % en vertu des articles 78 à 83. ⇐

~~9.2.~~ Les États membres peuvent, aux fins de ~~l'application des~~ ☒ l'article 111 ☒ paragraphes ~~1, 2 et 3~~ ☒ 1 à 3 ☒, attribuer une pondération de 20 % aux éléments d'actif constituant des créances ainsi qu'à d'autres risques sur des établissements ~~de crédit~~ d'une durée supérieure à un an mais inférieure ou égale à trois ans et une pondération de 50 % aux éléments d'actif constituant des créances sur des établissements ~~de crédit~~ d'une durée supérieure à trois ans, pour autant que ces dernières soient représentées par des instruments de dette émis par un établissement de crédit et que ces instruments soient, de l'avis des autorités compétentes, effectivement négociables sur un marché constitué d'opérateurs professionnels et soient cotés quotidiennement sur ce marché ou dont l'émission a été autorisée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'établissement ~~de crédit~~ émetteur. Dans tous les cas, ces éléments ne peuvent pas représenter des fonds propres.

↓2000/12/CE art. 49, par. 10  
(adapté)

#### Article 116

Par dérogation ~~au paragraphe 7, point i), et au paragraphe 9~~ ☒ à l'article 113, paragraphe 3, point i), et à l'article 115, paragraphe 2 ☒, les États membres peuvent attribuer une

pondération de 20 % aux éléments d'actifs constituant des créances et autres risques sur des établissements de crédit, indépendamment de leur durée.

---

↓2000/12/CE art. 49, par. 11  
(adapté)

#### Article 117

~~11.~~ Lorsqu'un risque sur un client est garanti par une tierce partie, ou par un nantissement sous forme de titres émis par une tierce partie dans les conditions définies ~~au~~ ~~paragraphe 7,~~ ☒ à l'article 113, paragraphe 3, ☒ point o), les États membres peuvent:

- a) considérer que le risque est pris sur ~~la tierce partie~~ ☒ le garant ☒ et non sur le client, ~~si le risque est garanti, à la satisfaction des autorités compétentes, directement et inconditionnellement par cette tierce partie;~~
  - b) considérer que le risque est pris sur la tierce partie et non sur le client, si le risque défini ~~au paragraphe 7,~~ ☒ à l'article 113, paragraphe 3, ☒ point o), est garanti par un nantissement dans les conditions ~~visées~~ ☒ dans cette disposition ☒.
- 

↓nouveau

2. Lorsque les États membres appliquent le traitement prévu au paragraphe 1, point a):

- a) lorsque la garantie est libellée dans une devise autre que celle dans laquelle le risque est libellé, le montant du risque réputé garanti est calculé conformément aux dispositions de l'annexe VIII régissant le traitement de la non-congruence monétaire en cas de protection non financée du crédit;
  - b) une non-congruence entre l'échéance du risque et celle de la protection est traitée conformément aux dispositions de l'annexe VIII régissant le traitement de la non-congruence des échéances;
  - c) une protection partielle peut être prise en compte conformément au traitement prévu à l'annexe VIII.
- 

↓2000/12/CE art. 49, par. 2  
(adapté)

~~12. Le Conseil examine au plus tard le 1er janvier 1999, sur la base d'un rapport de la Commission, le traitement des risques interbancaires prévu au paragraphe 7, point i), et aux paragraphes 9 et 10. Le Conseil décide, sur proposition de la Commission, des éventuelles modifications à y apporter.~~

*Article 118*

~~Surveillance des grands risques sur une base consolidée et sur une base non consolidée~~

~~1. Lorsqu'un établissement de crédit n'est ni une entreprise mère ni une filiale, le respect des obligations fixées par les articles 48 et 49 ou par toute autre disposition communautaire applicable à ce domaine est surveillé sur une base non consolidée.~~

~~2. Dans les autres cas, le respect des obligations fixées par les articles 48 et 49 ou par toute autre disposition communautaire applicable à ce domaine est surveillé sur une base consolidée conformément aux articles 52 à 56.~~

~~3. Les États membres peuvent ne pas soumettre à la surveillance du respect des obligations fixées par les articles 48 et 49 ou par toute autre disposition communautaire applicable à ce domaine, sur une base individuelle ou sous consolidée, l'établissement de crédit qui, en tant qu'entreprise mère, est soumis à une surveillance sur une base consolidée, ainsi que toute filiale de cet établissement de crédit qui dépend de leur agrément et de leur surveillance et est incluse dans la surveillance sur une base consolidée.~~

~~Ils peuvent également ne pas exercer cette surveillance lorsque l'entreprise mère est une compagnie financière établie dans le même État membre que l'établissement de crédit, pour autant que cette compagnie soit soumise à la même surveillance que les établissements de crédit.~~

~~Dans les cas visés aux premier et deuxième alinéas, ⇒ Lorsque les exigences de la présente section ne sont pas respectées par un établissement de crédit à titre individuel ou sur une base sous-consolidée en vertu de l'article 69, paragraphe 1, ou lorsque les dispositions de l'article 70 sont appliquées à des établissements de crédit mères dans un État membre, ⇐ des mesures doivent être prises pour garantir une répartition adéquate des risques à l'intérieur du groupe.~~

*Article 119*

La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, pour le 31 décembre 2007 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente section, accompagné de toute proposition appropriée.

---

↓2000/12/CE

## SECTION 6

### PARTICIPATIONS QUALIFIEES HORS DU DOMAINE FINANCIER

---

↓2000/12/CE art. 51, par. 1 et 2  
(adapté)

#### Article 120

#### ~~Limitations des participations qualifiées non financières~~

1. Un établissement de crédit ne peut détenir une participation qualifiée dont le montant dépasse 15 % de ses fonds propres dans une entreprise qui n'est ni un établissement de crédit, ni un établissement financier, ni une entreprise dont l'activité est visée à l'article 43, paragraphe 2, point f), de la directive 86/635/CEE.

2. Le montant total des participations qualifiées dans des entreprises autres que des établissements de crédit, des établissements financiers ou des entreprises dont l'activité est visée à l'article 43, paragraphe 2, point f), de la directive 86/635/CEE ne peut pas dépasser 60 % des fonds propres de l'établissement de crédit.

---

↓2002/87/CE art. 29, pt 5 (adapté)

~~5. Les États membres peuvent ne pas appliquer les limitations énoncées aux paragraphes 1 et 2 aux participations détenues dans des entreprises d'assurance au sens de la directive 73/239/CEE et de la directive 79/267/CEE, ou dans des entreprises de réassurance au sens de la directive 98/78/CE.~~

---

↓2000/12/CE art. 51, par. 4  
(adapté)

~~4. Les actions ou parts détenues temporairement, en raison d'une opération d'assistance financière en vue de l'assainissement ou du sauvetage d'une entreprise, ou en raison de la prise ferme d'une émission de titres durant la durée normale de cette prise ferme, ou en nom propre mais pour le compte de tiers, ne sont pas incluses dans les participations qualifiées pour le calcul des limites fixées aux paragraphes 1 et 2. Les actions ou parts qui n'ont pas le caractère d'immobilisations financières au sens de l'article 35, paragraphe 2, de la directive 86/635/CEE ne sont pas incluses.~~

---

↓2000/12/CE art. 51, par. 5

53. Les limites fixées aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être dépassées que dans des circonstances exceptionnelles. Toutefois, dans ce cas, les autorités compétentes exigent que l'établissement de crédit augmente ses fonds propres ou prenne d'autres mesures d'effet équivalent.

---

↓2000/12/CE art. 51, par. 6  
(adapté)

~~6. Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes n'appliquent pas les limitations fixées aux paragraphes 1 et 2, s'ils prévoient que les excédents de participation qualifiée par rapport auxdites limites doivent être couverts à 100% par des fonds propres et que ceux-ci ne rentrent pas dans le calcul du ratio de solvabilité. S'il existe des excédents par rapport aux limites fixées aux paragraphes 1 et 2, le montant à couvrir par les fonds propres est le plus élevé des excédents.~~

---

↓2000/12/CE art. 51, par. 4

#### Article 121

Les actions ou parts détenues temporairement, en raison d'une opération d'assistance financière en vue de l'assainissement ou du sauvetage d'une entreprise, ou en raison de la prise ferme d'une émission de titres durant la durée normale de cette prise ferme, ou en nom propre mais pour le compte de tiers, ne sont pas incluses dans les participations qualifiées pour le calcul des limites fixées aux paragraphes 1 et 2. Les actions ou parts qui n'ont pas le caractère d'immobilisations financières au sens de l'article 35, paragraphe 2, de la directive 86/635/CEE ne sont pas incluses.

---

↓2002/87/CE art. 29, pt 5

#### Article 122

~~31.~~ Les États membres peuvent ne pas appliquer les limitations énoncées aux paragraphes 1 et 2 aux participations détenues dans des entreprises d'assurance au sens de la directive 73/239/CEE et de la directive 79/267/CEE, ou dans des entreprises de réassurance au sens de la directive 98/78/CE.

---

↓2000/12/CE art. 51, par. 6  
(adapté)

~~62.~~ Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes n'appliquent pas les limitations fixées ~~aux~~ ☒ à l'article 120, ☒ paragraphes 1 et 2, s'ils prévoient que les excédents de participation qualifiée par rapport auxdites limites doivent être couverts à 100 % par des fonds propres et que ceux-ci ne rentrent pas dans le calcul du ratio de solvabilité. S'il existe des excédents par rapport aux limites fixées ~~aux~~ ☒ à l'article 120, ☒ paragraphes 1 et 2, le montant à couvrir par les fonds propres est le plus élevé des excédents.



---

↓ nouveau

## CHAPITRE 3

### PROCESSUS D'ÉVALUATION PROPRE AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

#### Article 123

Les établissements de crédit disposent de stratégies et procédures fiables, efficaces et exhaustives pour évaluer et conserver en continu le montant, le type et la répartition de fonds propres internes qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés.

Ces stratégies et procédures font l'objet d'un contrôle interne régulier, visant à assurer qu'elles restent exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement de crédit.

---

↓ 2000/12/CE (adapté)

## CHAPITRE ~~34~~

### SURVEILLANCE ~~ET~~ ET INFORMATION PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ~~ET~~ ~~SUR UNE BASE CONSOLIDÉE~~

---

↓ 2000/12/CE (nouveau)  
→<sub>1</sub> 2002/87/EC art. 29, pt 6

#### Article ~~52~~

#### ~~Surveillance sur une base consolidée des établissements de crédit~~

~~1. Tout établissement de crédit qui a pour filiale un établissement de crédit ou un établissement financier ou qui détient une participation dans de tels établissements est soumis à une surveillance sur la base de sa situation financière consolidée, dans la mesure et selon les modalités requises par l'article 54. Cette surveillance est appliquée au moins aux domaines visés aux paragraphes 5 et 6.~~

~~2. Tout établissement de crédit dont l'entreprise mère est une compagnie financière est soumis à une surveillance sur la base de la situation financière consolidée de la compagnie financière, dans la mesure et selon les modalités requises par l'article 54. Cette surveillance est appliquée au moins aux domaines visés aux paragraphes 5 et 6. →<sub>1</sub> Sans préjudice de l'article 54 bis, la consolidation de la situation financière de la compagnie financière holding n'implique en~~

~~aucune manière que les autorités compétentes soient tenues d'exercer une fonction de surveillance sur la compagnie financière holding sur un plan individuel.~~ ←

↓2000/12/CE art. 52, par. 3

~~3. Les États membres ou les autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur une base consolidée en application de l'article 53 peuvent renoncer dans des cas individuels à l'inclusion dans la consolidation d'un établissement de crédit, d'un établissement financier ou d'une entreprise de services bancaires auxiliaires, qui est une filiale ou dans lequel une participation est détenue:~~

- ~~— lorsque l'entreprise à inclure est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire;~~
- ~~— lorsque l'entreprise à inclure ne présente qu'un intérêt négligeable, de l'avis des autorités compétentes, au regard des objectifs de la surveillance des établissements de crédit et en tout état de cause lorsque le total du bilan de l'entreprise à inclure est inférieur au plus faible des deux montants suivants: 10 millions d'euros ou 1% du total du bilan de l'entreprise mère ou de l'entreprise qui détient la participation. Si plusieurs entreprises répondent aux critères énoncés ci-dessus, elles doivent néanmoins être incluses dans la consolidation dans la mesure où l'ensemble de ces entreprises présente un intérêt non négligeable au regard des objectifs précités ou~~
- ~~— lorsque de l'avis des autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur une base consolidée, la consolidation de la situation financière de l'entreprise à inclure serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance des établissements de crédit.~~

↓2000/12/CE art. 52, par. 5 à 8

~~5. La surveillance de la solvabilité, de l'adéquation des fonds propres aux risques de marché et le contrôle des grands risques sont effectués sur une base consolidée conformément au présent article et aux articles 53 à 56. Les États membres arrêtent les mesures nécessaires, le cas échéant, pour l'inclusion des compagnies financières dans la surveillance sur une base consolidée, conformément au paragraphe 2.~~

~~Le respect des limites fixées à l'article 51, paragraphes 1 et 2, fait l'objet d'une surveillance et d'un contrôle sur la base de la situation financière consolidée ou sous consolidée de l'établissement de crédit.~~

~~6. Les autorités compétentes prescrivent dans l'ensemble des entreprises incluses dans le champ de la surveillance sur une base consolidée à laquelle est soumis un établissement de crédit en application des paragraphes 1 et 2, l'institution de procédures de contrôle interne adéquates pour la production des informations et renseignements utiles aux fins de l'exercice de la surveillance sur une base consolidée.~~

~~7. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans d'autres directives, les États membres peuvent ne pas appliquer, sur une base sous consolidée ou individuelle, les règles énoncées au paragraphe 5 aux établissements de crédit qui, en tant qu'entreprises mères, sont assujettis à une surveillance sur une base consolidée, ainsi qu'à toute filiale de cet établissement de crédit qui dépend de leur agrément et de leur surveillance et est incluse dans~~

~~la surveillance sur une base consolidée de l'établissement de crédit qui est l'entreprise mère. La même faculté d'exonération est admise lorsque l'entreprise mère est une compagnie financière ayant son siège dans le même État membre que l'établissement de crédit, à condition qu'elle soit soumise à la même surveillance que celle qui s'exerce sur les établissements de crédit, et notamment aux règles énoncées au paragraphe 5.~~

~~Dans les deux cas visés au premier alinéa, des mesures doivent être prises pour assurer la répartition adéquate du capital à l'intérieur du groupe bancaire.~~

~~Si les autorités compétentes appliquent ces normes sur une base individuelle, elles peuvent, pour le calcul des fonds propres, faire usage de la disposition prévue à l'article 34, paragraphe 2, dernier alinéa.~~

~~8. Lorsqu'un établissement de crédit, filiale d'une entreprise mère qui est un établissement de crédit, a été agréé et est situé dans un autre État membre, les autorités compétentes qui ont accordé cet agrément appliquent à cet établissement les règles énoncées au paragraphe 5 sur une base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée.~~

↓2000/12/CE art. 52, par. 9  
(adapté)  
→<sub>1</sub> 2004/xx/CE art. 3, pt 9

~~9. Nonobstant les exigences du paragraphe 8, les autorités compétentes responsables de l'agrément de la filiale d'une entreprise mère qui est un établissement de crédit peuvent déléguer leur responsabilité de surveillance, par voie d'accord bilatéral, aux autorités compétentes qui ont agréé et surveillent l'entreprise mère, afin que celles-ci se chargent de la surveillance de la filiale conformément aux dispositions de la présente directive. La Commission doit être tenue informée de l'existence et de la teneur de tels accords. →<sub>1</sub> Elle transmet cette information aux autorités compétentes des autres États membres. ←~~

↓nouveau

## SECTION 1 – SURVEILLANCE

### Article 124

1. Sur la base des critères techniques définis à l'annexe XI, les autorités compétentes contrôlent les dispositions, stratégies, procédures et mécanismes mis en œuvre par les établissements de crédit pour se conformer à la présente directive et évaluent les risques auxquels ceux-ci sont ou pourraient être exposés.
2. Le champ d'application du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1 est celui des exigences de la présente directive.
3. Sur la base du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1, les autorités compétentes déterminent si les dispositions, stratégies, procédures et mécanismes mis en œuvre par les établissements de crédit et les fonds propres qu'ils détiennent assurent une gestion et une couverture adéquates de leurs risques.

4. Les autorités compétentes fixent la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1, compte tenu de l'importance systémique, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par l'établissement de crédit concerné. Ce contrôle et cette évaluation ont lieu au moins une fois par an.
5. Le contrôle et l'évaluation effectués par les autorités compétentes tiennent notamment compte de l'exposition des établissements de crédit au risque de crédit inhérent à leurs activités autres que de négociation. Dans le cas des établissements dont la valeur économique décline de plus de 20 % de leurs fonds propres à la suite d'un changement brutal et inattendu des taux d'intérêt, des mesures sont arrêtées, dont la portée est prescrite par les autorités compétentes et ne diffère pas d'un établissement de crédit à l'autre.

↓2000/12/CE art. 53, par. 1 et par. 2, 1er alinéa (adapté)  
⇒nouveau

#### Article 125

##### ~~Autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur une base consolidée~~

1. Lorsque l'entreprise mère est un établissement de crédit ⇒ mère dans un État membre ou dans l'UE ⇐, la surveillance sur une base consolidée est exercée par les autorités compétentes qui ont donné à cet établissement de crédit l'agrément visé à l'article 4 ☒ 6 ☒.
2. Lorsqu'un établissement de crédit a pour entreprise mère une compagnie financière ⇒ mère dans un État membre ou dans l'UE ⇐, la surveillance sur une base consolidée est exercée par les autorités compétentes qui ont donné à cet établissement de crédit l'agrément visé à l'article 4 ☒ 6 ☒.

↓2000/12/CE art. 53, par. 2, 2e et 3e alinéas, et par. 3 (adapté)  
⇒nouveau

#### Article 126

- ~~3.1.~~ ~~Toutefois,~~ Lorsque des établissements de crédit agréés dans plus d'un État membre ont pour entreprise mère la même compagnie financière ⇒ mère dans un État membre ou dans l'UE ⇐, la surveillance sur une base consolidée est exercée par les autorités compétentes de l'établissement de crédit agréé dans l'État membre où la compagnie financière a été constituée.

~~S'il n'y a pas d'établissement de crédit filiale agréé dans l'État membre où la compagnie financière a été constituée, les autorités compétentes des États membres concernés (y compris celles de l'État membre où a été constituée la compagnie financière) se concertent pour désigner, d'un commun accord, celles d'entre elles qui exerceront la surveillance sur une base consolidée. À défaut d'un tel accord, la surveillance sur une base consolidée est exercée par les autorités compétentes qui ont~~

~~agrée l'établissement de crédit possédant le total de bilan le plus élevé; à total de bilan égal, la surveillance sur une base consolidée est exercée par les autorités compétentes qui ont donné en premier lieu l'agrément visé à l'article 4.~~

~~3. Les autorités compétentes concernées peuvent déroger d'un commun accord aux règles énoncées au paragraphe 2, premier et deuxième alinéas.~~

---

↓ nouveau

Lorsque des établissements de crédit agréés dans plus d'un État membre ont pour entreprises mères plusieurs compagnies financières ayant leur siège dans des États membres différents et que chacun de ces États membres accueille au moins l'un de ces établissements de crédit, la surveillance sur une base consolidée est exercée par les autorités compétentes de l'établissement de crédit affichant le total du bilan le plus élevé.

2. Lorsque plusieurs établissements de crédit agréés dans la Communauté ont comme entreprise mère la même compagnie financière et qu'aucun de ces établissements de crédit n'a été agréé dans l'État membre dans lequel la compagnie financière a été constituée, la surveillance sur une base consolidée est exercée par les autorités compétentes ayant agréé l'établissement de crédit qui affiche le total du bilan le plus élevé et qui est considéré, aux fins de la présente directive, comme l'établissement de crédit contrôlé par la compagnie financière mère dans l'UE.

---

↓ 2000/12/CE art. 53, par. 4

~~4. Les accords visés au paragraphe 2, troisième alinéa, et au paragraphe 3 prévoient les mesures concrètes de coopération et de transmission des informations permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance sur une base consolidée.~~

---

↓ nouveau

3. Dans des cas particuliers, les autorités compétentes peuvent, d'un commun accord, ne pas respecter les critères définis aux paragraphes 1 et 2, dès lors que leur application serait inappropriée eu égard aux établissements de crédit concernés et à l'importance relative de leurs activités dans les différents États membres, et charger d'autres autorités compétentes d'exercer la surveillance sur une base consolidée. Avant de prendre leur décision, les autorités compétentes donnent, selon le cas, à l'établissement de crédit mère dans l'UE, à la compagnie financière mère dans l'UE ou à l'établissement de crédit affichant le total du bilan le plus élevé l'occasion de donner son avis à ce sujet.
4. Les autorités compétentes notifient à la Commission tout accord relevant du paragraphe 3.

---

↓2000/12/CE art. 52, par. 2,  
dernière phrase (adapté)  
⇒nouveau

*Article 127*

1. ⇒ Les États membres arrêtent les mesures nécessaires, le cas échéant, pour l'inclusion des compagnies financières dans la surveillance sur une base consolidée. ⇐ Sans préjudice de l'article ~~54 bis~~, ☒ 135 ☒, la consolidation de la situation financière de la compagnie financière ~~holding~~ n'implique en aucune manière que les autorités compétentes soient tenues d'exercer une fonction de surveillance sur la compagnie financière ~~holding~~ sur un plan individuel.

---

↓2000/12/CE art. 52, par. 4  
(adapté)

42. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre n'incluent pas un établissement de crédit filiale dans la surveillance sur une base consolidée par application d'un des cas prévus ~~au paragraphe 3, deuxième et troisième tirets~~ ☒ à l'article 73, paragraphe 1, points b) et c) ☒, les autorités compétentes de l'État membre où est situé cet établissement de crédit filiale peuvent demander à l'entreprise mère les informations de nature à leur faciliter l'exercice de la surveillance de cet établissement de crédit.

---

↓2000/12/CE art. 52, par. 10  
(adapté)

43. Les États membres prévoient que leurs autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur une base consolidée peuvent demander aux filiales d'un établissement de crédit ou d'une compagnie financière qui ne sont pas comprises dans le champ de la surveillance sur une base consolidée les informations visées à l'article ~~55~~ ☒ 137 ☒. Dans ce cas, les procédures de transmission et de vérification des informations, prévues à cet article, sont applicables.

---

↓2000/12/CE art. 53, par. 5

*Article 128*

5. Lorsque, dans les États membres, il y a plus d'une autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers, les États membres prennent les mesures nécessaires à l'effet d'organiser la coordination entre elles.

### Article 129

1. L'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée des établissements de crédit mères dans l'UE et des établissements de crédit contrôlés par des compagnies financières mères dans l'UE exerce les fonctions suivantes:
  - a) surveillance prudentielle et évaluation du respect des exigences fixées à l'article 71, à l'article 72, paragraphes 1 et 2, et à l'article 73, paragraphe 3;
  - b) coordination de la collecte et de la diffusion des informations pertinentes ou essentielles dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence;
  - c) planification et coordination des activités prudentielles dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris des activités visées à l'article 124, en coopération avec les autorités compétentes concernées, et des activités visées aux articles 43 et 141.
2. Lorsque une autorisation visée à l'article 84, paragraphe 1, à l'article 87, paragraphe 9, ou à l'article 105 est demandée par un établissement de crédit mère dans l'UE et ses filiales ou conjointement par les filiales d'une compagnie financière mère dans l'UE, les autorités compétentes travaillent ensemble en totale concertation en vue de déterminer s'il convient ou non d'accorder l'autorisation demandée et, le cas échéant, les conditions auxquelles cette autorisation devrait être soumise.

Toute demande relevant du premier alinéa n'est soumise qu'à l'autorité compétente visée au paragraphe 1.

Dans un délai maximal de six mois, les autorités compétentes rendent ensemble leur décision sur la demande, sous la forme d'un document unique. Ce document est fourni au demandeur. En l'absence de décision collective dans un délai de six mois, l'autorité compétente visée au paragraphe 1 prend seule une décision sur la demande.

### Article 130

1. En cas de situation d'urgence susceptible de menacer la stabilité, y compris l'intégrité, du système financier, les autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur une base consolidée alertent dès que possible, sous réserve du titre V, chapitre 1, section 2, les autorités visées à l'article 49, point a), et à l'article 50. Cette obligation s'applique à toutes les autorités compétentes chargées de la surveillance de groupes donnés conformément aux articles 125 et 126, ainsi qu'à l'autorité compétente visée à l'article 129, paragraphe 1.
2. Lorsqu'elle a besoin d'informations déjà communiquées à une autre autorité compétente, l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée contacte, si possible, cette autre autorité compétente en vue d'éviter la duplication

des communications aux diverses autorités compétentes prenant part à la surveillance.

#### Article 131

En vue de promouvoir et d'instaurer une surveillance efficace, les autorités compétentes chargées de la surveillance sur une base consolidée et les autres autorités compétentes mettent en place des accords écrits de coordination et de coopération.

Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires aux autorités compétentes chargées de la surveillance sur une base consolidée et prévoir des procédures en matière de processus décisionnel et de coopération avec les autres autorités compétentes.

↓2000/12/CE art. 52, par. 9  
(adapté)

~~Nonobstant les exigences du paragraphe 8,~~ Les autorités compétentes responsables de l'agrément de la filiale d'une entreprise mère qui est un établissement de crédit peuvent déléguer leur responsabilité de surveillance, par voie d'accord bilatéral, aux autorités compétentes qui ont agréé et surveillent l'entreprise mère, afin que celles-ci se chargent de la surveillance de la filiale conformément aux dispositions de la présente directive. La Commission doit être tenue informée de l'existence et de la teneur de tels accords. Elle transmet cette information aux autorités compétentes des autres États membres et au comité consultatif bancaire.

↓nouveau

#### Article 132

1. Les autorités compétentes coopèrent étroitement entre elles. Elles se communiquent mutuellement toute information qui est essentielle ou pertinente pour l'exercice des missions prudentielles qui leur incombent en vertu de la présente directive. À cet égard, les autorités compétentes transmettent, sur demande, toute information pertinente et, de leur propre initiative, toute information essentielle.

En particulier, les autorités compétentes chargées de la surveillance sur une base consolidée des entreprises mères dans l'UE veillent à ce que les informations pertinentes soient transmises aux autorités compétentes des autres États membres chargées de surveiller les filiales de ces entreprises mères. La portée des informations pertinentes est déterminée compte tenu de l'importance de ces filiales dans le système financier de ces États membres.

Les informations essentielles visées au premier alinéa recouvrent notamment les éléments suivants:

a) identification de la structure de groupe de tous les établissements de crédit importants faisant partie d'un groupe, ainsi que de leurs autorités compétentes;



- b) procédures régissant la collecte d'informations auprès des établissements de crédit faisant partie d'un groupe et la vérification de ces informations;
  - c) évolutions négatives que connaissent les établissements de crédit ou d'autres entités d'un groupe et qui pourraient sérieusement affecter ces établissements de crédit;
  - d) sanctions importantes et mesures exceptionnelles décidées par les autorités compétentes conformément à la présente directive, y compris toute exigence supplémentaire de fonds propres imposée en vertu de l'article 136 et toute limite imposée à l'utilisation d'une approche modèle avancé pour le calcul des exigences de fonds propres en vertu de l'article 105.
2. Les autorités compétentes chargées de la surveillance d'établissements de crédit contrôlés par un établissement de crédit mère dans l'UE contactent les autorités compétentes visées à l'article 129, paragraphe 1, lorsqu'elles ont besoin d'informations concernant la mise en œuvre d'approches et de méthodes prévues dans la présente directive dont ces dernières autorités compétentes peuvent déjà disposer.
3. Avant de prendre une décision sur les points suivants, les autorités compétentes concernées consultent les autres autorités compétentes lorsque cette décision revêt de l'importance pour les missions prudentielles de ces dernières:
- a) changements affectant l'actionnariat, la structure organisationnelle ou la direction d'établissements de crédit qui font partie d'un groupe et nécessitant l'approbation ou l'agrément des autorités compétentes;
  - b) sanctions importantes et mesures exceptionnelles décidées par les autorités compétentes, y compris toute exigence supplémentaire de fonds propres imposée en vertu de l'article 136 et toute limite imposée à l'utilisation d'une approche modèle avancé pour le calcul des exigences de fonds propres en vertu de l'article 105.

Aux fins du point b), les autorités compétentes chargées de la surveillance sur une base consolidée sont toujours consultées.

Cependant, des autorités compétentes peuvent décider de ne procéder à aucune consultation en cas d'urgence ou lorsqu'une telle consultation pourrait compromettre l'efficacité de leurs décisions. Elles en informent alors immédiatement les autres autorités compétentes.

↓2000/12/CE art. 54, par. 1  
(adapté)

### Article 133

#### ~~Forme et étendue de la consolidation~~

1. Les autorités compétentes chargées ~~de l'exercice~~ de la surveillance sur une base consolidée ~~doivent~~  exigent , aux fins de la surveillance, ~~exiger~~ la

consolidation intégrale des établissements de crédit et des établissements financiers qui sont les filiales de l'entreprise mère.

Toutefois,  les autorités compétentes peuvent n'exiger qu'une  la consolidation proportionnelle ~~peut être prescrite~~ dans les cas où, de ~~†~~  leur  avis ~~des autorités compétentes~~, la responsabilité de l'entreprise mère détenant une part du capital est limitée à cette part du capital, en raison de la responsabilité des autres actionnaires ou associés et de la solvabilité satisfaisante de ces derniers. La responsabilité des autres actionnaires et associés doit être clairement établie, si besoin au moyen d'engagements explicitement souscrits.

---

↓2002/87/CE art. 29, pt 7) a)

Dans le cas d'entreprises liées par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, les autorités compétentes déterminent les modalités de la consolidation.

---

↓2000/12/CE art. 54, par. 2 et 3  
(adapté)

2. Les autorités compétentes chargées ~~de l'exercice~~ de la surveillance sur une base consolidée ~~doivent~~  exigent , aux fins de la surveillance, ~~exiger~~ la consolidation proportionnelle des participations détenues dans des établissements de crédit ou des établissements financiers qui sont dirigés par une entreprise comprise dans la consolidation conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, lorsqu'il en résulte une limitation de la responsabilité desdites entreprises en fonction de la partie de capital qu'elles détiennent.
3. Dans les cas de participations ou d'autres liens en capital que ceux visés aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes déterminent si la consolidation doit être effectuée et sous quelle forme. Elles peuvent en particulier permettre ou prescrire l'utilisation de la méthode de mise en équivalence. Cette méthode ne constitue toutefois pas une inclusion des entreprises en cause dans la surveillance sur une base consolidée.

---

↓2000/12/CE art. 54, par. 4,  
1er alinéa (adapté)

#### Article 134

41. Sans préjudice ~~des paragraphes 1, 2 et 3~~  de l'article 133 , les autorités compétentes déterminent si et sous quelle forme la consolidation doit être effectuée dans les cas suivants:

- a) lorsqu'un établissement de crédit exerce, de l'avis des autorités compétentes, une influence notable sur un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers, sans détenir toutefois une participation ou d'autres liens en capital dans ces établissements<sub>52</sub>;

- b) lorsque deux ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers sont placés sous une direction unique sans que celle-ci doive être établie par un contrat ou des clauses statutaires.

↓2002/87/CE art. 29, pt 4) b)

↓ 2000/12/CE art. 54, par. 4, 2e alinéa

Les autorités compétentes peuvent en particulier permettre ou prescrire l'utilisation de la méthode prévue à l'article 12 de la directive 83/349/CEE. Cette méthode ne constitue toutefois pas une inclusion des entreprises en cause dans la surveillance sur une base consolidée.

↓2000/12/CE art. 54, par. 5  
(adapté)  
⇒nouveau

~~52~~ Lorsque la surveillance sur une base consolidée est prescrite en application ~~de l'article 52, paragraphes 1 et 2~~ des articles 125 et 126, les entreprises de services bancaires auxiliaires et les sociétés de gestion de portefeuille au sens de la directive 2002/87/CE sont incluses dans la consolidation dans les mêmes cas et selon les mêmes méthodes que celles prescrites à l'article 133 et au ~~paragraphe 1~~ ~~à 4~~ du présent article.

↓2002/87/CE art. 29, pt 8)  
(adapté)

#### Article 135

#### ~~Responsables de la direction des compagnies financières~~

Les États membres exigent que les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding possèdent l'honorabilité nécessaire et l'expérience suffisante pour exercer ces fonctions.

↓nouveau

#### Article 136

1. Les autorités compétentes exigent de tout établissement de crédit qui ne satisfait pas aux exigences de la présente directive qu'il arrête rapidement les actions ou mesures nécessaires pour redresser la situation.

À cet effet, les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes:

- a) obliger l'établissement de crédit à détenir des fonds propres d'un montant supérieur au minimum prescrit à l'article 75;

- b) renforcer les dispositifs et stratégies mis en œuvre conformément aux articles 22 et 123;
- c) exiger de l'établissement de crédit qu'il applique à ses actifs une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres;
- d) restreindre ou limiter les activités, les opérations ou le réseau de l'établissement de crédit;
- e) réduire le risque inhérent aux activités, aux produits et aux systèmes de l'établissement de crédit.

L'adoption de ces mesures est soumise au titre V, chapitre 1, section 2.

2. Les autorités compétentes imposent une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit à l'article 75 au moins aux établissements de crédit qui ont mis en place, pour la gestion et la couverture de leurs risques, des dispositifs, stratégies, procédures et mécanismes inadéquats, lorsque la seule application d'autres mesures n'est guère susceptible de renforcer ceux-ci dans un délai approprié.

↓2000/12/CE art. 55, par. 1  
(adapté)

#### Article 137

##### ~~Informations à fournir par les compagnies mixtes et leurs filiales~~

1. Jusqu'à coordination ultérieure des méthodes de consolidation, les États membres prévoient que, lorsque l'entreprise mère d'un ou de plusieurs établissements de crédit est une compagnie mixte, les autorités compétentes responsables de l'agrément et de la surveillance de ces établissements de crédit exigent de la compagnie mixte et de ses filiales, soit en s'adressant directement à elles, soit par le truchement des établissements de crédit filiales, la communication de toutes informations utiles pour l'exercice de la surveillance des établissements de crédit filiales.

↓2000/12/CE art. 55, par. 2  
(adapté)

2. Les États membres prévoient que les autorités compétentes peuvent procéder, ou faire procéder par des vérifications externes, à la vérification sur place des informations reçues des compagnies mixtes et de leurs filiales. Si la compagnie mixte ou une de ses filiales est une entreprise d'assurance, il peut être recouru également à la procédure prévue à l'article ~~56~~ 140, paragraphe 4 1. Si la compagnie mixte ou une de ses filiales est située dans un autre État membre que celui où est situé l'établissement de crédit filiale, la vérification sur place des informations se fait selon la procédure prévue à l'article ~~56~~ 140, paragraphe 7 1.

---

↓2002/87/CE art. 29, pt 9)  
(adapté)

*Article 138*

~~Transactions intragroupe avec des compagnies holdings mixtes~~

1. Sans préjudice ~~des dispositions~~ du titre V, chapitre ~~II~~ 2, section ~~3~~ 5, ~~de la présente directive~~, les États membres prévoient que, lorsque l'entreprise mère d'un ou de plusieurs établissements de crédit est une compagnie holding mixte, les autorités compétentes chargées de la surveillance desdits établissements de crédit exercent une surveillance générale sur les transactions qu'ils effectuent avec la compagnie holding mixte et ses filiales.

2. Les autorités compétentes exigent des établissements de crédit qu'ils mettent en place des procédures adéquates de gestion des risques ainsi que des dispositifs de contrôle interne appropriés, comprenant des procédures saines d'information et de comptabilité, afin de détecter, de mesurer, d'encadrer et de contrôler, de manière appropriée, les transactions effectuées avec la compagnie holding mixte qu'ils ont pour entreprise mère et ses filiales. Les autorités compétentes exigent des établissements de crédit qu'ils leur communiquent toute transaction importante effectuée avec ces entités, autrement que dans les cas visés à l'article ~~48~~ 110. Ces procédures et transactions importantes font l'objet d'un contrôle de la part des autorités compétentes.

Lorsque ces transactions intragroupe compromettent la situation financière d'un établissement de crédit, l'autorité compétente chargée de la surveillance de cet établissement prend des mesures appropriées.

---

↓2000/12/CE art. 56, par. 1 à 3  
(adapté)

*Article 139*

~~Mesures destinées à faciliter la surveillance sur une base consolidée~~

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'aucun obstacle de nature juridique n'empêche les entreprises comprises dans le champ de la surveillance sur une base consolidée, ni les compagnies mixtes et leurs filiales, ou les filiales visées à l'article ~~52~~ 127, paragraphe ~~10~~ 3, d'échanger entre elles les informations utiles pour l'exercice de la surveillance, conformément aux articles ~~52 à 55~~ 124 à 138 et au présent article.

2. Lorsque l'entreprise mère et le ou les établissements de crédit qui sont ses filiales sont situés dans des États membres différents, les autorités compétentes de chaque État membre se communiquent toutes les informations utiles de nature à permettre ou à faciliter l'exercice de la surveillance sur une base consolidée.

Lorsque les autorités compétentes de l'État membre où est située l'entreprise mère n'exercent pas elles-mêmes la surveillance sur une base consolidée en vertu des ~~dispositions de l'article~~ ~~53~~ articles 125 et 126, elles peuvent être invitées par les autorités compétentes

chargées d'exercer cette surveillance à demander à l'entreprise mère les informations utiles pour l'exercice de la surveillance sur une base consolidée et à les transmettre à ces autorités.

3. Les États membres autorisent l'échange entre leurs autorités compétentes des informations visées au paragraphe 2 étant entendu que, dans le cas de compagnies financières, d'établissements financiers ou d'entreprises de services ~~bancaires~~ auxiliaires, la collecte ou la détention d'informations n'implique en aucune manière que les autorités compétentes soient tenues d'exercer une fonction de surveillance sur ces établissements ou entreprises pris individuellement.

De même, les États membres autorisent l'échange entre leurs autorités compétentes des informations visées à l'article ~~55~~  137  étant entendu que la collecte ou la détention d'informations n'implique en aucune manière que les autorités compétentes exercent une fonction de surveillance sur la compagnie mixte et ses filiales qui ne sont pas des établissements de crédit, ou sur les filiales visées à l'article ~~52~~  127 , paragraphe ~~10~~  3 .

↓2000/12/CE art. 56, par. 4 à 6  
(adapté)

#### Article 140

41. Lorsqu'un établissement de crédit, une compagnie financière ou une compagnie mixte contrôle une ou plusieurs filiales qui sont des entreprises d'assurance ou d'autres entreprises offrant des services d'investissement soumises à un régime d'autorisation, les autorités compétentes et les autorités investies de la mission publique de surveillance des entreprises d'assurance ou desdites autres entreprises offrant des services d'investissement collaborent étroitement. Sans préjudice de leurs compétences respectives, ces autorités se communiquent toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission et de permettre un contrôle de l'activité et de la situation financière d'ensemble des entreprises soumises à leur surveillance.

52. Les informations reçues dans le cadre de la surveillance sur une base consolidée et en particulier les échanges d'informations entre autorités compétentes prévus par la présente directive tombent sous le secret professionnel défini ~~à l'article 30~~  au titre V, chapitre 1, section 2 .

63. Les autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur une base consolidée établissent une liste des compagnies financières visées à l'article ~~52~~  71 , paragraphe 2. Cette liste est communiquée aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission.

---

↓2000/12/CE art. 56, par. 7  
(adapté)  
→<sub>1</sub> 2002/87/CE art. 29, pt 10

#### Article 141

Lorsque, dans le cadre de l'application de la présente directive, les autorités compétentes d'un État membre souhaitent, dans des cas déterminés, vérifier des informations portant sur un établissement de crédit, une compagnie financière, un établissement financier, une entreprise de services ~~bancaires~~ auxiliaires, une compagnie mixte ou une filiale visée à l'article ~~55~~ ~~137~~ ~~137~~, ou une filiale visée à l'article ~~52~~ ~~127~~ ~~127~~, paragraphe ~~10~~ ~~3~~ ~~3~~, situés dans un autre État membre, elles ~~doivent demander~~ ~~demandent~~ aux autorités compétentes de l'autre État membre qu'il soit procédé à cette vérification. Les autorités qui ont reçu la demande doivent, dans le cadre de leur compétence, y donner suite, soit en procédant elles-mêmes à cette vérification, soit en permettant aux autorités qui ont présenté la demande d'y procéder, soit en permettant qu'un réviseur ou un expert y procède. →<sub>1</sub> Lorsqu'elle ne procède pas elle-même à la vérification, l'autorité compétente qui a présenté la demande peut, si elle le souhaite, y être associée. ←

---

↓2000/12/CE art. 56, par. 8  
(adapté)

#### Article 142

Les États membres prévoient que, sans préjudice de leurs dispositions de droit pénal, il peut être prononcé, à l'égard des compagnies financières et des compagnies mixtes ou de leurs dirigeants responsables qui sont en infraction avec les dispositions législatives, réglementaires ou administratives prises en application des articles ~~52 à 55~~ ~~124 à 141~~ ~~124 à 141~~ et du présent article, des sanctions ou des mesures dont l'application vise à mettre fin aux infractions constatées ou à leurs causes. ~~Dans certains cas, ces mesures peuvent nécessiter l'intervention des autorités judiciaires.~~

Les autorités compétentes coopèrent étroitement entre elles afin que ~~les~~ ~~ces~~ sanctions ou mesures ~~susvisées~~ permettent d'obtenir les effets recherchés, en particulier lorsque le siège social d'une compagnie financière ou d'une compagnie mixte n'est pas le lieu où se trouve son administration centrale ou son principal établissement.

---

↓2002/87/CE art. 29, pt 11)  
(adapté)  
→<sub>1</sub> 2004/xx/CE art. 3, pt 10

#### Article 143

##### ~~Entreprise mère établie dans un pays tiers~~

1. Lorsqu'un établissement de crédit, dont l'entreprise mère est un établissement de crédit ou une compagnie financière holding qui a son siège social ~~en dehors de la Communauté~~

~~☒~~ dans un pays tiers ~~☒~~, n'est pas soumis à une surveillance consolidée en vertu ~~de l'article 52~~ ~~☒~~ des articles 125 et 126 ~~☒~~, les autorités compétentes vérifient que ledit établissement de crédit fait l'objet, de la part d'une autorité compétente ~~d'un~~ ~~☒~~ du ~~☒~~ pays tiers, d'une surveillance consolidée équivalente à celle gouvernée par les principes énoncés ~~à l'article 52~~ ~~☒~~ dans la présente directive ~~☒~~.

La vérification est effectuée par l'autorité compétente qui exercerait la surveillance consolidée si le ~~quatrième alinéa~~ ~~☒~~ paragraphe 3 ~~☒~~ s'appliquait, à la demande de l'entreprise mère ou de l'une quelconque des entités réglementées agréées dans la Communauté, ou de sa propre initiative. Ladite autorité compétente consulte les autres autorités compétentes concernées.

2. →<sub>1</sub> La Commission peut demander au comité bancaire européen de ← donner des orientations générales sur la question de savoir si les régimes de surveillance consolidée des autorités compétentes de pays tiers sont susceptibles de permettre d'atteindre les objectifs de la surveillance consolidée définis dans le présent chapitre en ce qui concerne les établissements de crédit dont l'entreprise mère a son siège social ~~en dehors de la Communauté~~ ~~☒~~ dans un pays tiers ~~☒~~. Le comité réexamine régulièrement toute orientation de cette nature et tient compte de toute modification apportée aux régimes de surveillance consolidée appliqués par lesdites autorités compétentes.

L'autorité compétente qui effectue la vérification spécifiée au ~~☒~~ paragraphe 1, ~~☒ deuxième~~ ~~☒~~ premier ~~☒~~ alinéa, tient compte de toute orientation de cette nature. À cette fin, l'autorité compétente peut également consulter le comité avant de prendre une décision.

3. À défaut d'une surveillance équivalente, les États membres appliquent par analogie les dispositions de ~~l'article 52~~ ~~☒~~ la présente directive ~~☒~~ à l'établissement de crédit ~~☒~~ ou habilite leurs autorités compétentes à appliquer d'autres techniques prudentielles propres à atteindre les objectifs de la surveillance consolidée des établissements de crédit ~~☒~~.

~~En guise d'alternative, les États membres habilite leurs autorités compétentes à appliquer d'autres techniques prudentielles appropriées permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance consolidée des établissements de crédit.~~

Ces ~~méthodes~~ ~~☒~~ techniques prudentielles ~~☒~~ doivent être approuvées par l'autorité compétente qui serait chargée de la surveillance consolidée, après consultation des autres autorités compétentes concernées.

Les autorités compétentes peuvent en particulier exiger la constitution d'une compagnie financière holding ayant son siège social dans la Communauté et appliquer les dispositions relatives à la surveillance consolidée à la situation consolidée de ladite compagnie.

Les ~~méthodes~~ ~~☒~~ techniques prudentielles ~~☒~~ doivent ~~permettre d'~~ ~~☒~~ être conçues pour ~~☒~~ atteindre les objectifs de la surveillance consolidée définis dans le présent chapitre et être notifiées aux autres autorités compétentes concernées et à la Commission.



## SECTION 2

### INFORMATIONS A PUBLIER PAR LES AUTORITES COMPETENTES

#### Article 144

1. Les autorités compétentes publient les informations suivantes:
  - a) le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives et les orientations générales adoptées dans leur État membre en matière de régulation prudentielle;
  - b) les modalités d'exercice des options et facultés prévues par la législation communautaire;
  - c) les critères généraux et méthodes qu'elles appliquent aux fins du contrôle et de l'évaluation visés à l'article 124;
  - d) sans préjudice des dispositions du titre V, chapitre 1, section 2, des données statistiques agrégées sur les principaux aspects de la mise en œuvre du cadre prudentiel dans chaque État membre.

Les informations publiées conformément au premier alinéa sont suffisantes pour permettre une comparaison utile des approches adoptées par les autorités compétentes des différents États membres.

## CHAPITRE 5

### INFORMATIONS À PUBLIER PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

#### Article 145

1. Aux fins de la présente directive, les établissements de crédit publient les informations répertoriées à l'annexe XII, partie 2, sous réserve des dispositions de l'article 146.
2. La reconnaissance par les autorités compétentes, en vertu du chapitre 2, section 3, sous-sections 2 et 3, et de l'article 105, des instruments et méthodes visés à l'annexe XII, partie 3, donnent lieu à la publication, par les établissements de crédit, des informations qui y sont répertoriées.
3. Les établissements de crédit adoptent une politique formelle pour se conformer aux exigences de publicité prévues aux paragraphes 1 et 2 et disposent de politiques leur

permettant d'évaluer l'adéquation de leurs mesures de publicité, y compris pour ce qui concerne leur vérification et leur fréquence.

#### *Article 146*

1. Nonobstant l'article 145, les autorités compétentes peuvent autoriser un établissement de crédit à ne pas présenter une ou plusieurs des communications prévues à l'annexe XII, partie 2, lorsqu'il estime que les informations à fournir dans ces communications ne doivent pas, à la lumière des critères fixés à l'annexe XII, partie 1, point 1, être considérées comme significatives.

2. Nonobstant l'article 145, les autorités compétentes peuvent autoriser un établissement de crédit à ne pas publier une ou plusieurs des rubriques d'information incluses dans les communications prévues à l'annexe XII, parties 2 et 3, lorsqu'il estime que ces rubriques pourraient contenir des informations qui, à la lumière des critères fixés à l'annexe XII, partie 1, points 2 et 3, doivent être considérées comme sensibles ou confidentielles.

3. Dans les cas exceptionnels visés au paragraphe 2, l'établissement de crédit concerné indique, dans ses communications, le fait qu'il n'a pas publié certaines rubriques d'information ainsi que les motifs de cette non-publication et fournit des informations plus générales sur la question visée par l'exigence de publicité.

#### *Article 147*

1. Les établissements de crédit publient les communications exigées à l'article 145 au moins une fois par an. Ils effectuent cette publication le plus tôt possible.

2. Les établissements de crédit déterminent aussi si une publication plus fréquente que celle prévue au paragraphe 1 est nécessaire, à la lumière des critères fixés à l'annexe XII, partie 1, point 4.

#### *Article 148*

1. Les autorités compétentes autorisent les établissements de crédit à déterminer le média, le lieu et les moyens de vérification appropriés pour se conformer dûment aux exigences de publicité prévues à l'article 145. Dans la mesure du possible, toutes les communications sont fournies via un média ou un lieu unique.

2. Les communications équivalentes effectuées par les établissements de crédit en vertu d'exigences comptables, boursières ou autres peuvent être jugées conformes à l'article 145. Si ces communications ne sont pas incluses dans leurs états financiers, les établissements de crédit indiquent où elles peuvent être trouvées.

#### *Article 149*

Nonobstant les articles 146 à 148, les États membres peuvent habiliter les autorités compétentes à exiger des établissements de crédit:

- a) qu'ils publient une ou plusieurs des communications visées à l'annexe XII, parties 2 et 3;
- b) qu'ils publient une ou plusieurs communications plus souvent qu'une fois par an et qu'ils se tiennent à des délais de publication;
- c) qu'ils utilisent d'autres médias et lieux de publication que leurs états financiers;
- d) qu'ils recourent à des moyens spécifiques de vérification des communications ne relevant pas du contrôle légal des comptes.

↓ 2004/xx/EC art. 3, pt 11

-----

↓ 2000/12/CE

## TITRE VI

### POUVOIRS D'EXÉCUTION

↓ 2000/12/CE art. 60 (adapté)  
⇒ nouveau

#### Article 150

#### ~~Adaptations techniques~~

1. Sans préjudice, en ce qui concerne les fonds propres, ~~du rapport visé à l'article 34, paragraphe 3, deuxième alinéa~~ ☒ de la proposition que la Commission devrait présenter conformément à l'article 62 ☒, les ~~adaptations techniques~~ ☒ modifications se rapportant aux points suivants ☒ sont arrêtées selon la procédure ~~fixée au paragraphe 2, lorsqu'elles se rapportent aux points suivants~~ ☒ visée à l'article 151 ☒:
  - a) la clarification des définitions en vue de tenir compte, dans l'application de la présente directive, de l'évolution des marchés financiers<sub>7,2</sub>;
  - b) la clarification des définitions en vue d'assurer une application uniforme de la présente directive ~~dans la Communauté~~<sub>7,2</sub>;
  - c) l'alignement de la terminologie et de la formulation des définitions sur celles des actes ultérieurs concernant les établissements de crédit et les matières connexes<sub>7,2</sub>;

~~la définition de la zone A à l'article 1er, point 14,~~

~~la définition des banques multilatérales de développement à l'article 1er, point 19;~~

- d) ⇒ toute modification de la liste figurant à l'article 2; ⇐
- e) la modification du montant du capital initial prévu à l'article ~~5~~  9  pour tenir compte des développements économiques et monétaires;
- f) l'élargissement du contenu de la liste visée aux articles ~~18 et 19~~  23 et 24  et figurant à l'annexe I, ou l'adaptation de la terminologie de la liste en vue de tenir compte du développement des marchés financiers;
- g) les domaines dans lesquels les autorités compétentes doivent échanger des informations, énumérées à l'article ~~28~~  42 .
- h) ⇒ la modification des articles 56 à 67 en vue de tenir compte de l'évolution des normes ou exigences comptables édictées par la législation communautaire; ⇐
- i) la modification de la ~~définition~~  liste  des ~~actifs visés à l'article 43~~  catégories de risques répertoriées aux articles 79 et 86 , en vue de tenir compte des développements sur les marchés financiers;
- j) ⇒ la modification du montant indiqué à l'article 79, paragraphe 2, point c), et à l'article 86, paragraphe 4, point a), en vue de tenir compte des effets de l'inflation; ⇐
- k) la liste et la classification des éléments de hors bilan figurant aux annexes II et IV et leur traitement dans le calcul ~~du ratio décrit aux articles 42, 43 et 44 et à l'annexe III~~ ⇒ des valeurs exposées au risque aux fins du titre V, chapitre 2, section 3 ⇐;
- l) ⇒ l'adaptation des dispositions des annexes V à XII en vue de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, en particulier du fait de nouveaux produits financiers, ou des normes ou exigences comptables édictées par la législation communautaire. ⇐

2. La Commission peut adopter les mesures d'exécution suivantes conformément à la procédure visée à l'article 151.

- a) la spécification de l'ampleur d'un changement brutal et inattendu des taux d'intérêt, visé à l'article 124, paragraphe 5;
- b) une réduction temporaire du ~~ratio minimal~~  niveau minimum des fonds propres  prévu à l'article ~~47~~  75  ou des pondérations prévues ~~à l'article 43~~  au titre V, chapitre 2, section 3 , en vue de tenir compte de circonstances spécifiques;
- c) ⇒ sans préjudice du rapport visé à l'article 119, ⇐ la clarification des exemptions prévues à l'article ~~49~~  111 , paragraphes ~~5 à 10~~  4 et aux articles 113, 115 et 116 .

d) ⇒ la spécification des principaux aspects à propos desquels des données statistiques agrégées doivent être publiées conformément à l'article 144, paragraphe 1, point d); ⇐

e) ⇒ la spécification du format, de la structure, du contenu et de la date de publication annuelle des communications prévues à l'article 114. ⇐

---

↓2004/xx/CE art. 3, pt 12 (adapté)

### Article 151

1. La Commission est assistée par le comité bancaire européen institué par la décision 2004/10/CE de la Commission (ci-après dénommé «le comité»), ~~qui est composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.~~
2. Dans le cas où il est fait référence au présent ~~paragraphe~~  article , la procédure de «comitologie» prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 8 de cette décision.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

---

↓2000/12/CE

## TITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### CHAPITRE 1

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

---

↓2000/12/CE art. 60, par. 2  
(adapté)

### Article ~~61~~

#### ~~Dispositions transitoires en ce qui concerne l'article 36~~

~~Le Danemark peut autoriser ses établissements de crédit hypothécaire constitués sous la forme de sociétés coopératives ou de fonds, avant le 1er janvier 1990, et transformés en société anonymes, à continuer à inclure les engagements solidaires de ses membres, respectivement des emprunteurs visés à l'article 36, paragraphe 1, dont les créances sont assimilées à ces engagements solidaires, dans leurs fonds propres dans les limites suivantes:~~

~~a) la base de calcul de la part des engagements solidaires des emprunteurs est le total des éléments visés à l'article 35, paragraphe 2, points 1 et 2, moins les éléments visés à l'article 35, paragraphe 2, points 9, 10 et 11;~~

~~b) la base de calcul à la date du 1er janvier 1991 ou, en cas de transformation à une date ultérieure, à la date de transformation, est la base de calcul maximale. La base de calcul ne doit jamais être supérieure à la base de calcul maximale;~~

~~e) à compter du 1er janvier 1997, la base de calcul maximale est réduite de la moitié du produit des émissions de nouveau capital, au sens de l'article 35, paragraphe 2, point 1, faites après cette date et~~

~~d) le montant maximal des engagements solidaires des emprunteurs à inclure dans les fonds propres ne doit jamais être supérieur à:~~

~~50% en 1991 et 1992,~~

~~45% en 1993 et 1994,~~

~~40% en 1995 et 1996,~~

~~35% en 1997,~~

~~30% en 1998,~~

~~20% en 1999,~~

~~10% en 2000 et~~

~~0% après le 1er janvier 2001 de la base de calcul.~~

↓2000/12/CE (adapté)

## *Article 62*

### **Dispositions transitoires en ce qui concerne l'article 43**

~~1. Jusqu'au 31 décembre 2006, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser leurs établissements de crédit à appliquer une pondération des risques de 50% aux prêts entièrement et intégralement garantis, à leur satisfaction, par des hypothèques sur des bureaux ou des locaux commerciaux polyvalents, situés sur le territoire des États membres, qui permettent une pondération des risques de 50%, moyennant le respect des conditions visées ci-après:~~

~~i) la pondération de 50% s'applique à la partie du prêt qui ne dépasse pas une limite calculée selon le point a) ou le point b):~~

~~a) 50% de la valeur vénale de l'immeuble en question.~~

~~La valeur vénale de l'immeuble doit être calculée par deux experts indépendants, qui procèdent à des évaluations indépendantes au moment de l'octroi du prêt. Le prêt doit être basé sur la plus basse de ces deux évaluations.~~

~~L'immeuble est réévalué au moins une fois par an par un expert; pour les prêts ne dépassant pas un million d'euros de 5% des fonds propres de l'établissement de crédit, l'immeuble est réévalué au moins tous les trois ans par un expert;~~

~~b) 50% de la valeur vénale de l'immeuble ou 60% de sa valeur hypothécaire, selon celles de ces deux valeurs qui est la plus basse, dans les États membres qui ont défini, dans des dispositions législatives ou réglementaires, des critères d'évaluation rigoureux de la valeur hypothécaire.~~

~~La valeur hypothécaire correspond à la valeur de l'immeuble calculée par un expert qui procède à une évaluation prudente de la valeur commerciale future de l'immeuble compte tenu de ses caractéristiques durables à long terme, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel du bien et des autres usages qui pourraient lui être donnés. Les éléments d'ordre spéculatif ne peuvent pas être pris en compte dans l'évaluation de la valeur hypothécaire. La valeur hypothécaire est justifiée par écrit de manière claire et transparente.~~

~~Au moins tous les trois ans ou si le marché accuse une baisse de plus de 10%, la valeur hypothécaire et, en particulier, les hypothèses retenues pour l'évolution du marché concerné sont réévaluées.~~

~~Dans les formes visées aux points a) et b), la «valeur vénale» correspond au prix auquel l'immeuble pourrait être vendu sous contrat privé entre un vendeur consentant et un acheteur non lié à la date de l'évaluation, partant de l'hypothèse que la mise du bien sur le marché est rendue publique, que les conditions du marché permettent une vente régulière et qu'il existe un délai normal, eu égard à la nature du bien, pour négocier la vente;~~

~~ii) la pondération de 100% s'applique à la partie du prêt qui dépasse les limites fixées au point i);~~

~~iii) l'immeuble doit être occupé ou donné en location par le propriétaire.~~

~~Le premier alinéa n'empêche pas les autorités compétentes d'un État membre, qui applique une pondération plus élevée sur son territoire, d'autoriser, dans les conditions définies ci-dessus, l'application d'une pondération de 50% à ce type de prêts sur le territoire des États membres qui autorisent une pondération des risques de 50%.~~

~~Les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser leurs établissements de crédit à appliquer une pondération des risques de 50% aux prêts en cours le 21 juillet 2000, pour autant que les conditions énumérées dans le présent paragraphe soient respectées. Dans ce cas, l'immeuble est évalué conformément aux critères d'évaluation définis ci-dessus au plus tard le 21 juillet 2003.~~

~~Pour les prêts consentis avant le 31 décembre 2006, la pondération de 50% reste applicable jusqu'à leur échéance, si l'établissement de crédit est tenu d'observer les clauses contractuelles.~~

~~Jusqu'au 31 décembre 2006, les autorités compétentes des États membres peuvent également autoriser leurs établissements de crédit à appliquer une pondération de 50% à la partie des prêts entièrement et intégralement garantie, à leur satisfaction, par des parts dans des sociétés immobilières finlandaises opérant conformément à la loi finlandaise de 1991 sur les sociétés immobilières ou à toute législation ultérieure équivalente, pour autant que les conditions définies dans le présent paragraphe soient respectées.~~

~~Les États membres informent la Commission de l'usage qu'ils font du présent paragraphe.~~

~~2. Les États membres peuvent appliquer une pondération des risques de 50% aux opérations de crédit-bail immobilier conclues avant le 31 décembre 2006 et portant sur des actifs à usage commercial situés dans le pays du siège social et régis par des dispositions légales en vertu desquelles le bailleur conserve la pleine propriété de l'actif loué jusqu'à ce que le locataire exerce son option d'achat. Les États membres informent la Commission de l'usage qu'ils font du présent paragraphe.~~

~~3. L'article 43, paragraphe 3, n'affecte pas la reconnaissance, par les autorités compétentes, des contrats bilatéraux de novation qui ont été conclus en ce qui concerne:~~

~~— la Belgique, avant le 23 avril 1996,~~

~~— le Danemark, avant le 1er juin 1996,~~

~~— l'Allemagne, avant le 30 octobre 1996,~~

~~— la Grèce, avant le 27 mars 1997,~~

~~— l'Espagne, avant le 7 janvier 1997,~~

~~— la France, avant le 30 mai 1996,~~

~~— l'Irlande, avant le 27 juin 1996,~~

~~— l'Italie, avant le 30 juillet 1996,~~

~~— le Luxembourg, avant le 29 mai 1996,~~

~~— les Pays-Bas, avant le 1er juillet 1996,~~

~~— l'Autriche, avant le 30 décembre 1996,~~

~~— le Portugal, avant le 15 janvier 1997,~~

~~— la Finlande, avant le 21 août 1996,~~

~~— la Suède, avant le 1er juin 1996 et~~

~~— le Royaume-Uni, avant le 30 avril 1996.~~

### *Article 63*

#### **~~Dispositions transitoires en ce qui concerne l'article 47~~**

~~1. Les établissements de crédit dont le ratio minimal n'atteignait pas au 1er janvier 1991 les 8% prévus à l'article 47, paragraphe 1, sont tenus de se rapprocher progressivement par paliers successifs, de ce niveau. Aussi longtemps qu'ils n'ont pas atteint cet objectif, ils ne peuvent pas permettre que le niveau du ratio tombe sous le palier atteint. Si une telle fluctuation devait néanmoins se produire, elle devrait être temporaire et le motif en être communiqué aux autorités compétentes.~~



---

↓2000/12/CE art. 62, par. 2 et 3  
(adapté)

~~2. Pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du 1er janvier 1993, les États membres peuvent affecter la pondération de 10% aux obligations définies à l'article 22, paragraphe 4, de la directive 85/611/CEE et la maintenir pour les établissements de crédit lorsqu'ils le jugent nécessaire, afin d'éviter de graves perturbations sur leurs marchés. Ces dérogations sont communiquées à la Commission.~~

~~3. Pendant une période n'excédant pas sept ans à partir du 1er janvier 1993, l'article 47, paragraphe 1, ne s'applique pas à la Banque agricole de Grèce. Celle-ci est cependant tenue de se rapprocher par paliers successifs du niveau prescrit à l'article 47, paragraphe 1, selon la méthode décrite au paragraphe 1 du présent article.~~

---

↓2000/12/CE (adapté)  
→<sub>1</sub> 2004/xx/CE art. 3, pt 13

#### Article 64

#### **Dispositions transitoires en ce qui concerne l'article 49**

~~1. Si, au 5 février 1993, un établissement de crédit avait déjà accepté un ou des risques qui dépassent soit la limite applicable aux grands risques, soit la limite applicable au cumul des grands risques, prévue par l'article 49, les autorités compétentes exigent de l'établissement de crédit concerné qu'il prenne les mesures nécessaires pour faire ramener le ou les risques concernés au niveau prévu par l'article 49.~~

~~2. Le processus visant à faire ramener le ou les risques au niveau autorisé est défini, adopté, mis en œuvre et achevé dans le délai que les autorités compétentes jugent conforme au principe d'une saine gestion et d'une concurrence loyale. Les autorités compétentes informent la Commission et le →<sub>1</sub> comité bancaire européen ← du calendrier du processus général adopté.~~

~~3. Un établissement de crédit ne peut pas prendre de mesures dont l'effet serait d'augmenter les risques visés au paragraphe 1 par rapport au niveau qu'ils atteignaient au 5 février 1993.~~

~~4. Le délai appliqué en vertu du paragraphe 2 expire au plus tard le 31 décembre 2001. Les risques à échéance plus longue dont l'établissement prêteur est tenu de respecter les termes contractuels peuvent être poursuivis jusqu'à ladite échéance.~~

---

↓2000/12/CE art. 64, par. 5 à 7  
(nouveau)  
→<sub>1</sub> 2004/xx/CE art. 3, pt 13

~~5. Jusqu'au 31 décembre 1998, les États membres ont la faculté de porter la limite fixée à l'article 49, paragraphe 1, à 40% et la limite prévue à l'article 49, paragraphe 2, à 30%. En pareil cas et sans préjudice des paragraphes 1 à 4, le délai pour ramener les risques existant à l'issue de cette période aux niveaux prévus à l'article 49 expire le 31 décembre 2001.~~

~~6. En ce qui concerne les établissements de crédit dont les fonds propres ne dépassent pas 7 millions d'euros, et uniquement dans le cas de tels établissements, les États membres peuvent proroger de cinq ans les délais prévus au paragraphe 5. Les États membres qui font usage de la faculté prévue par le présent paragraphe veillent à éviter les distorsions de concurrence et informent la Commission ainsi que le → | comité bancaire européen ← des mesures qu'ils prennent à cet effet.~~

~~7. Dans les cas visés aux paragraphes 5 et 6, un risque peut être considéré comme grand risque si son montant est égal ou supérieur à 15% des fonds propres.~~

↓2000/12/CE art. 64, par. 8  
(adapté)

~~8. Jusqu'au 31 décembre 2001, les États membres peuvent remplacer la fréquence de notification des grands risques, visée à l'article 48, paragraphe 2, deuxième tiret, par une fréquence d'au moins deux fois par an.~~

↓2000/12/CE art. 64, par. 9

~~9. Les États membres peuvent exempter totalement ou partiellement de l'application de l'article 49, paragraphes 1, 2 et 3, les risques pris par un établissement de crédit qui consistent en prêts hypothécaires au sens de l'article 62, paragraphe 1, conclus avant le 1er janvier 2002 ainsi que les opérations de crédit bail immobilier au sens de l'article 62, paragraphe 2, conclues avant le 1er janvier 2002, et ce, dans les deux cas, jusqu'à concurrence de 50% de la valeur du bien immobilier concerné.~~

~~Le même traitement s'applique aux prêts garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par des participations dans des sociétés de logement finlandaises, s'appliquant conformément à la loi sur les sociétés de logement finlandaises de 1991 ou aux législations équivalentes ultérieures, qui sont semblables aux prêts hypothécaires visés au premier alinéa.~~

↓2000/12/CE art. 65 (adapté)

## *Article 65*

### ~~Dispositions transitoires en ce qui concerne l'article 51~~

~~Les établissements de crédit qui, au 1er janvier 1993, dépassaient les limites fixées à l'article 51, paragraphes 1 et 2, disposent d'un délai jusqu'au 1er janvier 2003 pour s'y conformer.~~

↓nouveau

## *Article 152*

1. Les établissements de crédit qui calculent les montants de leurs risques pondérés conformément aux articles 84 à 89 ou qui appliquent les approches modèle avancé conformément à l'article 105 aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour risque opérationnel détiennent, durant les première, deuxième et troisième périodes de douze

mois suivant la date indiquée à l'article 157, des fonds propres d'un montant en permanence égal ou supérieur aux montants indiqués aux paragraphes 2, 3 et 4.

2. Durant la première période de douze mois visée au paragraphe 1, le montant des fonds propres est égal à 95 % du montant minimum total de fonds propres que l'établissement de crédit aurait dû détenir durant cette période en vertu de l'article 4 de la directive 93/6/CEE, conformément au dispositif de ladite directive et de la directive 2000/12/CE applicable avant la date indiquée à l'article 157 de la présente directive.

3. Durant la deuxième période de douze mois visée au paragraphe 1, le montant des fonds propres est égal à 90 % du montant minimum total de fonds propres que l'établissement de crédit aurait dû détenir durant cette période en vertu de l'article 4 de la directive 93/6/CEE, conformément au dispositif de ladite directive et de la directive 2000/12/CE applicable avant la date indiquée à l'article 157 de la présente directive.

4. Durant la troisième période de douze mois visée au paragraphe 1, le montant des fonds propres est égal à 80 % du montant minimum total de fonds propres que l'établissement de crédit aurait dû détenir durant cette période en vertu de l'article 4 de la directive 93/6/CEE, conformément au dispositif de ladite directive et de la directive 2000/12/CE applicable avant la date indiquée à l'article 157 de la présente directive.

5. Le respect des exigences fixées aux paragraphes 1 à 4 se fait sur la base de montants de fonds propres pleinement ajustés de manière à tenir compte des différences qui existent entre le calcul des fonds propres effectué conformément aux directives 2000/12/CE et 93/6/CEE, telles qu'applicables avant la date indiquée à l'article 157 de la présente directive, et le calcul des fonds propres effectué conformément à la présente directive, ces différences découlant du traitement distinct réservé, en vertu des articles 84 à 89 de la présente directive, aux pertes anticipées et non anticipées.

6. Aux fins des paragraphes 1 à 5 du présent article, les articles 68 à 73 s'appliquent.

7. Jusqu'au 31 décembre 2007, les établissements de crédit peuvent considérer que les articles constitutifs de l'approche standard, décrite au titre V, chapitre 2, section 3, sous-section 1, sont remplacés par les articles 42 à 46 de la directive 2000/12/CE, tels qu'applicables avant la date indiquée à l'article 157.

8. En cas d'exercice de la faculté prévue au paragraphe 7, les dispositions suivantes s'appliquent aux dispositions de la directive 2000/12/CE:

- a) les dispositions de cette directive visées à ces articles 42 à 46 s'appliquent dans leur forme antérieure à la date indiquée à l'article 157;
- b) la «valeur pondérée» visée à l'article 42, paragraphe 1, de cette directive correspond à la notion de «montant de risque pondéré»;
- c) les résultats du calcul prévu à l'article 42, paragraphe 2, de cette directive sont considérés comme des montants de risques pondérés;
- d) les «dérivés de crédit» sont inclus dans la liste des éléments présentant un «risque élevé» figurant à l'annexe II de cette directive;

e) le traitement prévu à l'article 43, paragraphe 3, de cette directive s'applique aux instruments dérivés répertoriés à son annexe IV, qu'il s'agisse d'éléments du bilan ou de hors bilan, et les résultats du traitement prévu dans cette annexe sont considérés comme des montants de risques pondérés.

9. En cas d'exercice de la faculté prévue au paragraphe 7, les dispositions suivantes s'appliquent concernant le traitement des risques auxquels l'approche standard est appliquée:

a) le titre V, chapitre 2, section 3, sous-section 3, relatif à l'atténuation du risque de crédit ne s'applique pas;

b) les autorités compétentes peuvent ne pas appliquer le titre V, chapitre 2, section 3, sous-section 4, relatif au traitement réservé à la titrisation;

b) les dispositions suivantes de l'annexe XII, qui imposent des exigences de publicité aux établissements de crédit, ne s'appliquent pas:

i) partie 2, point 4 b),

ii) partie 2, point 6,

iii) partie 2, point 10.

10. En cas d'exercice de la faculté prévue au paragraphe 7, l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel prévue à l'article 75, point e), est réduite du pourcentage correspondant au rapport entre la valeur des risques de l'établissement de crédit pour lesquels des montants de risques pondérés sont calculés conformément à ladite faculté et la valeur totale de ses risques.

11. Lorsqu'un établissement de crédit calcule les montants pondérés de tous ses risques conformément à la faculté prévue au paragraphe 7, les articles 48 à 50 de la directive 2000/12/CE relatifs aux grands risques peuvent lui être appliqués tels qu'avant la date indiquée à l'article 157.

12. En cas d'exercice de la faculté prévue au paragraphe 7, les références aux articles 46 à 52 de la présente directive s'entendent comme faites aux articles 42 à 46 de la directive 2000/12/CE tels qu'avant la date indiquée à l'article 157.

### *Article 153*

Aux fins du calcul des montants pondérés des risques relatifs à des opérations de crédit-bail portant sur des bureaux ou d'autres locaux commerciaux situés sur leur territoire et remplissant les critères fixés à l'annexe VI, partie 1, point 51, les autorités compétentes peuvent autoriser, jusqu'au 31 décembre 2012, l'application d'une pondération de risque de 50 %, sans application de l'annexe VI, partie 1, points 55 et 56.

Jusqu'au 31 décembre 2010, les autorités compétentes peuvent, pour déterminer la partie garantie d'un prêt échu aux fins de l'annexe VI, reconnaître d'autres sûretés que les sûretés éligibles visées aux articles 90 à 93.

#### Article 154

1. Les exigences fixées à l'article 84, paragraphes 3 et 4, sont applicables à compter du 31 décembre 2009.
2. Jusqu'au 31 décembre 2010, le montant pondéré moyen des pertes en cas de défaut applicable à tous les risques sur la clientèle de détail garantis par un logement et ne bénéficiant pas de garanties des administrations centrales ne peut être inférieur à 10 %.
3. Jusqu'au 31 décembre 2007, les autorités compétentes des États membres peuvent exempter du traitement fondé sur les notations internes certains risques sur actions détenus au 31 décembre 2017.

La position bénéficiant de l'exemption est mesurée en nombre d'actions détenues à cette date, augmenté de toute action supplémentaire dont la propriété découle directement de la détention des participations considérées, pour autant que ces actions supplémentaires n'augmentent pas le pourcentage de propriété détenu dans une société de gestion de portefeuille.

Si une acquisition augmente le pourcentage de propriété détenu au titre d'une participation donnée, cette augmentation ne bénéficie pas de l'exemption. Celle-ci ne s'applique pas plus aux participations qui en bénéficiaient initialement, mais qui ont été vendues, puis rachetées.

Les risques sur actions relevant de la présente disposition transitoire sont soumis aux exigences de fonds propres calculées conformément au titre V, chapitre 2, section 3, sous-section 1.

4. Jusqu'au 31 décembre 2011, pour les risques sur des entreprises, les autorités compétentes de chaque État membre peuvent fixer le délai en jours que tous les établissements de crédit établis dans cet État membre doivent respecter au titre de la définition du défaut énoncée à l'annexe VII, partie 4, point 44, lorsque les contreparties sont également établies dans cet État membre. Ce délai est de 90 jours minimum et peut aller jusqu'à 180 jours si les conditions locales le permettent. Pour les risques sur des entreprises établies sur le territoire d'autres États membres, les autorités compétentes fixent un délai en jours qui ne peut être supérieur à celui respectivement fixé par les autorités compétentes desdits autres États membres.
5. Concernant la période d'observation visée à l'annexe VII, partie 4, point 66, les États membres peuvent autoriser les établissements de crédit qui n'ont pas le droit de recourir à leurs propres estimations des pertes en cas de défaut ou facteurs de conversion à utiliser, lorsqu'ils appliquent l'approche NI, mais au plus tard le 31 décembre 2007, des données pertinentes couvrant une période de deux ans. Jusqu'au 31 décembre 2010, la période à couvrir augmente chaque année d'un an.
6. Concernant la période d'observation visée à l'annexe VII, partie 4, points 71, 85 et 94, les États membres peuvent autoriser les établissements de crédit à utiliser, lorsqu'ils appliquent l'approche NI, mais au plus tard le 31 décembre 2007, des données pertinentes couvrant une période de deux ans. Jusqu'au 31 décembre 2010, la période à couvrir augmente chaque année d'un an.

### *Article 155*

Jusqu'au 31 décembre 2012, dans le cas des établissements de crédit dont l'indicateur pertinent pour la ligne d'activité «négociation et vente» représente au moins 50 % du total des indicateurs pertinents pour toutes les lignes d'activité, calculés conformément à l'annexe X, partie 2, points 1 à 8, les États membres peuvent appliquer un pourcentage de 15 % à la ligne d'activité «négociation et vente».

↓2000/12/CE

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS FINALES**

↓nouveau

### *Article 156*

En coopération avec les États membres, et tenant compte de la contribution de la Banque centrale européenne, la Commission contrôle régulièrement si la présente directive considérée dans son ensemble a, avec la directive [93/6/CEE], des effets importants sur le cycle économique et, à la lumière de ce contrôle, examine si d'éventuelles mesures correctives se justifient.

Sur la base de cette analyse, et tenant compte de la contribution de la Banque centrale européenne, la Commission établit un rapport bisannuel et soumet celui-ci, assorti de toute proposition appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

### *Article 157*

1. Les États membres adoptent et publient, pour le 31 décembre 2006 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 4, 22, 57, 61 à 64, 66, 68 à 106, 108, 110 à 115, 117 à 119, 123 à 127, 129 à 133, 136, 144 à 149 et 152 à 155, ainsi qu'aux annexes II, III et V à XII. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Nonobstant le paragraphe 2, ils appliquent ces dispositions à compter du 31 décembre 2006.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la[aux] directive[s] abrogée[s] par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

2. Les États membres appliquent, à partir du 31 décembre 2007 au plus tard, et pas avant, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 87, paragraphe 9, et à l'article 105.

↓2000/12/CE art. 66 (adapté)

#### *Article 66*

#### **Information de la Commission**

Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions législatives, réglementaires et administratives  de droit national  qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

↓2000/12/CE art. 67 (adapté)

#### *Article 158*

1. ~~Les directives 73/183/CEE, 77/780/CEE, 89/299/CEE, 89/646/CEE, 89/647/CEE, 92/30/CEE et 92/121/CEE,~~  La directive 2000/12/CE  telles que modifiées par les directives figurant à l'annexe ~~VI~~  XV , partie A, ~~sont~~  est  abrogées, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition et d'application desdites directives figurant à l'annexe ~~VI~~  XV , partie B.

2. Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe ~~VI~~  XVI .

↓2000/12/CE art. 68 (adapté)

#### *Article 159*

#### **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel ~~des Communautés européennes~~  de l'Union européenne .

↓2000/12/CE art. 69 (adapté)

#### *Article 160*

#### **Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...].

*Par le Parlement européen  
Le président*

*Par le Conseil  
Le président*



**ANNEXE I**

**LISTE DES ACTIVITÉS QUI BÉNÉFICIENT  
DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE**

1. Réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables
2. Prêts, y compris notamment: le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours et le financement des transactions commerciales (forfaitage inclus)<sup>33</sup>
3. Crédits-bails
4. Opérations de paiement
5. Émission et gestion de moyen de paiement (cartes de crédit, chèques de voyage, lettres de crédit)
6. Octroi de garanties et souscription d'engagements
7. Transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur:
  - a) les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôts, etc.)
  - b) les marchés des changes
  - c) les instruments financiers à terme et options
  - d) les instruments sur devises ou sur taux d'intérêt
  - e) les valeurs mobilières
8. Participation aux émissions de titres et prestations de services y afférents
9. Conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises
10. Intermédiation sur les marchés interbancaires
11. Gestion ou conseil en gestion de patrimoine
12. Conservation et administration de valeurs mobilières
13. Renseignements commerciaux
14. Location de coffres

---

<sup>33</sup> Y compris notamment: le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement des transactions commerciales (forfaitage inclus).

---

↓2004/39/CE art. 68 (adapté)

«Les services et activités prévus aux sections A et B de l'annexe I de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers<sup>34</sup>, lorsqu'ils renvoient aux instruments financiers visés à la section C de l'annexe I de cette directive sont subordonnés à la reconnaissance mutuelle conformément à la présente directive.

---

↓2000/12/CE

## ANNEXE II

---

↓2000/12/CE

⇒ nouveau  
⇒ nouveau

### **CLASSIFICATION DES ÉLÉMENTS DE HORS BILAN**

#### Risque élevé

- Cautionnements constituant des substituts de crédits
- ⇒ Dérivés de crédit ⇐
- Acceptations
- Endos d'effets ne portant pas la signature d'un autre établissement de crédit
- Cessions assorties d'un droit de recours en faveur de l'acheteur
- Lettres de crédit stand-by irrévocables constituant des substituts de crédit
- Engagements d'achat à terme
- Dépôts terme contre terme (forward forward deposits);
- Fraction non versée d'actions et de titres partiellement libérés
- ⇒ Mises en pension et autres cessions avec engagement de reprise telles que définies à l'article 12, paragraphes 3 et 5, de la directive 86/635/CEE ⇐
- Autres éléments présentant également un risque élevé

#### Risque moyen

- Crédits documentaires, accordés et confirmés (voir également risque modéré)

---

<sup>34</sup> JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.

- Garanties et sûretés (y compris les cautionnements de marchés publics, les garanties de bonne fin et les engagements douaniers et fiscaux) et cautionnements ne constituant pas des substituts de crédit
- ~~Mises en pension et autres cessions avec engagement de reprise telles que définies à l'article 12, paragraphes 3 et 5, de la directive 86/635/CEE~~
- Lettres de crédit stand-by irrévocables ne constituant pas des substituts de crédit
- Facilités de découvert non utilisées (engagements de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation) d'une durée initiale supérieure à un an
- Facilités d'émission d'effets [Note issuance facilities (NIF)] et facilités renouvelables de prise ferme [Revolving underwriting facilities (RUF)]
- Autres éléments présentant également un risque modéré ⇒ , tels que notifiés à la Commission ⇐

#### Risque modéré

- Crédits documentaires où les marchandises servent de garantie et autres opérations se dénouant d'elles-mêmes
- ⇒ Facilités de découvert non utilisées (engagements de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation) d'une durée initiale au plus égale à un an, qui ne peuvent être annulées sans condition, à tout moment et sans préavis, ou qui ne prévoient pas d'annulation automatique en cas de détérioration de la qualité du crédit de l'emprunteur ⇐
- Autres éléments présentant également un risque modéré ⇒ , tels que notifiés à la Commission ⇐

#### Risque faible

- ⇒ Facilités de découvert non utilisées (engagements de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation), qui peuvent être annulées sans condition, à tout moment et sans préavis, ou qui prévoient effectivement une annulation automatique en cas de détérioration de la qualité du crédit de l'emprunteur. Les lignes de crédit accordées à la clientèle de détail peuvent être considérées comme annulables sans condition, si leurs clauses permettent à l'établissement de crédit de les annuler dans toute la mesure autorisée par la législation relative à la protection des consommateurs et la législation connexe. ⇐
- Autres éléments présentant également un risque faible ⇒ , tels que notifiés à la Commission ⇐

~~Les États membres s'engagent à informer la Commission aussitôt qu'ils ont accepté d'introduire un nouvel élément de hors bilan dans l'un des derniers tirets figurant sous chaque classe de risque. Cet élément sera définitivement classé au niveau communautaire une fois accomplie la procédure de l'article 59.~~

↓2000/12/CE

### ANNEXE III

↓2000/12/CE (adapté)  
⇒nouveau

## TRAITEMENT DES ~~ÉLÉMENTS DE HORS-BILAN~~ ⇒ INSTRUMENTS DÉRIVÉS ⇐

### 1. CHOIX DE LA MÉTHODE

Pour ~~estimer les risques de crédit associés aux~~ ⇒ déterminer la valeur exposée au risque des ⇐ contrats visés aux points 1 et 2 de l'annexe IV, les établissements de crédit peuvent choisir, avec l'accord des autorités compétentes, l'une des méthodes décrites ~~ci-après~~ ☒ dans la présente annexe ☒. Les établissements de crédit tenus d'appliquer les dispositions de l'article ~~6, paragraphe 1~~ ☒ 33, paragraphes 1 et 2 ☒, de la directive 93/6/CEE<sup>35</sup> doivent employer la première méthode décrite ~~ci-après~~ ☒ dans la présente annexe ☒. Pour ~~estimer les risques de crédit associés aux~~ ⇒ déterminer la valeur exposée au risque des ⇐ contrats visés au point 3 de l'annexe IV, tous les établissements de crédit doivent employer la ☒ première ☒ méthode ~~1~~ décrite ~~ci-après~~ ☒ dans la présente annexe ☒.

↓nouveau

Les contrats négociés sur un marché reconnu et les contrats sur taux de change (sauf les contrats sur l'or) d'une durée initiale inférieure ou égale à quatorze jours civils sont exemptés de l'application des méthodes décrites dans la présente annexe et sont affectés d'une valeur exposée au risque égale à zéro.

Les autorités compétentes des États membres peuvent dispenser de l'application des méthodes décrites dans la présente annexe les contrats hors bourse compensés par une chambre de compensation lorsque cette dernière fait office de contrepartie juridique et que tous les participants garantissent pleinement et quotidiennement le risque qu'ils présentent à la chambre de compensation, offrant ainsi une protection couvrant à la fois les risques actuels et les éventuels risques futurs.

La garantie constituée doit:

- a) faire l'objet d'une pondération de risque de 0 %, ou
- b) prendre la forme de dépôts en espèces effectués auprès de l'établissement prêteur, ou
- c) prendre la forme de certificats de dépôt ou d'instruments similaires émis et placés auprès de ce dernier.

<sup>35</sup> ~~Directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (JO L 141 du 11.6.1993, p. 1). Directive modifiée par la directive 98/33/CE (JO L 204 du 21.7.1998, p. 29).~~

Les autorités compétentes doivent avoir l'assurance que le risque d'accumulation des expositions de la chambre de compensation au-delà de la valeur de marché de la garantie constituée est éliminé.

↓2000/12/CE (adapté)

## 2. MÉTHODES

*Première méthode: l'approche par l'évaluation au prix du marché*

Étape a): en déterminant un prix de marché des contrats (évaluation au prix du marché), on obtient le coût de remplacement actuel de tous les contrats à valeur positive.

Étape b): afin de refléter le risque de crédit potentiel futur<sup>36</sup>, ~~☒~~ sauf dans le cas d'échanges de taux d'intérêt «variable/variable» dans une même devise, où seul le coût de remplacement sera calculé, ~~☒~~ les montants du principal notionnel ou les valeurs sous-jacentes sont multipliés par les pourcentages ~~suivants~~ ~~☒~~ inscrits dans le tableau 1 ~~☒~~:

| Durée résiduelle <sup>39</sup> | Contrats sur taux d'intérêt | Contrats sur taux de change et sur or | Contrats sur titres de propriété | Contrats sur métaux précieux autres que l'or | Contrats sur matières premières autres que les métaux précieux |
|--------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Un an ou moins                 | 0 %                         | 1 %                                   | 6 %                              | 7 %                                          | 10 %                                                           |
| De plus d'un an à cinq ans     | 0,5 %                       | 5 %                                   | 8 %                              | 7 %                                          | 12 %                                                           |
| Plus de cinq ans               | 1,5 %                       | 7,5 %                                 | 10 %                             | 8 %                                          | 15 %                                                           |

<sup>36</sup> ~~Sauf dans le cas d'échanges de taux d'intérêt «variable/variable» dans une même devise, où seul le coût de remplacement sera calculé.~~

<sup>37</sup> Les contrats qui n'entrent pas dans l'une des cinq catégories de ce tableau sont considérés comme des contrats sur matières premières autres que les métaux précieux.

<sup>38</sup> En cas de contrat prévoyant de multiples échanges de principal, les pourcentages doivent être multipliés par le nombre de paiements restant à effectuer en vertu du contrat.

<sup>39</sup> Pour les contrats structurés de manière à régler le risque qui subsiste après certaines dates de paiement déterminées et lorsque les termes sont révisés de façon à ce que la valeur de marché du contrat soit égale à zéro auxdites dates, la durée résiduelle est égale à la durée qui reste à courir jusqu'à la prochaine date de révision des termes du contrat. En cas de contrats sur taux d'intérêt répondant à ces critères et ayant une durée résiduelle de plus d'un an, le pourcentage ne peut être inférieur à 0,5 %.

Aux fins de calculer les risques futurs potentiels conformément à l'étape b), les autorités compétentes peuvent permettre aux établissements de crédit, et ce jusqu'au 31 décembre 2006, d'appliquer les pourcentages énoncés ci-après au lieu de ceux prévus dans le tableau 1, à condition que les établissements fassent usage de la faculté prévue à l'article 11 bis de la directive 93/6/CEE pour les contrats au sens des points 3 b) et 3 c) de l'annexe IV:

| Durée résiduelle           | Métaux précieux (sauf or) | Métaux de base | Produits non durables (agricoles) | Autres y compris produits énergétiques |
|----------------------------|---------------------------|----------------|-----------------------------------|----------------------------------------|
| Un an ou moins             | 2 %                       | 2,5 %          | 3 %                               | 4 %                                    |
| De plus d'un an à cinq ans | 5 %                       | 4 %            | 5 %                               | 6 %                                    |
| Plus de cinq ans           | 7,5 %                     | 8 %            | 9 %                               | 10 %                                   |

↓2000/12/CE (adapté)

Étape c): la somme du coût de remplacement actuel et du risque de crédit potentiel futur est multipliée par la pondération attribuée à l'article 43 aux contreparties concernées ☒ correspond à la valeur exposée au risque ☒.

↓2000/12/CE (adapté)

*Deuxième méthode: l'approche par le «risque initial»*

Étape a): le montant du principal notionnel de chaque instrument est multiplié par les pourcentages suivants ☒ inscrits dans le tableau 2 ☒:

| Échéance initiale <sup>40</sup>      | Contrats sur taux d'intérêt | Contrats sur taux de change et sur or |
|--------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| Un an ou moins                       | 0,5 %                       | 2 %                                   |
| Plus d'un an et pas plus de deux ans | 1 %                         | 5 %                                   |
| Pour chaque année supplémentaire     | 1 %                         | 3 %                                   |

<sup>40</sup> En cas de contrats sur taux d'intérêt, les établissements de crédit peuvent, moyennant l'accord de leurs autorités compétentes, choisir soit la durée initiale, soit la durée résiduelle.

---

↓2000/12/CE  
⇒nouveau

Étape b): le risque initial ainsi obtenu ~~est multiplié par les pondérations attribuées à l'article 43 aux contreparties concernées~~ ⇒ correspond à la valeur exposée au risque ⇐.

Dans les méthodes 1 et 2, les autorités compétentes doivent s'assurer que le montant notionnel à prendre en compte donne une indication adéquate du risque inhérent au contrat. Si, par exemple, le contrat prévoit une multiplication des flux de trésorerie, le montant notionnel doit être ajusté pour tenir compte des effets de cette multiplication sur la structure de risque du contrat.

---

↓2000/12/CE (adapté)

### **3. CONTRATS DE NOVATION ET CONVENTIONS DE COMPENSATION (CONTRACTUAL NETTING)**

#### **a) Types de novation et de compensation pouvant être reconnus par les autorités compétentes**

Aux fins ~~du présent point~~  de la présente section , on entend par «contrepartie» toute personne (y compris les personnes physiques) qui peut juridiquement conclure un contrat de novation ou une convention de compensation.

Les autorités compétentes peuvent reconnaître un effet de réduction de risque aux types de contrats de novation et aux conventions de compensation suivants:

- i) les contrats bilatéraux de novation entre un établissement de crédit et sa contrepartie, aux termes desquels les droits et les obligations réciproques des parties sont automatiquement fusionnés de sorte que la novation entraîne la fixation d'un montant net unique à chaque fois qu'il y a novation et la création d'un nouveau contrat unique, juridiquement contraignant, qui met fin aux contrats antérieurs;
- ii) les conventions bilatérales de compensation conclues entre un établissement de crédit et sa contrepartie.

#### **b) Conditions de reconnaissance**

Les autorités compétentes ne peuvent reconnaître un effet de réduction de risque aux contrats de novation ou aux conventions de compensation que pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- i) l'établissement de crédit a conclu avec sa contrepartie un contrat de novation ou une convention de compensation créant une obligation juridique unique, s'étendant à toutes les transactions concernées, telle que, en cas d'inexécution par la contrepartie soit pour cause de défaillance, de faillite ou de liquidation, soit en raison de toute autre circonstance similaire, l'établissement de crédit aurait le droit de recevoir ou l'obligation de payer uniquement le solde net des valeurs positives et négatives, évaluées au prix du marché, des différentes transactions concernées;

- ii) l'établissement de crédit a mis à la disposition des autorités compétentes des avis juridiques écrits et dûment motivés permettant de conclure que, en cas de litige, les juridictions et les autorités administratives compétentes considéreraient que, dans les cas décrits au point i), les créances et les dettes de l'établissement de crédit seraient limitées au solde net mentionné au point i), selon:
- le droit applicable sur le territoire où la contrepartie a son siège statutaire, mais aussi, si une succursale étrangère d'une entreprise est concernée, le droit applicable sur le territoire où ladite succursale est située,
  - le droit qui régit les différentes transactions concernées, ~~et~~
  - le droit qui régit tout contrat ou convention nécessaire pour exécuter le contrat de novation ou la convention de compensation;
- iii) l'établissement de crédit a institué les procédures nécessaires pour que la validité juridique de son contrat de novation ou de sa convention de compensation soit constamment vérifiée à la lumière des modifications éventuelles des législations applicables.

Les autorités compétentes, après consultation, au besoin, des autres autorités compétentes concernées, doivent être convaincues que le contrat de novation ou la convention de compensation est juridiquement valable au regard de chacun des droits applicables. Si l'une des autorités compétentes n'en est pas convaincue, le contrat de novation ou la convention de compensation ne peuvent être reconnus pour aucune des contreparties comme réduisant le risque.

Les autorités compétentes peuvent accepter des avis juridiques motivés rédigés par type de contrat de novation ou de convention de compensation.

Aucun contrat contenant une disposition permettant à une contrepartie non défaillante de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse d'un défaillant, même si ce dernier est un créancier net (clause de forfait ou walkaway clause) n'est reconnu comme réduisant le risque.

Les autorités compétentes peuvent reconnaître comme réduisant les risques les conventions de compensation couvrant des contrats sur taux de change d'une durée initiale de quatorze jours civils ou moins, des options vendues ou des autres éléments de hors bilan similaires auxquels la présente annexe ne s'applique pas parce qu'ils ne présentent aucun risque de crédit ou seulement un risque négligeable. Dans le cas où, selon que la valeur de marché de ces contrats est positive ou négative, leur inclusion dans une autre convention de compensation peut entraîner une augmentation ou une diminution des exigences de fonds propres, les autorités compétentes doivent faire obligation aux établissements de crédit d'appliquer de manière cohérente la même méthode.

### **c) Effets de la reconnaissance**

#### *i) Contrats de novation*

La pondération peut porter sur les montants nets uniques fixés par des contrats de novation, plutôt que sur les montants bruts concernés. Par conséquent, aux fins de l'application de la première méthode:



- pour l'étape a), le coût de remplacement actuel et
- pour l'étape b), les montants du principal notionnel ou les valeurs sous-jacentes

peuvent être calculés en tenant compte du contrat de novation. Aux fins de l'application de la deuxième méthode, pour l'étape a), le montant du principal notionnel peut être calculé en tenant compte du contrat de novation.

*ii) Autres conventions de compensation*

Pour l'application de la méthode 1:

- dans l'étape a), le coût de remplacement actuel des contrats couverts par la convention de compensation peut être calculé en tenant compte du coût de remplacement net théorique réel résultant de la convention: lorsque la compensation conduit à une obligation nette pour l'établissement de crédit qui calcule le coût de remplacement net, le coût de remplacement actuel est considéré comme égal à zéro;
- dans l'étape b), le risque de crédit potentiel futur de tous les contrats couverts par une convention de compensation peut être réduit conformément à l'équation suivante:  

$$PCE_{red} = 0,4 * PCE_{gross} + 0,6 * NGR * PCE_{gross}$$

| équation dans laquelle: |               |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------|---------------|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| —                       | $PCE_{red}$   | = | montant réduit du risque de crédit potentiel futur de tous les contrats passés avec une contrepartie donnée qui sont couverts par une convention de compensation bilatérale juridiquement valable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| —                       | $PCE_{gross}$ | = | somme des risques de crédit potentiel futur de tous les contrats passés avec une contrepartie donnée qui sont couverts par une convention de compensation bilatérale juridiquement valable et qui sont calculés en multipliant le montant du principal notionnel par les pourcentages indiqués au tableau 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| —                       | NGR           | = | <p>«ratio net/brut»: au choix des autorités compétentes:</p> <p>i) soit calcul séparé: le quotient du coût de remplacement net pour tous les contrats couverts par une convention de compensation bilatérale juridiquement valable passés avec une contrepartie donnée (numérateur) par le coût de remplacement brut de tous les contrats couverts par une convention de compensation bilatérale juridiquement valable passés avec cette contrepartie (dénominateur); ou</p> <p>ii) soit calcul agrégé: le quotient de la somme des coûts de remplacement nets calculés sur une base bilatérale pour toutes les contreparties en tenant compte des contrats couverts par des conventions de compensation juridiquement valables (dénominateur).</p> <p>Lorsque les États membres laissent aux établissements de crédit la faculté de choisir entre les méthodes, la méthode</p> |

|  |  |  |                                                      |
|--|--|--|------------------------------------------------------|
|  |  |  | choisie doit être appliquée de manière systématique. |
|--|--|--|------------------------------------------------------|

Pour le calcul du risque susceptible d'être encouru ultérieurement selon la formule indiquée ci-dessus, les contrats parfaitement correspondants inclus dans la convention de compensation peuvent être considérés comme formant un seul contrat dont le principal notionnel équivaut à leur montant net. Les contrats parfaitement correspondants sont des contrats de taux de change à terme ou des contrats similaires dont le principal notionnel est égal aux flux de trésorerie lorsque ceux-ci sont exigibles le même jour et libellés entièrement ou partiellement dans la même monnaie.

Pour l'application de la méthode 2, dans l'étape a):

- les contrats parfaitement correspondants inclus dans la convention de compensation peuvent être considérés comme formant un seul contrat, dont le principal notionnel est égal à leur montant net; les montants du principal notionnel sont multipliés par les pourcentages indiqués dans le tableau 2,
- pour tous les autres contrats couverts par une convention de compensation, les pourcentages applicables peuvent être réduits conformément au tableau 3:

| TABLEAU 3                            |                             |                             |
|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Échéance initiale <sup>41</sup>      | Contrats sur taux d'intérêt | Contrats sur taux de change |
| Un an ou moins                       | 0,35 %                      | 1,50 %                      |
| Plus d'un an et pas plus de deux ans | 0,75 %                      | 3,75 %                      |
| Pour chaque année supplémentaire     | 0,75 %                      | 2,25 %                      |

↓2000/12/CE

#### ANNEXE IV

↓2000/12/CE  
⇒nouveau

**TYPES ~~D'ÉLÉMENTS DE HORS-BILAN~~ ⇒ D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS ⇐**

↓2000/12/CE (adapté)

1. Contrats sur taux d'intérêt:

a) Échanges de taux d'intérêt dans une même devise

<sup>41</sup> En cas de contrats sur taux d'intérêt, les établissements de crédit peuvent, moyennant l'accord de leurs autorités compétentes, choisir soit la durée initiale, soit la durée résiduelle.

- b) Échanges de taux d'intérêt variables de différente nature (échanges de base)
- c) Contrats à terme de taux d'intérêt
- d) Contrats financiers à terme sur taux d'intérêt
- e) Options sur taux d'intérêt achetées
- f) Autres contrats de même nature

2. Contrats sur taux de change et contrats sur or:

- a) Échanges de taux d'intérêt (dans des devises différentes)
- b) Opérations de change à terme
- c) Contrats financiers à terme sur devises
- d) Options sur devises achetées
- e) Autres contrats de même nature
- f) Contrats sur or de même nature que les contrats de types a) à e)

3. Contrats de même nature que ceux énumérés aux points 1 a) à 1 e) et 2 a) à 2 d) concernant d'autres éléments de référence ou indices:

- a) Contrats sur titres de propriété
- b) Contrats sur métaux précieux autres que l'or
- c) Contrats sur matières premières autres que métaux précieux
- d) Autres contrats de même nature. ~~Étape b): afin de refléter le risque de crédit potentiel futur<sup>42</sup>, les montants du principal notionnel ou les valeurs sous-jacentes sont multipliés par les pourcentages suivants:~~

↓ nouveau

**ANNEXES V À XII**

[OMISSIS]

↓ nouveau

**ANNEXE XIII**

**PARTIE A**

<sup>42</sup> ~~Sauf dans le cas d'échanges de taux d'intérêt «variable/variable» dans une même devise, où seul le coût de remplacement sera calculé.~~

## **DIRECTIVES ABROGÉES, AVEC LEURS MODIFICATIONS SUCCESSIVES**

### **(visées à l'article 158)**

Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

Directive 2000/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 septembre 2000, modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil

Uniquement l'article 29, point 1) a) et b), point 2), point 4) a) et b), points 5) et 6), point 7) a) et b), et points 8) à 11)

Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil

Uniquement l'article 68

Directive 2004/69/CE de la Commission du 27 avril 2004 modifiant la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «banques multilatérales de développement» (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 2004/xx/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 73/239/CEE, 85/611/CEE, 91/675/CEE, 93/6/CEE et 94/19/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/12/CE, 2002/83/CE et 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil, afin d'organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers

Uniquement l'article 3

## **MODIFICATIONS NON ABROGÉES**

Acte d'adhésion de 2003

## **PARTIE B**

### **DÉLAIS DE TRANSPOSITION**

#### **(visés à l'article 158)**

| Directive | Date limite de transposition |
|-----------|------------------------------|
|-----------|------------------------------|

|                      |  |                       |
|----------------------|--|-----------------------|
| Directive 2000/12/CE |  | -----                 |
| Directive 2000/28/CE |  | 27.4.2002             |
| Directive 2002/87/CE |  | 11.8.2004             |
| Directive 2004/39/CE |  | Pas encore disponible |
| Directive 2004/69/CE |  | 30.6.2004             |
| Directive 2004/xx/CE |  | Pas encore disponible |

## **ANNEXE XIV**

### **TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

| <b>Présente directive</b>                                   | <b>Directive<br/>2000/12/CE</b>                                       | <b>Directive<br/>2000/28/CE</b>        | <b>Directive<br/>2001/87/CE</b> | <b>Directive<br/>2004/69/CE</b>    | <b>Directive<br/>2004/xx/CE</b> |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| <b>Article 1er</b>                                          | <b>Article 2,<br/>paragraphe 1<br/>et 2</b>                           |                                        |                                 |                                    |                                 |
| <b>Article 2, premier<br/>alinéa</b>                        | <b>Article 2,<br/>paragraphe 3</b>                                    |                                        |                                 |                                    |                                 |
|                                                             | <b>Acte d'adhésion</b>                                                |                                        |                                 |                                    |                                 |
| <b>Article 2,<br/>deuxième alinéa</b>                       | <b>Article 2,<br/>paragraphe 4</b>                                    |                                        |                                 |                                    |                                 |
| <b>Article 3</b>                                            | <b>Article 2,<br/>paragraphe 5<br/>et 6</b>                           |                                        |                                 |                                    |                                 |
| <b>Article 3,<br/>paragraphe 1,<br/>dernière phrase</b>     |                                                                       |                                        |                                 |                                    | <b>Article 3,<br/>point 2</b>   |
| <b>Article 4, premier<br/>alinéa, point 1)</b>              | <b>Article 1er,<br/>point 1)</b>                                      |                                        |                                 |                                    |                                 |
| <b>Article 4, premier<br/>alinéa, points 2)<br/>à 5)</b>    |                                                                       | <b>Article 1er,<br/>points 2) à 5)</b> |                                 |                                    |                                 |
| <b>Article 4, premier<br/>alinéa, points 7)<br/>à 9)</b>    |                                                                       | <b>Article 1er,<br/>points 6) à 8)</b> |                                 |                                    |                                 |
| <b>Article 4, premier<br/>alinéa, point 10)</b>             |                                                                       |                                        |                                 | <b>Article 29,<br/>point 1) a)</b> |                                 |
| <b>Article 4, premier<br/>alinéa, points 11)<br/>à 14)</b>  | <b>Article 1er,<br/>points 10), 12)<br/>et 13)</b>                    |                                        |                                 |                                    |                                 |
| <b>Article 4, premier<br/>alinéa, points 21)<br/>et 22)</b> |                                                                       |                                        |                                 | <b>Article 29,<br/>point 1) b)</b> |                                 |
| <b>Article 4, premier<br/>alinéa, point 23)</b>             | <b>Article 1er,<br/>point 23)</b>                                     |                                        |                                 |                                    |                                 |
| <b>Article 4, premier<br/>alinéa, points 45)<br/>à 47)</b>  | <b>Article 1er,<br/>points 25) à 27)</b>                              |                                        |                                 |                                    |                                 |
| <b>Article 4,<br/>deuxième alinéa</b>                       | <b>Article 1er,<br/>premier alinéa,<br/>deuxième sous-<br/>alinéa</b> |                                        |                                 |                                    |                                 |
| <b>Article 5</b>                                            | <b>Article 3</b>                                                      |                                        |                                 |                                    |                                 |

|                                |                                                    |                      |
|--------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------|
| Article 6                      | Article 4                                          |                      |
| Article 7                      | Article 8                                          |                      |
| Article 8                      | Article 9                                          |                      |
| Article 9, paragraphe 1        | Article 5, paragraphe 1, et article 1er, point 11) |                      |
| Article 9, paragraphe 2        | Article 5, paragraphe 2                            |                      |
| Article 10                     | Article 5, paragraphes 3 à 7                       |                      |
| Article 11                     | Article 6                                          |                      |
| Article 12                     | Article 7                                          |                      |
| Article 13                     | Article 10                                         |                      |
| Article 14                     | Article 11                                         |                      |
| Article 15, paragraphe 1       | Article 12                                         |                      |
| Article 15, paragraphes 2 et 3 |                                                    | Article 29, point 2) |
| Article 16                     | Article 13                                         |                      |
| Article 17                     | Article 14                                         |                      |
| Article 18                     | Article 15                                         |                      |
| Article 19, paragraphe 1       | Article 16, paragraphe 1                           |                      |
| Article 19, paragraphe 2       |                                                    | Article 29, point 3) |
| Article 20                     | Article 16, paragraphe 3                           |                      |
| Article 21                     | Article 16, paragraphes 4 à 6                      |                      |
| Article 22                     | Article 17                                         |                      |
| Article 23                     | Article 18                                         |                      |
| Article 24, paragraphe 1       | Article 19, paragraphes 1 à 3                      |                      |
| Article 24, paragraphe 2       | Article 19, paragraphe 6                           |                      |
| Article 24,                    | Article 19,                                        |                      |

|                                  |                                                                       |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| paragraphe 3                     | paragraphe 4                                                          |
| Article 25,<br>paragraphe 1 à 3  | Article 20,<br>paragraphe 1<br>à 3, premier et<br>deuxième<br>alinéas |
| Article 25,<br>paragraphe 3      | Article 19,<br>paragraphe 5                                           |
| Article 25,<br>paragraphe 4      | Article 20,<br>paragraphe 3,<br>troisième alinéa                      |
| Article 26                       | Article 20,<br>paragraphe 4<br>à 7                                    |
| Article 27                       | Article 1,<br>point 3),<br>dernière phrase                            |
| Article 28                       | Article 21                                                            |
| Article 29                       | Article 22                                                            |
| Article 30                       | Article 1er,<br>paragraphe 2<br>à 4                                   |
| Article 31                       | Article 22,<br>paragraphe 5                                           |
| Article 32                       | Article 22,<br>paragraphe 6                                           |
| Article 33                       | Article 22,<br>paragraphe 7                                           |
| Article 34                       | Article 22,<br>paragraphe 8                                           |
| Article 35                       | Article 22,<br>paragraphe 9                                           |
| Article 36                       | Article 22,<br>paragraphe 10                                          |
| Article 37                       | Article 22,<br>paragraphe 11                                          |
| Article 38                       | Article 24                                                            |
| Article 39,<br>paragraphe 1 et 2 | Article 25                                                            |
| Article 39,<br>paragraphe 2      |                                                                       |
| Article 40                       | Article 26                                                            |
| Article 41                       | Article 27                                                            |

Article 3,  
point 8



|            |                                                                   |                            |
|------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Article 42 | Article 28                                                        |                            |
| Article 43 | Article 29                                                        |                            |
| Article 44 | Article 30,<br>paragraphe 1<br>à 3                                |                            |
| Article 45 | Article 30,<br>paragraphe 4                                       |                            |
| Article 46 | Article 30,<br>paragraphe 3                                       |                            |
| Article 47 | Article 30,<br>paragraphe 5                                       |                            |
| Article 48 | Article 30,<br>paragraphe 6<br>et 7                               |                            |
| Article 49 | Article 30,<br>paragraphe 8                                       |                            |
| Article 50 | Article 30,<br>paragraphe 9,<br>premier et<br>deuxième<br>alinéas |                            |
| Article 51 | Article 30,<br>paragraphe 9,<br>troisième alinéa                  |                            |
| Article 52 | Article 30,<br>paragraphe 10                                      |                            |
| Article 53 | Article 31                                                        |                            |
| Article 54 | Article 32                                                        |                            |
| Article 55 | Article 33                                                        |                            |
| Article 56 | Article 34,<br>paragraphe 1                                       |                            |
| Article 57 | Article 34,<br>paragraphe 2,<br>premier alinéa                    | Article 29,<br>point 4) a) |
|            | Article 34,<br>paragraphe 2,<br>point 2, dernière<br>phrase       |                            |
| Article 58 |                                                                   | Article 29,<br>point 4) b) |
| Article 59 |                                                                   | Article 29,<br>point 4) b) |
| Article 60 |                                                                   | Article 29,<br>point 4) b) |

|                                   |                                                        |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Article 61                        | Article 34,<br>paragraphe 3<br>et 4                    |
| Article 63                        | Article 35                                             |
| Article 64                        | Article 36                                             |
| Article 65                        | Article 37                                             |
| Article 66,<br>paragraphe 1 et 2  | Article 38,<br>paragraphe 1 2                          |
| Article 67                        | Article 39                                             |
| Article 73                        | Article 52,<br>paragraphe 3                            |
| Article 106                       | Article 1er,<br>point 24)                              |
| Article 107                       | Article 1,<br>point 1,<br>troisième alinéa             |
| Article 108                       | Article 48,<br>paragraphe 1                            |
| Article 109                       | Article 48,<br>paragraphe 4,<br>premier alinéa         |
| Article 110                       | Article 48,<br>paragraphe 2<br>à 4, deuxième<br>alinéa |
| Article 111                       | Article 49,<br>paragraphe 1<br>à 5                     |
| Article 113,<br>paragraphe 1 à 3  | Article 49,<br>paragraphe 4, 6<br>et 7                 |
| Article 115,<br>paragraphe 1 et 2 | Article 49,<br>paragraphe 8<br>et 9                    |
| Article 116                       | Article 49,<br>paragraphe 10                           |
| Article 117                       | Article 49,<br>paragraphe 11                           |
| Article 118                       | Article 50                                             |
| Article 120                       | Article 51,<br>paragraphe 1, 2<br>et 5                 |
| Article 121                       | Article 51,<br>paragraphe 4                            |

|                                   |                                                 |                            |                        |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------|------------------------|
| Article 122,<br>paragraphe 1 et 2 | Article 51,<br>paragraphe 6                     | Article 29,<br>point 5)    |                        |
| Article 125                       | Article 53,<br>paragraphe 1<br>et 2             |                            |                        |
| Article 126                       | Article 53,<br>paragraphe 3                     |                            |                        |
| Article 128                       | Article 53,<br>paragraphe 5                     |                            |                        |
| Article 133,<br>paragraphe 1      | Article 54,<br>paragraphe 1                     | Article 29,<br>point 7) a) |                        |
| Article 133,<br>paragraphe 2 et 3 | Article 54,<br>paragraphe 2<br>et 3             |                            |                        |
| Article 134,<br>paragraphe 1      | Article 54,<br>paragraphe 4,<br>premier alinéa  |                            |                        |
| Article 134,<br>paragraphe 2      | Article 54,<br>paragraphe 4,<br>deuxième alinéa |                            |                        |
| Article 135                       |                                                 | Article 29,<br>point 8)    |                        |
| Article 137                       | Article 55,<br>paragraphe 1<br>et 2             |                            |                        |
| Article 138                       |                                                 | Article 29,<br>point 9)    |                        |
| Article 139                       | Article 56,<br>paragraphe 1<br>à 3              |                            |                        |
| Article 140                       | Article 56,<br>paragraphe 4<br>à 6              |                            |                        |
| Article 141                       | Article 56,<br>paragraphe 7                     | Article 29,<br>point 10)   |                        |
| Article 142                       | Article 56,<br>paragraphe 8                     |                            |                        |
| Article 143                       |                                                 | Article 29, point<br>11)   | Article 3,<br>point 10 |
| Article 150                       | Article 60,<br>paragraphe 1)                    |                            |                        |
| Article 151                       | Article 60,<br>paragraphe 2)                    |                            | Article 3,<br>point 10 |
| Article 158                       | Article 67                                      |                            |                        |

Article 159

Article 68

Article 160

Article 69

Annexe I

Annexe I

Annexe I,  
dernière phrase

Article 68

Annexe II

Annexe II

Annexe III

Annexe III

Annexe IV

Annexe IV